



Règlement de zonage numéro 850

Province de Québec
MRC Les Maskoutains
Ville de Saint-Hyacinthe

Règlement de zonage numéro 850

Avis de motion : 4 mai 2026
Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026
Adoption du règlement : 15 juin 2026
Entrée en vigueur :
Dernière mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	19
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	19
Sous-section 1	Généralités	19
1.	Interaction avec les autres règlements d'urbanisme	19
2.	Objet du règlement.....	19
3.	Territoire assujetti	19
4.	Travaux affectés	19
5.	Abrogation de règlements	19
6.	Documents annexés.....	19
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	21
Sous-section 1	Interprétation générale	21
7.	Interprétation du règlement	21
8.	Interprétation en cas de contradiction	21
9.	Clause de validité partielle	21
10.	Terminologie	22
Sous-section 2	Interprétation du plan de zonage	55
11.	Répartition du territoire en zone	55
12.	Identification des zones	55
13.	Explication des limites de zone	55
14.	Règles de préséance pour un lot ou terrain compris dans plus d'une zone	55
Sous-section 3	Interprétation de la grille de spécifications	55
15.	Dispositions générales	55
Sous-section 4	Règles de calcul et de mesure	58
16.	Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire	58
17.	Règle de calcul du nombre d'étages d'un bâtiment	58
18.	Règle de calcul d'un indice d'occupation du sol.....	58
19.	Règle de calcul d'un indice d'utilisation du sol	58
20.	Mesure d'une aire de verdure	58
21.	Mesure d'une superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal.....	58
22.	Mesure d'une superficie de plancher	59
23.	Mesure de la largeur d'un bâtiment.....	59
24.	Mesure de la profondeur d'un bâtiment	60
25.	Mesure de la hauteur, en mètre, d'un bâtiment ou d'un équipement.....	60
26.	Mesure d'une distance à partir d'un bâtiment ou d'un équipement	60
27.	Mesure d'une distance par rapport à un lac ou un cours d'eau	60
28.	Mesure du diamètre d'un arbre	60
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	61
Sous-section 1	Champ d'application	61
29.	Application du règlement.....	61
30.	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	61
CHAPITRE 2	USAGES	63
SECTION 1	CLASSIFICATION DES USAGES	63
Sous-section 1	Généralités	63

31.	Règles d'application	63
SECTION 2	CATÉGORISATION DÉTAILLÉE DES USAGES PRINCIPAUX	65
Sous-section 1	Groupe d'usages « Habitation (H) »	65
32.	Dispositions applicables	65
Sous-section 2	Groupe d'usages « Commercial (C) »	66
33.	Classe d'usages « C1 – Bureau, service et commerce de détail »	66
34.	Classe d'usages « C2 – Restauration et débit de boisson »	71
35.	Classe d'usages « C3 – Hébergement »	72
36.	Classe d'usages « C4 – Commerce et service pour véhicules »	73
37.	Classe d'usages « C5 – Commerce lourd »	75
38.	Classe d'usages « C6 – Divertissement et loisirs »	77
Sous-section 3	Groupe d'usages « Industriel (I) »	78
39.	Classe d'usages « I1 – Industrie légère »	78
40.	Classe d'usages « I2 – Industrie lourde »	81
Sous-section 4	Groupe d'usages « Public (P) »	83
41.	Classe d'usages « P1 – Public local »	83
42.	Classe d'usages « P2 – Public régional »	85
43.	Classe d'usages « P3 – Activité de rassemblement »	87
44.	Classe d'usages « P4 – Public à caractère particulier »	88
45.	Classe d'usages « P5 – Équipement léger et contraignant »	89
Sous-section 5	Groupe d'usages « Récréation (R) »	91
46.	Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »	91
47.	Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »	92
Sous-section 6	Groupe d'usages « Agricole (A) »	94
48.	Classe d'usages « A1 – Culture »	94
49.	Classe d'usages « A2 – Élevage »	94
50.	Classe d'usages « A3 – Para-agricole »	94
51.	Classe d'usages « A4 – Foresterie »	95
SECTION 3	USAGES AUTORISÉS OU MIXTES	96
Sous-section 1	Dispositions relatives aux usages autorisés	96
52.	Usages autorisés dans toutes les zones	96
53.	Usages publics autorisés dans une zone de l'affectation « Centre-ville (CV) »	96
54.	Usages autorisés en zone agricole permanente	96
Sous-section 2	Mixité des usages	96
55.	Généralité	96
56.	Bâtiment mixte occupé en partie par un usage « Habitation (H) »	96
57.	Mixité des usages prohibée	97
SECTION 4	USAGES COMPLÉMENTAIRES	98
Sous-section 1	Généralités	98
58.	Conditions générales à l'exercice d'un usage complémentaire	98
Sous-section 2	Usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation (H) »	98
59.	Résidences deux générations	98
60.	Services professionnels	98
61.	Logement accessoire	99
62.	Location de chambres	100
63.	Gîte touristique	100

Sous-section 3 Usages complémentaires à un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) »	102
64. Usages complémentaires généraux.....	102
65. Usages complémentaires spécifiques à un usage principal « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) » ou « Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers (591) »	102
66. Lave-auto automatique complémentaire à un usage principal « Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur (553) »	102
67. Usages complémentaires spécifiques à un usage principal « Service de remorquage (4928) »	102
Sous-section 4 Usages complémentaires à un usage principal « Agricole (A) »	102
68. Dispositions générales	102
69. Commerce relié à la vente de bois de chauffage	103
70. Service de repas dans une cabane à sucre	103
71. Vente de produits agricoles	103
SECTION 5 DISPOSITION PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	104
Sous-section 1 Usages commerciaux pour véhicules	104
72. Stations-services, postes d'essence et lave-autos (553)	104
73. Service à l'auto	104
74. Usages de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules »	105
Sous-section 2 Usages commerciaux de restauration	106
75. Usages de la classe « C2 – Restauration et débit de boisson » dans les zones de l'affectation « Centre-ville (CV) »	106
76. Café-terrasse	106
Sous-section 3 Autres usages	106
77. Usages du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » ayant front à l'autoroute Jean-Lesage	106
78. Usages du groupe « Public (P) »	107
79. Activités minières.....	107
80. Terrain de camping	109
81. Maison mobile (H9)	109
82. Chenil ou pension pour animaux domestiques	109
83. Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis	109
CHAPITRE 3 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS	112
SECTION 1 BÂTIMENTS PRINCIPAUX	112
Sous-section 1 Dispositions générales	112
84. Nombre de bâtiments principaux.....	112
85. Occupation des caves	112
Sous-section 2 Implantation	112
86. Façade principale	112
87. Dimensions minimales d'un bâtiment principal	112
88. Marges d'un bâtiment principal	112
89. Dispositions spécifiques à la marge avant	112
90. Exception à la marge latérale.....	113
91. Marges latérales pour les bâtiments jumelés ou en rangée	114
92. Somme des cours latérales	114
93. Exception à la marge arrière	114
94. Terrain adjacent à un cours d'eau	114
95. Terrain visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété pour l'application des marges	114
96. Décrochement dans les façades lorsqu'une marge avant maximale est applicable	114

Sous-section 3 Architecture	114
97. Forme de bâtiment prohibée	114
98. Hauteurs minimale et maximale et nombre d'étage maximum	114
99. Construction et équipement hors toit	115
100. Niveau du bâtiment	115
101. Éléments architecturaux, saillies et empiètements	115
Sous-section 4 Matériaux de revêtement des murs et toits	116
102. Dispositions générales	116
103. Matériaux de revêtement prohibés.....	116
104. Matériaux de toiture autorisés	117
105. Matériaux de toiture autorisés pour les toits plats.....	117
SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	118
Sous-section 1 Généralités	118
106. Conditions générales.....	118
Sous-section 2 Construction accessoire pour un usage du groupe « Habitation (H) »	118
107. Domaine d'application	118
108. Nombre.....	118
109. Implantation	118
110. Implantation en cour avant	118
Uniquement pour un terrain transversal, d'angle ou d'angle transversal, les normes d'implantation d'une construction accessoire en cour avant sont fixées comme suit :	118
111. Superficie.....	118
112. Hauteur.....	119
Sous-section 3 Construction accessoire pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) »	119
113. Domaine d'application	119
114. Implantation	119
115. Nombre et superficie	120
116. Hauteur.....	120
117. Utilisation d'un conteneur	120
Sous-section 4 Bâtiment de services	120
118. Domaine d'application	120
119. Normes d'implantation.....	120
120. Nombre et superficie	120
121. Hauteur.....	120
SECTION 3 BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	121
Sous-section 1 Généralités	121
122. Normes générales	121
Sous-section 2 Bâtiments ou équipements temporaires autorisés	121
123. Abri hivernal.....	121
124. Vestibule temporaire.....	121
125. Clôture à neige	121
126. Bureau de chantier de construction.....	121
127. Kiosque pour évènement	121
128. Kiosque pour vente de produits de la ferme	122
129. Kiosque pour vente de fleurs, fruits et légumes	122
130. Quai privé et plate-forme flottante	122
SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	124

Sous-section 1	Équipement accessoire pour un usage du groupe « Habitation (H) »	124
131.	Généralités	124
132.	Dispositions spécifiques à un climatiseur, une thermopompe et une génératrice	124
133.	Dispositions spécifiques à une piscine et un bain à remous	124
134.	Dispositions spécifiques à une éolienne domestique	125
Sous-section 2	Équipement accessoire pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) »	125
135.	Généralités	125
136.	Dispositions spécifiques à un climatiseur, une thermopompe et une génératrice	126
137.	Dispositions spécifiques à une éolienne	126
138.	Dispositions spécifiques à un bac de récupération de vêtements	126
Sous-section 3	Dispositions spécifiques à certains équipements accessoires pour tout groupe d'usage	127
139.	Dispositions spécifiques à une antenne	127
140.	Antennes de réception individuelle	127
141.	Antennes autres que pour la réception individuelle	127
142.	Dispositions spécifiques à un capteur solaire	127
SECTION 5	CONSTRUCTIONS AÉRIENNES ET SOUTERRAINNES	128
Sous-section 1	Dispositions générales	128
143.	Application	128
144.	Implantation d'une portion souterraine et non apparente d'un bâtiment principal	128
145.	Dimensions	128
146.	Ouvertures	128
147.	Sécurité	128
148.	Matériaux	128
149.	Affichage	128
CHAPITRE 4	AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES TERRAINS	130
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	130
Sous-section 1	Terrain et visibilité	130
150.	Triangle de visibilité	130
151.	Aménagement paysager le long des boulevards Casavant Ouest et Choquette et de la rue Picard	130
152.	Bande tampon	130
SECTION 2	AIRE DE VERDURE	133
Sous-section 1	Généralités	133
153.	Recouvrement	133
Sous-section 2	Proportion de terrain en aire de verdure	133
154.	Aires de verdure requises	133
SECTION 3	CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES	134
Sous-section 1	Dispositions générales	134
155.	Conservation et survie des arbres	134
156.	Territoire d'application	134
157.	Arbres assujettis	134
158.	Interventions et travaux prohibés	134
159.	Travaux autorisés	134
160.	Nombre d'arbres requis	135
161.	Arbres et aménagements existants	135
162.	Distances minimales à respecter lors de plantation	135

163. Gabarit des essences d'arbres.....	136
164. Espèces avec restriction de plantation.....	136
165. Espèces prohibées.....	136
166. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	136
167. Exemption de plantation.....	136
168. Plantation d'arbres dans les parcs industriels.....	136
169. Plantation d'arbres dans les zones des groupes « Public (P) » et « Récréatif (R) ».....	137
170. Abattage d'arbre.....	137
171. Remplacement des arbres abattus.....	137
172. Protection d'un boisé lors de travaux.....	137
173. Protection des arbres lors de travaux.....	137
SECTION 4 CLÔTURE, MURETS ET HAIES.....	139
Sous-section 1 Généralités.....	139
174. Localisation.....	139
Sous-section 2 Clôture.....	139
175. Installation et entretien.....	139
176. Matériaux autorisés.....	139
177. Hauteur.....	139
Sous-section 3 Muret.....	140
178. Matériaux autorisés.....	140
179. Hauteur.....	140
Sous-section 4 Mur de soutènement.....	140
180. Localisation.....	140
181. Hauteur.....	140
182. Matériaux autorisés.....	140
Sous-section 5 Haie.....	140
183. Généralité.....	140
184. Hauteur.....	140
SECTION 5 MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	140
Sous-section 1 Dispositions générales.....	141
185. Généralités.....	141
186. Dispositions particulières pour les usages du groupe « Habitation (H) ».....	141
187. Dispositions particulières pour les usages autres que du groupe « Habitation (H) ».....	141
188. Implantation et emplacement des conteneur semi-enfouis.....	141
189. Aire de compostage.....	142
SECTION 6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	143
Sous-section 1 Entreposage extérieur autorisé.....	143
190. Dispositions générales.....	143
Sous-section 2 Types d'entreposage extérieur.....	143
191. Dispositions générales.....	143
192. Normes d'aménagement des aires d'entreposage.....	143
193. Entreposage extérieur de type « A ».....	144
194. Entreposage extérieur de type « B ».....	144
195. Entreposage extérieur de type « C ».....	144
196. Entreposage extérieur de type « D ».....	145
Sous-section 3 Dispositions particulières pour les usages du groupe « Habitation (H) ».....	145
197. Entreposage de bois de chauffage.....	145

198. Entreposage extérieur d'un véhicule récréatif	145
CHAPITRE 5 STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE CHARGEMENT.....	147
SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE	147
Sous-section 1 Généralité	147
199. Domaine d'application	147
200. Nécessité et maintien	147
201. Aménagement et entretien	147
202. Localisation.....	147
203. Implantation.....	148
204. Liens piétonniers	148
205. Revêtements autorisés.....	148
206. Surlargeur de manœuvre	149
207. Débarcadère en « U »	149
208. Stationnement intérieur	149
Sous-section 2 Accès au terrain	150
209. Nombre et distance entre les accès au terrain.....	150
210. Aménagement d'une allée de circulation	150
Sous-section 3 Cases de stationnement et allées d'accès.....	150
211. Dimensions.....	150
212. Nombre requis de cases de stationnement.....	151
213. Autopartage.....	153
214. Nombre de cases de stationnement hors rue pour personnes à mobilité réduite	153
215. Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles.....	154
216. Dimensions d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles	154
Sous-section 4 Exemption de case de stationnement	154
217. Généralité	154
218. Secteur assujéti.....	154
219. Conditions de recevabilité de la demande d'exemption.....	154
220. Frais exigibles.....	154
221. Critères d'évaluation de la demande.....	154
222. Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme.....	155
223. Décision du conseil municipal	155
224. Fonds de stationnement.....	155
Sous-section 5 Drainage et verdissement	155
225. Généralité	155
226. Îlot de verdure.....	155
227. Plantation.....	156
Sous-section 6 Support pour vélos	156
228. Généralité	156
229. Nombre d'unités requis	156
230. Localisation.....	156
Sous-section 7 Installation électrique pour bornes de recharge de véhicules électriques	157
231. Nombre requis	157
232. Borne de recharge sur piédestal	157
SECTION 2 AIRE DE CHARGEMENT	158

Sous-section 1 Dispositions générales	158
233. Localisation.....	158
234. Aménagement	158
235. Aire de manœuvre partagée	158
236. Distance minimale et aménagement pour un terrain d'un usage « Industriel (I) »	158
CHAPITRE 6 AFFICHAGE	160
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	160
237. Domaine d'application	160
238. Enseignes interdites	160
239. Matériaux prohibés.....	160
240. Localisation.....	161
241. Installation prohibée d'une enseigne.....	161
242. Entretien et maintien	161
243. Éclairage d'une enseigne	161
244. Règles de calcul de la superficie d'une enseigne	162
245. Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes.....	162
246. Modes de fixation	162
SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	163
247. Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation	163
248. Enseignes temporaires autorisés sans certificat d'autorisation	163
SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	165
Sous-section 1 Enseignes sur bâtiment	165
249. Mode d'installation autorisé.....	165
250. Dispositions générales applicables aux enseignes sur bâtiment.....	165
Sous-section 2 Enseignes détachées du bâtiment.....	167
251. Mode d'installation autorisé.....	167
252. Dispositions générales applicables aux enseignes détachées du bâtiment	167
Sous-section 3 Normes applicables aux enseignes par usage	168
253. Enseignes pour les usages du groupe « Habitation (H) »	168
254. Enseignes pour les usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public (P) »	168
255. Enseignes pour les usages des groupes « Récréatif (R) » et « Agricole (A) »	169
Sous-section 4 Enseignes particulières	169
256. Enseigne pour un centre commercial, un magasin de grande surface ou un édifice à bureaux	169
257. Murales.....	169
258. Panneaux-réclame	170
CHAPITRE 7 MILIEUX NATURELS ET CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	172
SECTION 1 MILIEUX NATURELS	172
Sous-section 1 Préséance	172
259. Préséance des normes applicables aux milieux naturels	172
260. Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau	172
Sous-section 2 Protection des rives et du littoral.....	172
261. Autorisation préalable.....	172
262. Dispositions applicables aux rives.....	172
263. Dispositions applicables au littoral	174
Sous-section 3 Protection des zones inondables.....	175

264.	Identifications des zones inondables	175
265.	Délimitation des zones inondables pour le lot 5 428 877 en bordure de la rivière Yamaska.....	175
266.	Autorisation préalable.....	175
267.	Interdictions générales	176
268.	Exceptions	176
269.	Dispositions particulières pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable sans distinction quant à la récurrence comportant des risques d'inondation par embâcle de glace	177
270.	Interdictions dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	177
271.	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrage et travaux réalisés dans toutes les zones inondables (récurrence 0-100 ans)	177
272.	Dérogation autorisée concernant l'interdiction de construire dans une zone inondable	177
Sous-section 4 Zones de glissement de terrain.....		178
273.	Identifications des zones de glissement de terrain	178
274.	Les dispositions normatives pour un talus	179
275.	Classes des zones et classes des normes	180
276.	Normes relatives aux remblais, déblais et excavations	181
277.	Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte	181
278.	Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones	181
279.	Application d'une marge de précaution	181
280.	Intervention en zone RA1	181
281.	Entretien et réparation du bâti existant	181
282.	Expertise géotechnique obligatoire	182
283.	Contenu de l'expertise géotechnique	182
284.	Validité et durée de l'expertise géotechnique.....	183
285.	Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	183
SECTION 2 CONTRAINTES ANTHROPIQUES		204
Sous-section 1 Dispositions applicables aux secteurs de contraintes anthropiques		204
286.	Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire	204
287.	Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire	204
288.	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux	205
289.	Zone de niveau sonore élevé	205
290.	Prises d'eau potable publiques communautaires et privées.....	205
291.	Sols organiques.....	206
292.	Capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout dans un territoire à capacité restreinte	206
CHAPITRE 8 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE		208
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		208
Sous-section 1 Généralités		208
293.	Entreposage de lisier et de fumier	208
SECTION 2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE		209
Sous-section 1 Dispositions générales		209
294.	Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	209
295.	Exceptions.....	209
296.	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	209
297.	Application du « paramètre H » et des vents dominants d'été.....	210

298.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	210
299.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	211
300.	Agrandissement d'une installation d'élevage	211
301.	Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales	211
302.	Utilisation du matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales	211
Sous-section 2 Zones d'interdiction et zones sensibles		212
303.	Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation	212
304.	Dans les zones sensibles	212
305.	Nombre d'unités animales autorisé par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction	212
CHAPITRE 9 DROITS ACQUIS		214
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		214
Sous-section 1 Généralités		214
306.	Application	214
307.	Existence de droits acquis	214
SECTION 2 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES		215
Sous-section 1 Dispositions applicables		215
308.	Dispositions générales	215
309.	Perte d'un droit acquis relatif aux usages	215
310.	Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire dans une construction existante	215
311.	Ajout d'une construction abritant un usage dérogatoire	215
312.	Extension d'un usage dérogatoire pour l'usage « H9 – Maison mobile »	215
313.	Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment	216
314.	Aire de stationnement desservant un usage dérogatoire	216
315.	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	216
316.	Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	217
SECTION 3 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX BÂTIMENTS		218
Sous-section 1 Dispositions applicables		218
317.	Dispositions générales	218
318.	Entretien ou réparation	218
319.	Empiètement des matériaux de revêtement extérieur	218
320.	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	218
321.	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire	218
322.	Déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire	218
323.	Bâtiment pour fins publics dont l'implantation est dérogatoire	219
324.	Bâtiments principaux existants avant le 1 ^{er} janvier 2002	219
Sous-section 2 Constructions et équipement accessoires dérogatoires		219
325.	Reconstruction ou réfection d'une construction accessoire	219
326.	Superficie dérogatoire des constructions accessoires desservant un usage « Habitation (H) »	219
SECTION 4 DROITS ACQUIS SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		220
Sous-section 1 Droits acquis sur un terrain pour fins d'utilité publique		220
327.	Dispositions générales	220
SECTION 5 DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES		220
328.	Dispositions générales	220
329.	Entretien d'une enseigne dérogatoire	220

330. Modification d'une enseigne dérogatoire	220
331. Remplacement d'une enseigne dérogatoire	220
332. Perte de droits acquis.....	220
SECTION 6 DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET À LA ZONE AGRICOLE	221
Sous-section 1 Dispositions applicables aux unités et installations d'élevage	221
333. Production animale.....	221
334. Abandon, cessation ou interruption.....	221
335. Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage	221
Sous-section 2 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage	221
336. Zone d'interdiction et zone sensible	221
337. Ailleurs en zone agricole permanente	222
Sous-section 3 Agrandissement d'une entreprise existante	222
338. Entreprise existante empiétant dans la zone agricole	222
Sous-section 4 Remplacement d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis en zone agricole	222
339. Remplacement d'un usage dérogatoire commercial, industriel ou récréatif protégé par droits acquis	222
340. Remplacement d'un usage dérogatoire résidentiel protégé par droits acquis	222
CHAPITRE 10 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	224
SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	224
Sous-section 1 Dispositions applicables	224
341. Contravention à la réglementation d'urbanisme.....	224
342. Maintien d'une situation non conforme	224
343. Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis	224
344. Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande	224
345. Sanctions générales.....	224
346. Sanctions particulières à la coupe d'arbre	225
347. Recours	225
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES	227
SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES	227
Sous-section 1 Dispositions finales	227
348. Entrée en vigueur	227

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Allée d'accès, allée de circulation, case de stationnement et entrée charretière	24
Figure 2 – Cave	27
Figure 3 – Cours et lignes	30
Figure 4 – Déblai	31
Figure 5 – Excavation	35
Figure 6 – Exposé.....	36
Figure 7 – Hauteur d'un bâtiment (toit plat)	39
Figure 8 – Hauteur d'un bâtiment (toit en pente).....	39
Figure 9 – Largeur d'un terrain	41
Figure 10 – Marges.....	43
Figure 11 – Profondeur d'un terrain	45
Figure 12 – Rive d'un lac ou un cours d'eau	48
Figure 13 – Sous-sol.....	50
Figure 14 – Type de terrains.....	51
Figure 15 – Exemple de grille de spécifications	57
Figure 16 – Implantation d'un bâtiment entre deux terrains construits	113
Figure 17 – Implantation d'un bâtiment entre un terrain construit et un terrain vacant.....	113
Figure 18 – Implantation d'un bâtiment adjacent à un seul terrain construit.....	113
Figure 19 – Dérogation à la hauteur maximale permise pour une construction accessoire	119
Figure 20 –Bande tampon de catégorie A	131
Figure 21 –Bande tampon de catégorie B.....	132
Figure 22 – Mode d'installation d'une enseigne sur bâtiment	165
Figure 23 – Mode d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment	167
Figure 24 – Talus et marge de précaution	179
Figure 25 – Corridor tampon de la zone aéroportuaire	204
Figure 26 – Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé.....	239

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Conditions dendrométriques par type d'arbre.....	24
Tableau 2 – Classification sommaire des usages principaux.....	63
Tableau 3 – Groupe d'usages « Habitation (H) »	65
Tableau 4 – Sous-classe d'usages « C101 – Bureau et services administratifs ».....	66
Tableau 5 – Sous-classe d'usages « C102 – Vente au détail »	67
Tableau 6 – Sous-classe d'usages « C103 – Service funéraire ».....	69
Tableau 7 – Sous-classe d'usages « C104 – Commerce de proximité ».....	69
Tableau 8 – Sous-classe d'usages « C105 – Service professionnel ».....	69
Tableau 9 – Sous-classe d'usages « C201 – Restauration avec ou sans service complet »	71
Tableau 10 – Sous-classe d'usages « C202 – Débit de boisson »	71
Tableau 11 – Sous-classe d'usages « C301 – Service d'hébergement »	72
Tableau 12 – Sous-classe d'usages « C302 – Résidence de tourisme »	72
Tableau 13 – Sous-classe d'usages « C401 – Service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers »....	73
Tableau 14 – Sous-classe d'usages « C402 – Poste d'essence et station de recharge ».....	73
Tableau 15 – Sous-classe d'usages « C403 – Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs ».....	73
Tableau 16 – Sous-classe d'usages « C404 – Service de réparation pour véhicules automobiles ».....	74
Tableau 17 – Sous-classe d'usages « C501 – Service para-industriel et entreposage »	75
Tableau 18 – Sous-classe d'usages « C502 – Vente en gros et à potentiel de nuisances ».....	76
Tableau 19 – Sous-classe d'usages « C601 – Divertissement »	77
Tableau 20 – Sous-classe d'usages « C602 – Loisir ».....	77
Tableau 21 – Sous-classe d'usages « I101 – Fabrication artisanale et atelier d'artisan ».....	78
Tableau 22 – Sous-classe d'usages « I102 – Industrie légère »	78
Tableau 23 – Sous-classe d'usages « I103 – Industrie de recherche »	80
Tableau 24 – Sous-classe d'usages « I201 – Industrie lourde »	81
Tableau 25 – Sous-classe d'usages « I202 – Industrie d'extraction »	82
Tableau 26 – Sous-classe d'usages « P101 – Service de garderie »	83
Tableau 27 – Sous-classe d'usages « P102 – Culture et loisir à portée locale »	83
Tableau 28 – Sous-classe d'usages « P103 – Éducation à portée locale »	83
Tableau 29 – Sous-classe d'usages « P104 – Service de santé et sociaux à portée locale »	83
Tableau 30 – Sous-classe d'usages « P105 – Autres services publics à portée locale ».....	84
Tableau 31 – Sous-classe d'usages « P201 – Culture et loisir à portée régionale »	85
Tableau 32 – Sous-classe d'usages « P202 – Éducation à portée régionale »	85
Tableau 33 – Sous-classe d'usages « P203 – Service de santé et sociaux à portée régionale »	85
Tableau 34 – Sous-classe d'usages « P204 – Autres services publics à portée régionale »	86
Tableau 35 – Sous-classe d'usages « P205 – Cimetière »	86
Tableau 36 – Sous-classe d'usages « P206 – Fondations et organismes de charité ».....	86
Tableau 37 – Sous-classe d'usages « P301 – Activité de rassemblement »	87
Tableau 38 – Sous-classe d'usages « P302 – Lieux de culte »	87
Tableau 39 – Sous-classe d'usages « P401 – Établissement communautaire ou institutionnel particulier ».....	88
Tableau 40 – Sous-classe d'usages « P402 – Établissement de détention institution correctionnel ».....	88
Tableau 41 – Sous-classe d'usages « P501 – Équipement léger »	89
Tableau 42 – Sous-classe d'usages « P502 – Équipement contraignant »	89
Tableau 43 – Sous-classe d'usages « R101 – Récréation extensive de faible intensité »	91
Tableau 44 – Sous-classe d'usages « R102 – Récréation extensive d'intensité modérée ou élevée »	91
Tableau 45 – Sous-classe d'usages « R201 – Récréation intensive de faible intensité »	92
Tableau 46 – Sous-classe d'usages « R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée »	92
Tableau 47 – Sous-classe d'usages « A1 – Culture »	94
Tableau 48 – Sous-classe d'usages « A2 – Élevage »	94
Tableau 49 – Sous-classe d'usages « A3 – Para-agricole ».....	94
Tableau 50 – Sous-classe d'usages « A4 – Foresterie »	95
Tableau 51 – Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée	108
Tableau 52 – Type d'activités retenues en TIAM avec leur bande de protection	108
Tableau 53 – Dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	112
Tableau 54 – Éléments architecturaux, saillies et empiètements autorisés	115
Tableau 55 – Équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (H) »	124
Tableau 56 – Équipements accessoires autorisés pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) »	125
Tableau 57 – Dimensions permises dans les constructions aériennes et souterraines	128
Tableau 58 – Bande tampon de catégorie A : Usages principaux nécessitant une bande tampon selon l'usage principal du terrain adjacent	131
Tableau 59 – Bande tampon de catégorie B : Usages principaux nécessitant une bande tampon selon l'usage principal du terrain adjacent	132

Tableau 60 – Hauteur maximale d'une clôture	139
Tableau 61 – Normes d'aménagement des aires d'entreposage	143
Tableau 62 – Dimension des cases de stationnement intérieur	149
Tableau 63 – Dimension des cases de stationnement extérieur	150
Tableau 64 – Dimension des allées d'accès	151
Tableau 65 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Habitations (H) »	151
Tableau 66 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Commercial (C) »	151
Tableau 67 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Industriel (I) »	152
Tableau 68 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Public (P) »	152
Tableau 69 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Récréatif (R) »	152
Tableau 70 – Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite	153
Tableau 71 – Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis	156
Tableau 72 – Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation	163
Tableau 73 – Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation	163
Tableau 74 – Enseignes sur bâtiment	165
Tableau 75 – Enseignes pour un usage du groupe « Habitation (H) »	168
Tableau 76 – Enseignes pour un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public (P) »	168
Tableau 77 – Enseignes pour un usage des groupes « Récréatif (R) » et « Agricole (A) »	169
Tableau 78 – Cartes illustrant les zones inondables de Saint-Hyacinthe	175
Tableau 79 – Cartes illustrant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de Saint-Hyacinthe	178
Tableau 80 – Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	180
Tableau 81 – Ordre de priorité des zones de contraintes	181
Tableau 82 – Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	184
Tableau 83 – Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	193
Tableau 84 – Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée (voir note 1)	200
Tableau 85 – Critères d'admissibilité associés aux familles d'expertise géotechnique (voir note 1)	203
Tableau 86 – Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	210
Tableau 87 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	211
Tableau 88 – Groupe d'animaux et nombre d'unités animales en zone d'interdiction pouvant permettre une nouvelle unité d'élevage	212
Tableau 89 – Possibilité de remplacement de certains usages dérogatoires protégés par droits acquis	216
Tableau 90 – Nombre d'unités animales (paramètre A)	231
Tableau 91 – Distances de base (paramètre B)	232
Tableau 92 – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	236
Tableau 93 – Type de fumier (paramètre D)	236
Tableau 94 – Type de fumier (paramètre E)	237
Tableau 95 – Facteur d'atténuation (paramètre F)	238
Tableau 96 – Facteur d'usage (paramètre G)	240
Tableau 97 – Facteur d'usage exposé (paramètre H)	240

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires, interprétative et administratives

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Sous-section 1 Généralités

1. Interaction avec les autres règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et un autre règlement d'urbanisme, les dispositions les plus restrictives s'appliquent, à moins d'indication contraire expresse.

2. Objet du règlement

Le présent règlement assure la mise en œuvre du plan d'urbanisme en vigueur. Il a pour but d'ordonner le développement des différentes activités sur l'ensemble du territoire de la Ville, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation. Il contrôle le zonage afin d'assurer un aménagement cohérent, sécuritaire et durable du territoire.

Le règlement décrète les modalités d'utilisation des bâtiments et d'occupation des terrains ainsi que la répartition des usages sur le territoire dans le but de coordonner le développement du celui-ci de façon harmonieuse.

3. Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville, incluant toute modification ultérieure de ses limites territoriales.

4. Travaux affectés

Nul bâtiment, public ou privé, construction ou structure ne peut être érigé, modifié ou utilisé qu'en conformité aux prescriptions du présent règlement. Aucun terrain ne peut être affecté à un usage qui n'est pas autorisé dans la zone où il se trouve, tel qu'indiqué à la grille de spécifications.

Nul ne peut entreprendre des travaux visés au présent règlement sans l'obtention préalable d'un permis ou certificat lorsque requis.

5. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement d'urbanisme numéro 350 ainsi que tous ses règlements modificateurs.

Les travaux autorisés par un permis ou certificat émis en vertu des règlements d'urbanisme antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être réalisés conformément aux dispositions des règlements en vertu desquels les permis ou les certificats ont été émis à condition qu'ils soient complétés à l'intérieur du délai de validité du permis ou certificat. À défaut, les travaux devront être autorisés par un nouveau permis, lequel sera émis uniquement si les dispositions du présent règlement sont respectées.

L'abrogation n'affecte pas les procédures intentées ni les infractions commises sous l'empire des règlements abrogés.

6. Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- 1° Annexe 1 : Liste des abréviations;
- 2° Annexe 2 : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole;
- 3° Annexe 3 : Grilles des spécifications;
- 4° Annexe 4 : Plan de zonage;
- 5° Annexe 5 : Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière;
- 6° Annexe 6 : Plan des territoires où la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout est restreinte;

-
- 7° Annexe 7 : Plan des périmètres de protection rapprochés;
 - 8° Annexe 8 : Plan des contraintes anthropiques;
 - 9° Annexe 9 : Plan des zones prioritaires de développement et de réserves d'aménagement
 - 10° Annexe 10 : Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Sous-section 1 Interprétation générale

7. Interprétation du règlement

L'interprétation de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Toutes les mesures présentées dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 2° Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit font partie intégrante du règlement;
- 3° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions;
- 4° Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa;
- 5° Le masculin inclut le féminin.

8. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

9. Clause de validité partielle

Si une disposition est déclarée invalide, les autres demeurent en vigueur.

10. Terminologie

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Toute unité de mesure impériale est fournie à titre indicatif, le système métrique prévaut.

Abattage d'arbres

Toute intervention retirant 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, le déracinement d'un arbre sans transplantation sur la même propriété, l'injection de produit toxique, l'annelage du tronc ou de branches charpentières, ainsi que toute autre opération compromettant la survie de l'arbre ou menant à la coupe de ce dernier.

Toutefois, pour l'application des articles figurant à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 7 (sous-section nommée « Zone de glissement de terrain ») est considéré comme un abattage d'arbre, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri hivernal

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le Règlement de zonage numéro 850, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir, une rampe d'accès ou un véhicule automobile contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Activité de vente lors d'un événement

La vente ou l'offre de vente, en gros ou au détail, sur échantillon ou autrement, de biens ou services lors d'un événement ayant une finalité culturelle, éducative, communautaire ou charitable.

Activité agricole

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Agriculture

Voir la définition du terme « Activité agricole ».

Aéroport

Aéroport commercial autre que les pistes d'envol utilisées à des fins personnelles et récréatives.

Affectation

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées au Plan d'urbanisme numéro 849.

Agrandissement

Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

Agrotourisme

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et qui sont complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- 1° Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du

lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);

- 2° Les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1);
- 3° L'hébergement à la ferme;
- 4° La restauration à la ferme;
- 5° La « Table Champêtre MD » associée à une exploitation agricole.

Aire d'alimentation extérieure

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée dans le calcul de l'aire totale de l'enseigne.

Aire d'entreposage extérieur

Espace réservé à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou de marchandises quelconques. Sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement.

Aire d'exploitation minière

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MRNF ou par un certificat d'autorisation du MELCCFP.

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

Aire libre

Espace d'un terrain non occupé par un ou des bâtiments principaux ainsi que par un ou des constructions accessoires.

Aire de stationnement

Portion d'un terrain comprenant une ou des cases de stationnement pour véhicules automobiles, la ou les entrées charretières, l'allée de circulation et la ou les allées d'accès.

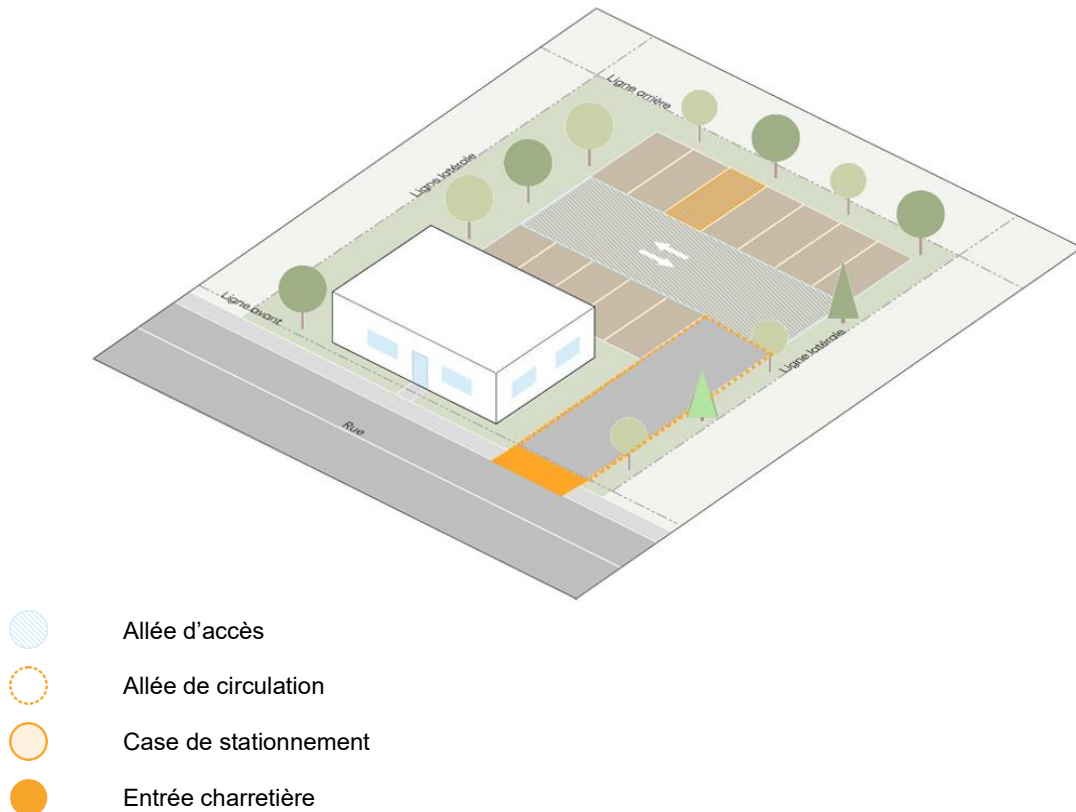
Aire de verdure

Portion de l'aire libre d'un terrain destinée à des fins de verdure. Cette aire peut inclure des espaces végétalisés au moyen de gazonnement, de couvre-sol, de plantation ou d'ensemencement.

Allée d'accès

Allée reliée à l'allée de circulation et permettant l'accès aux cases de stationnement.

Figure 1 – Allée d'accès, allée de circulation, case de stationnement et entrée charretière



Aire d'agrément

Portion de l'aire libre d'un terrain destinée à des fins d'agrément. Cette aire peut inclure des espaces gazonnés, des aménagements paysagers, des patios ou des galeries situés exclusivement au niveau du rez-de-chaussée, des aires de jeux construits, des piscines et d'autres types d'affectations semblables sans toutefois inclure les aires de stationnement.

Allée de circulation

Allée reliée à l'entrée charretière et qui mène à une case de stationnement ou à une ou plusieurs allées d'accès (voir – Allée d'accès, allée de circulation, case de stationnement et entrée charretière figure 1).

Dans certains projets de développement en copropriété, les allées de circulation suivantes ont été nommées afin d'en faciliter le repérage :

- 1° Carré Albany-Tétrault;
- 2° Carré René-Bélisle;
- 3° Impasse de la Coupe.

Ces allées de circulation ne sont pas considérées comme une rue aux fins d'application des normes d'implantation et des normes d'aménagement des aires de stationnement.

Annexe

Construction permanente, faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain et servant au même usage qu'à celui exercé dans le bâtiment principal ou à un usage complémentaire à ce dernier. Un garage, un solarium, une verrière, un hangar, un cagibi et un abri d'auto reliés à un bâtiment principal constituent des annexes.

Arbre

Plante ligneuse vivace atteignant au moins une hauteur de 7 mètres à maturité et comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage, dont l'ensemble forme le houppier, appelé aussi couronne, et respectant les conditions dendrométriques suivantes :

Tableau 1 – Conditions dendrométriques par type d'arbre

Type d'arbre	Conditions dendrométriques
Arbre feuillu à tronc unique	10 centimètres et plus au DHP (diamètre à hauteur de poitrine)
Arbre feuillu multi-troncs	Possédant au moins un tronc de 10 centimètres et plus au DHP
Arbre résineux	Hauteur correspondant à la distance entre le collet et la partie la plus haute de la cime de 2 mètres et plus
ET	
Tous les types	Hauteur à maturité pouvant atteindre 7 mètres et plus

Arbre à faible déploiement

Arbre dont l'étalement de la cime, prévisible selon l'espèce et la zone de rusticité, sera d'un diamètre inférieur à 6 mètres de largeur et/ou d'une hauteur inférieure à 10 mètres à maturité.

Arbre à moyen déploiement

Arbre dont l'étalement de la cime, prévisible selon l'espèce et la zone de rusticité, sera d'un diamètre de 6 à 10 mètres de largeur et/ou une hauteur située entre 10 et 15 mètres à maturité.

Arbre à grand déploiement

Arbre dont l'étalement de cime, prévisible selon l'espèce et la zone de rusticité, sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 mètres de largeur et/ou d'une hauteur supérieure à 15 mètres à maturité.

Arbre dépérissant

Arbre dont plus de 50 % de la cime est morte sans cause connue ou qui se trouve dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort.

Arbre multi-tronc

Arbre composé de plusieurs troncs issus d'une même souche.

Arbuste

Plante ligneuse vivace pouvant atteindre une hauteur entre 4 et 7 mètres à maturité.

Atelier d'artisan

Lieu de production de biens ou de services différenciés en très petites séries, fondé sur le travail manuel à outillage réduit et la petite taille de l'entreprise.

Auvent

Saillie fixe ou mobile fabriquée de verre, de bois, de tissu, de métal ou de matière plastique, apposée sur une façade du bâtiment, généralement destinée à servir de protection contre les intempéries et pouvant également servir d'enseigne.

Bac de récupération de vêtements

Boîte permettant de recueillir des vêtements à des fins de dons.

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, couvert ou non, entourée d'un garde-corps et sans escalier qui est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment.

Balise de déneigement

Poteau installé pour la période hivernale permettant de délimiter la cour afin d'en faciliter le déneigement.

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bande tampon

Aire naturelle ou aménagement paysager conformément au présent règlement (synonyme : « Espace tampon » ou « Zone tampon »).

Bâtiment

Construction, ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs, et qui est utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole

Bâtiment permanent destiné à l'agriculture ou à une activité agricole.

Bâtiment d'élevage

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux.

Bâtiment isolé

Bâtiment complètement dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment dont un mur est mitoyen en tout ou en partie à un autre bâtiment situé sur un autre terrain.

Bâtiment mixte

Bâtiment comportant plus d'un usage principal.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé et comprend toute annexe (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Bâtiment en rangée

Bâtiment dont le ou les murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, le tout formant ensemble une bande continue.

Bâtiment de service

Bâtiment ou construction accessoire à un usage du groupe « Récréation (R) », destiné à fournir des services de base tels que des vestiaires, des toilettes, une cantine ou tout autre service similaire offert aux usagers.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère provisoire, destinée à des fins spécifiques pour une période limitée.

Café-terrasse

Emplacement aménagé à l'extérieur, ouvert en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations.

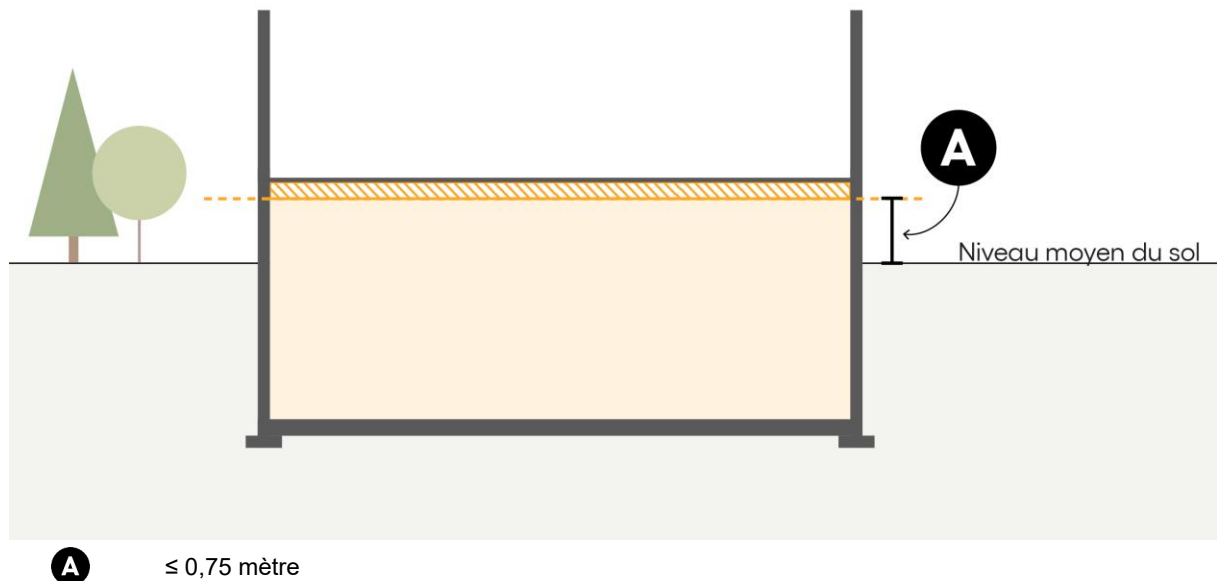
Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est égale ou inférieure à 0,75 mètre.

Figure 2 – Cave



Centre de réadaptation avec zoothérapie

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex.: chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture.

Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire telles que fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Centre-ville

Secteur correspondant à l'aire d'affectation « Centre-ville (CV) » du Plan d'urbanisme numéro 849.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

Clinomètre

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Comité consultatif d'urbanisme

Comité consultatif d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Commerce agricole

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Commerce agroalimentaire

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) telles que les activités de transformation, de distribution et de vente de biens nécessaires à la production agricole.

Commerce autoroutier

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

Commerce connexe à la fonction aéroportuaire

Les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement. Sans que ce soit exhaustif, les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

Commerce complémentaire à l'agriculture

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce de destination

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent règlement), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

Commerce non structurant

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi (tels que défini au présent règlement), de services et de commerces récréotouristiques.

Commerce structurant

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble du territoire de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi (tel que défini au présent règlement), d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Conduite de gaz souterraine

Conduite utilisée à des fins de traitement et de valorisation des déjections animales ou de résidus d'origine agroalimentaire.

Conseil

Conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Construction accessoire

Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit d'un bâtiment qui remplit une fonction utilitaire à la construction sur laquelle elle est érigée.

Conteneur d'entreposage

Conteneur étanche en acier conçu à l'origine pour le transport de marchandises.

Conteneur maritime

Voir la définition du terme « Conteneur d'entreposage ».

Conteneur semi-enfoui

Conteneur à matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique dont plus du tiers de la structure est enfouie dans le sol et dont la structure hors sol ne dépasse pas une hauteur de 1,4 mètre.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la ligne de terrain et le bâtiment principal, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière.

Cour arrière

Espace de terrain compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal, lequel est prolongé jusqu'aux lignes latérales.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne latérale, le mur arrière du bâtiment principal prolongé jusqu'à la ligne latérale et le prolongement de la façade avant secondaire jusqu'à la ligne arrière. Sur un terrain d'angle transversal, la cour arrière se situe entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière, entre les cours avant (voir figure 3).

Cour avant

Espace de terrain compris entre la ligne avant, les lignes latérales et la façade avant principale du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

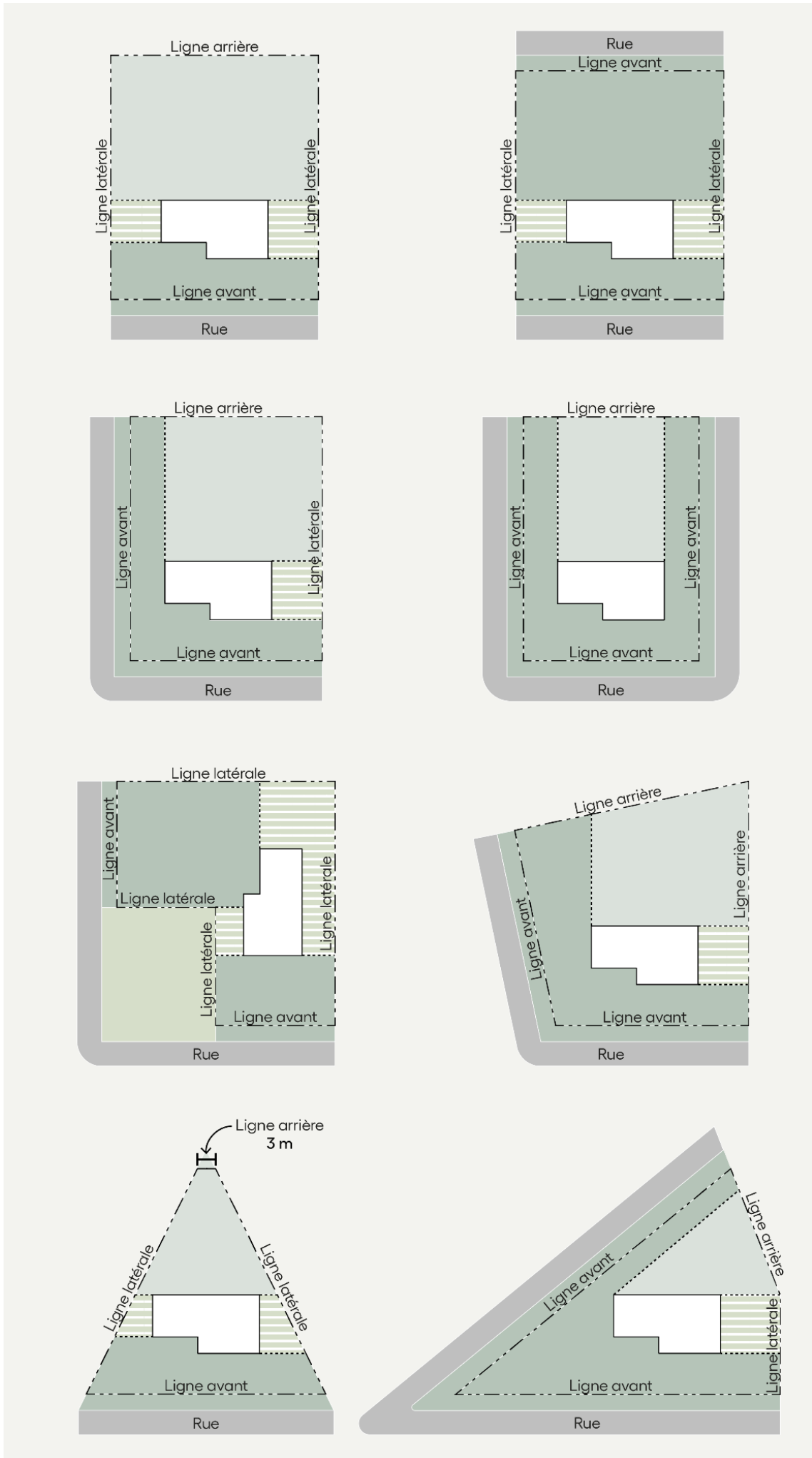
Dans le cas d'un terrain d'angle, elle comprend un espace de terrain entre le bâtiment principal et les lignes de rues qui s'étend à partir de la ligne latérale jusqu'à la ligne arrière. Pour un terrain transversal, elle s'étend de part et d'autre du bâtiment principal, dans un espace compris entre les lignes latérales, le bâtiment principal et les prolongements de sa façade avant principale et secondaire jusqu'aux lignes latérales. Pour un terrain d'angle transversal, elle s'étend sur trois côtés du bâtiment principal, d'une extrémité de la ligne latérale à l'autre (voir figure 3).

Cour latérale

Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du lot.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale est comprise entre la ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain transversal, les cours latérales sont comprises entre les lignes latérales et les murs latéraux du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de cour latérale (voir figure 3).

Figure 3 – Cours et lignes



- Cour avant
- Cour latérale
- Cour arrière

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression « cours d'eau », les lacs sont également concernés.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Couverture végétale

Espace dans lequel poussent des espèces végétales herbacées, arbustives ou arborescentes. Sont exclues de cette définition, les plantes semées et récoltées, tel que le maïs, le soya, l'orge, les haricots et le blé.

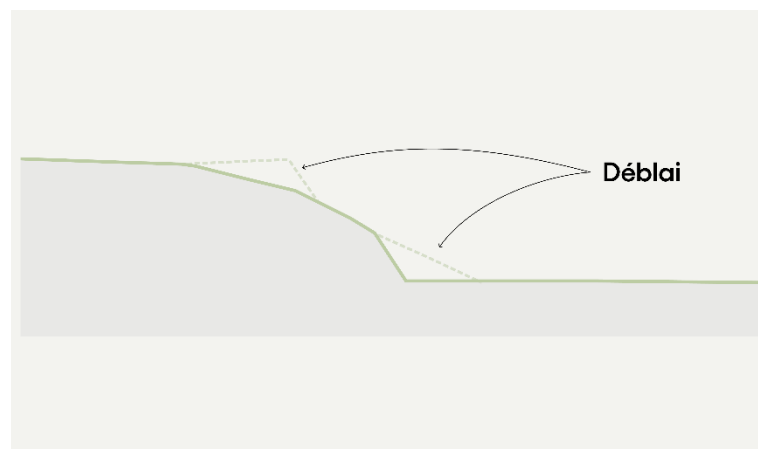
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- 2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 4 – Déblai



Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Décrochement

Portion du mur d'un bâtiment qui, à l'implantation, est en retrait par rapport à la majeure partie de ce mur.

Démolition

Démolition totale ou partielle d'un bâtiment, y compris son déplacement.

Dénivellation

Différence de niveau entre deux portions d'un terrain, mesurée à partir du niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Le terrain a une dénivellation négative lorsque la partie arrière du terrain se retrouve à un niveau inférieur au niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Le terrain a une dénivellation positive lorsque la partie arrière du terrain se retrouve à un niveau supérieur au niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Densité d'occupation du sol

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex. : X logements/ X hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : X m² de superficie de plancher sur X m² de terrain).

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Distance réelle

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

Droits acquis

Droit relatif à un bâtiment, un usage, un aménagement ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Élagage

Action qui consiste à éliminer les branches mortes, malades, mal placées, nuisibles et mal attachées à un arbre. Vise à maintenir l'arbre en bonne santé et à favoriser son développement. L'émondage est un type d'élagage.

Émondage

Action qui consiste à couper les branches latérales d'un arbre et les nouvelles pousses. Cette technique est essentiellement utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur demandée, ainsi que pour dégager les infrastructures.

Emprise de rue

Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terrepleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire. Cela inclut également toute bande de terrain gazonnée située entre le trottoir et la chaussée.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 centimètres.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne destinée à diriger les usagers d'un lieu. Cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 centimètres.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne sandwich

Enseigne à support autonome, composée de deux panneaux articulés dans une extrémité.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol et indépendante du bâtiment.

Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente qui annonce un événement spécial limité dans le temps.

Entrée charretière

Voie carrossable aménagée pour permettre le passage des véhicules d'une voie publique à un terrain privé (voir figure 1).

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'entrée charretière comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Entreprise de recherche

Ces entreprises correspondent aux centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même qu'aux laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie brute de plancher.

Entretien

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage en bon état.

Entreposage

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Équipement

Assemblage de matériaux, machine ou appareil ayant un caractère utilitaire pour un usage ou un bâtiment ou destiné à une opération de production. Une thermopompe, une génératrice et une antenne sont notamment des équipements.

Équipement et réseau d'utilité publique

Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

Équipement non structurant

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Équipement régional structurant

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- 1° Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- 2° Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- 3° Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de*

santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;

- 4° Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- 5° Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);
- 6° Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Espace tampon

Voir « Bande tampon ».

Établissement

Bâtiments ou parties d'un bâtiment comprenant l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution.

Établissement d'enseignement supérieur

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Un étage peut occuper une partie de l'aire de plancher. Dans le cadre du calcul du nombre d'étages, le sous-sol ou la cave n'est pas considéré comme étant un étage. Le rez-de-chaussée est un étage.

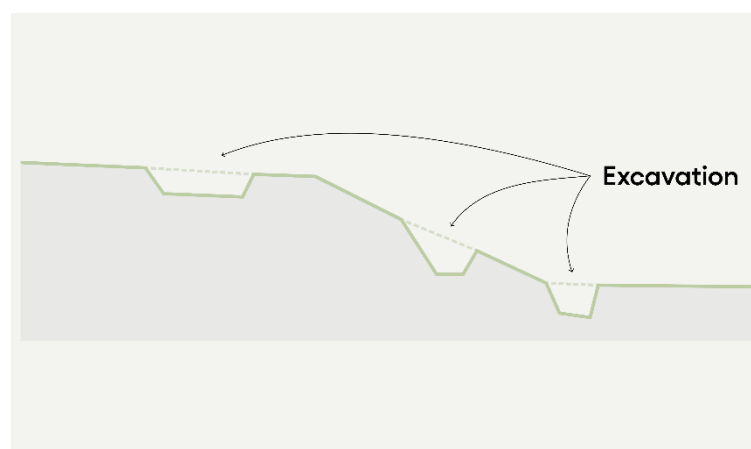
Étalage extérieur

Exposition extérieure de marchandises offertes en vente ou en location.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 5 – Excavation



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

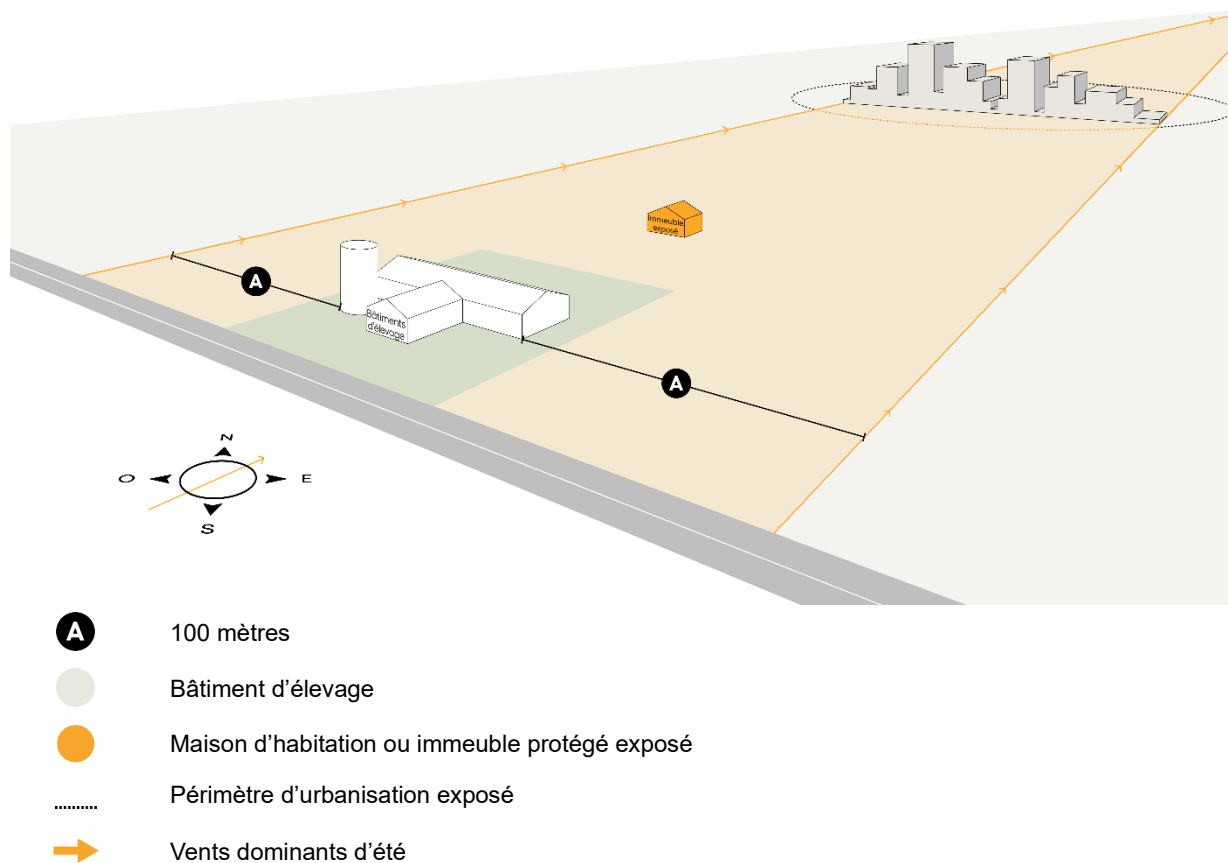
Exploitation agricole

L'ensemble des terrains et des bâtiments ayant une vocation agricole et détenu par un même propriétaire.

Exposé

Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Figure 6 – Exposé



Façade d'un bâtiment

Face extérieure d'un bâtiment. Lorsqu'une section d'une façade est en retrait, cette section de mur ainsi que la section du mur qui assure le retrait font partie de la même façade si :

1° Le retrait est à 5 mètres et moins de la profondeur du bâtiment.

Dans le cas contraire, cette section de mur et la section du mur qui assure le retrait ne sont pas considérées comme faisant partie de la même façade.

Façade avant principale

La façade avant principale d'un bâtiment, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain intérieur, est le côté du bâtiment ayant front sur la rue.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une seule façade est considérée comme façade avant principale, à savoir celle comportant le numéro civique et l'entrée principale du bâtiment. Dans le cas où l'entrée principale n'est pas située sur la même façade que le numéro civique, la façade comportant le numéro civique est considérée comme étant la façade principale.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, la façade ne comportant pas de numéro civique ou d'entrée principale est considérée comme étant la façade avant secondaire.

Façade arrière

Pour un lot intérieur et pour un lot d'angle, la façade arrière est la façade généralement parallèle à la ligne arrière.

Pour un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de façade arrière.

Façade latérale

Pour un lot intérieur et pour un lot d'angle, la façade latérale est la façade généralement parallèle à la ligne latérale.

Fonction

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement.

Fonction complémentaire

Il s'agit d'une activité (ou plusieurs activités) autorisée dans une aire d'affectation du territoire qui accompagne de façon secondaire en termes de superficie brute de terrain la fonction dominante. Dans tous les cas, la superficie brute de terrain vouée à la fonction complémentaire ne doit égaler ou être supérieure à la fonction dominante. Ce principe est valable à moins d'une spécification contraire ne soit mentionnée pour une aire d'affectation du territoire particulière.

Fonction dominante

Il s'agit d'une activité (ou plusieurs activités) qui domine ou est vouée à dominer en termes de superficie brute de terrain dans une grande affectation du territoire. Dans tous les cas, la superficie brute de terrain vouée à la fonction dominante ne doit égaler ou être inférieure à la fonction complémentaire. Ce principe est valable à moins d'une spécification contraire ne soit mentionnée pour une aire d'affectation du territoire particulière.

Fonction structurante

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

Fonctionnaire désigné

Personne chargée de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'un bâtiment. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Fossé

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants. Il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie

Perron protégé par un toit.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 3 chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sols, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.)

Habitation

Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités, soit :

- 1° Unifamiliale : habitation destinée à abriter 1 seul logement, sauf dans le cas des résidences deux générations;
- 2° Bifamiliale : habitation composée de 2 logements;
- 3° Trifamiliale: habitation composée de 3 logements;
- 4° Quadrifamiliale: habitation composée de 4 logements;
- 5° Multifamiliale: habitation composée de 5 logements ou plus;
- 6° À caractère communautaire: habitation comprenant des chambres offertes en location et comprenant au moins une salle communautaire;
- 7° Maison mobile : habitation destinée à abriter 1 seul logement.

Haie

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation piétonne.

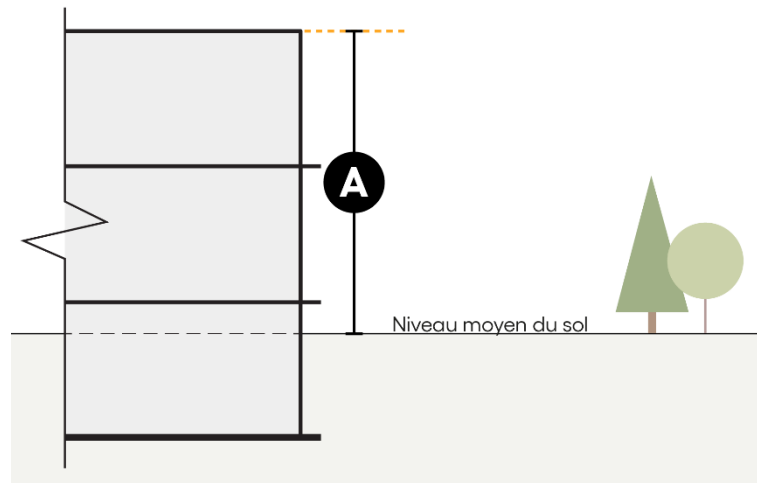
Hauteur d'une enseigne

Distance verticale calculée entre la partie la plus basse et la partie la plus élevée d'une enseigne. Dans le cas d'une enseigne sur un ou plusieurs poteaux ou base pleine, la partie la plus basse étant le niveau du sol adjacent aux poteaux ou à sa base.

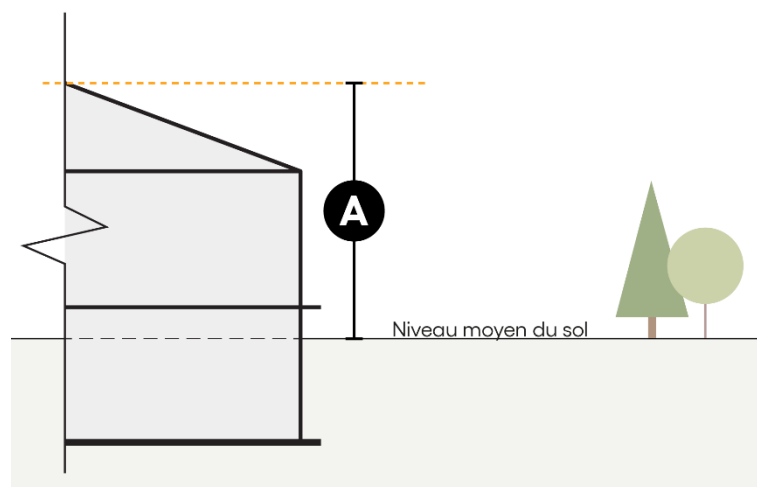
Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et :

- 1° La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat (parapet) excluant toutefois les frontons ou faux murs;
- 2° Le sommet du bâtiment pris au faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou à croupe;
- 3° Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs niveaux de toiture, la hauteur est calculée pour chacune de ces toitures.

Figure 7 – Hauteur d'un bâtiment (toit plat)

A Hauteur

Figure 8 – Hauteur d'un bâtiment (toit en pente)

A Hauteur

Îlot

Ensemble de terrains bâtis ou à bâtir, borné en tout ou en partie par des rues.

Immeuble

Ensemble de la propriété, soit le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.

Immeuble patrimonial

Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés:

- 1° Le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens du présent règlement;
- 2° Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à 10 mètres;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

- 5° Le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie tel que défini dans le présent règlement;
- 6° Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 7° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9° Un temple religieux;
- 10° Un théâtre d'été;
- 11° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 12° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- 13° Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- 14° Une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Immunisation

L'immunisation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation au sol

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Indice d'occupation du sol

Proportion entre la superficie des bâtiments et la superficie du terrain où ils sont érigés.

Indice d'utilisation du terrain

Proportion entre l'addition de la superficie occupée par les constructions et par tous les ouvrages inhérents à l'exploitation de l'usage principal et la superficie du terrain.

Industrie 1 (faible incidence environnementale)

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Industrie 2 (moyenne à forte incidence environnementale)

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

Industrie complémentaire à l'agriculture

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Industrie de haute technologie

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

Jour ouvrable

Jour lors duquel les services administratifs municipaux sont ouverts au public.

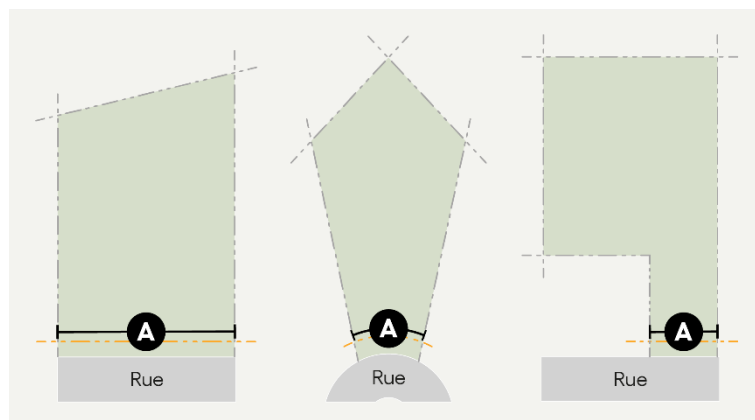
Lac

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Largeur de terrain

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

Figure 9 – Largeur d'un terrain



A Largeur d'un terrain

Ligne arrière

Ligne qui sépare deux terrains et qui n'est pas une ligne latérale de terrain. Cette ligne peut être brisée (voir figure 3).

Ligne avant

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise de rue. Sauf dans le cas d'un terrain vacant, cette ligne fait face à la façade avant principale du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée (voir figure 3).

Limite du littoral

La limite du littoral est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette limite du littoral se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau :
 - a) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans

d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la limite du littoral à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Ligne latérale

Ligne qui sépare deux terrains contigus à une même emprise de rue. Cette ligne peut être brisée (voir figure 3).

Ligne de terrain

Ligne droite ou courbe, servant à délimiter un terrain (voir figure 3).

Littoral

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou groupe de pièces communicantes destinées à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, comportant des commodités de chauffage, au moins une installation sanitaire adéquate, une seule cuisine et un endroit où dormir. Un logement doit comporter un accès indépendant et distinct de tout autre logement. Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une résidence de touristes, une maison de chambres, une pension, une remorque ou une construction accessoire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

Lot de base

Terrain visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété indivise.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le MELCCFP.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le MELCCFP.

Lot non desservi

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot riverain (ou terrain riverain)

Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac.

Maçonnerie

Matériau de recouvrement d'un bâtiment et constitué de briques, de pierres de taille ou de bloc architectural. N'est pas considéré dans cette définition le crépi acrylique ou le clin de béton.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où 4 chambres et plus sont louées ou destinées à la location.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation comportant un logement, fabriquée à l'usine, conçue pour être déplacée en entier, sur son propre châssis ou sur un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des fondations ou des piliers. Le châssis et les roues peuvent être enlevés.

Maison de pension

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou un motel, comportant des facilités de restauration et de location de chambres moyennant paiement.

Marge

Distance minimale à respecter entre une ligne de terrain et le revêtement extérieur d'un bâtiment.

Marge arrière

Distance minimale à respecter entre la ligne arrière du terrain et le revêtement extérieur d'un bâtiment (voir figure 10).

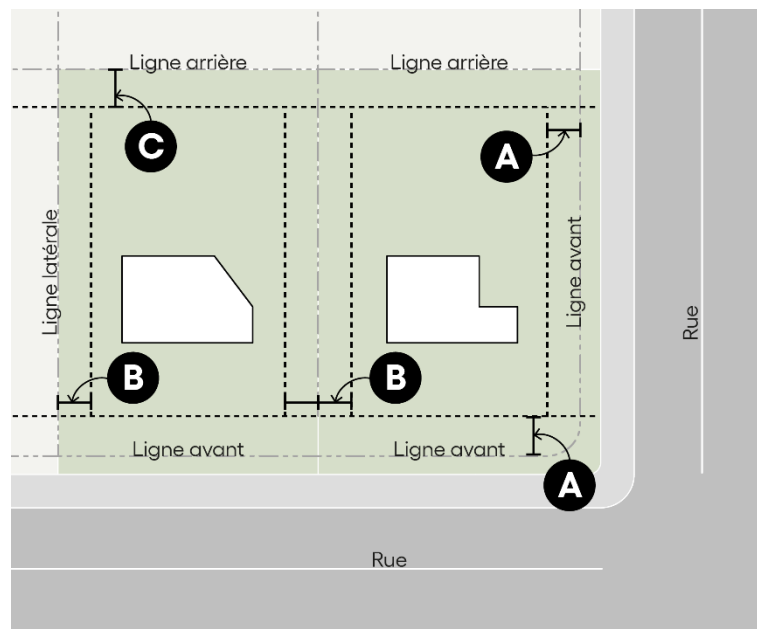
Marge avant

Distance minimum à respecter entre la ligne avant et le revêtement extérieur d'un bâtiment, excluant les parties en porte-en-faux (voir figure 10).

Marge latérale

Distance minimale à respecter entre les lignes latérales du terrain et le revêtement extérieur du bâtiment (voir figure 10).

Figure 10 – Marges



- A** Marge avant
- B** Marge latérale
- C** Marge arrière

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Petite toiture en saillie faisant corps avec le bâtiment principal, généralement fabriquée des mêmes matériaux que le bâtiment principal et destinée à servir de protection contre les intempéries.

Dans le cas d'un poste d'essence, station-service ou lave-auto, la marquise peut ne pas faire corps avec le bâtiment principal.

Matelas de paille flottant

Couche de paille d'orge d'au moins 20 centimètres d'épaisseur déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissés en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Meublé rudimentaire

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mur mitoyen

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

Muret

Mur construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation et/ou de soutènement.

Niveau moyen du sol

Élévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques officiels de terrain, sur une bande de 2,43 mètres, le long du mur du bâtiment, excluant les dépressions pour les fenêtres, les entrées piétonnières ou de garage.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

Ouvrage

Toute construction d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une fosse ou d'une installation septique et autres aménagements extérieurs.

Patio

Plate-forme ouverte sur trois côtés, généralement adjacente au mur arrière du bâtiment servant à la détente des occupants. Le patio peut être recouvert d'un toit et est généralement accessible par un escalier et protégé par des garde-corps.

Périmètre d'urbanisation

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment ayant ou non un toit.

Personne

Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou une association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel notamment en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur ou autres.

Pièce habitable

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Piscine (creusée, démontable, hors terre ou semi-creusée)

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau peut atteindre 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c.B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée

Piscine enfouie en tout sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine semi-creusée

Piscine enfouie en partie sous la surface du sol.

Plan d'implantation

Plan, exécuté à une échelle exacte, du ou des bâtiments sur le terrain où la construction est projetée.

Plan de localisation

Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des bâtiments sur un terrain.

Plate-forme de chargement

Dispositif d'un bâtiment comprenant une porte, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu pour faciliter la manutention de la marchandise.

Porche

Perron ayant un toit et dont les deux côtés sont fermés. Un côté doit demeurer ouvert en tout temps.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Premier étage

Équivaut au rez-de-chaussée.

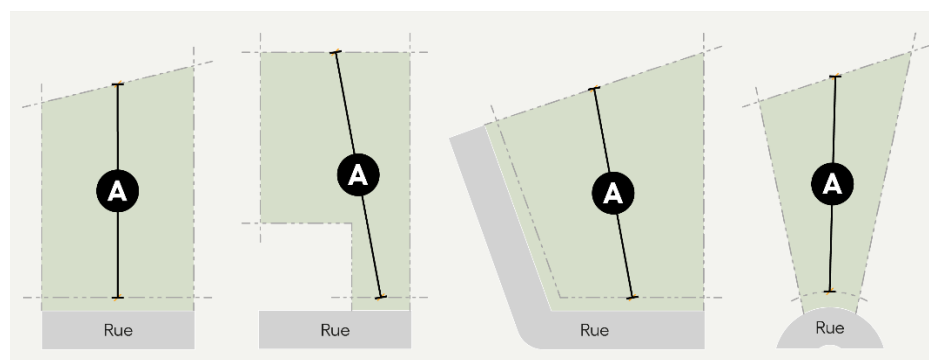
Produit agricole

Tout produit issu d'une production agricole tel que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Profondeur de terrain

La profondeur d'un terrain est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

Figure 11 – Profondeur d'un terrain



A

Profondeur d'un terrain

Profondeur moyenne minimale de terrain

Résultat de l'addition de la plus petite profondeur du terrain à la plus grande profondeur dudit terrain divisée par deux.

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au Règlement de lotissement numéro 851 et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Rapport plancher/terrain

Proportion entre la superficie de plancher totale des bâtiments, excluant la superficie des sous-sols et des caves, et la superficie du terrain qu'ils occupent.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Récréation extensive

Correspond aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

Récréation intensive

Correspond aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rénovation

Ensemble des travaux réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment afin d'en améliorer l'apparence ou la structure.

Réparation

Travaux visant le remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

Réseau d'aqueduc

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le MELCCFP.

Réseau d'égout

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le MELCCFP.

Résidence de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Résidence principale

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Restauration

Travaux visant la remise en état d'un matériau ou d'un élément d'architecture afin de lui redonner son cachet original ou d'en prolonger son existence.

Restauration à la ferme

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation.

Par conséquent, l'activité agrotouristique « restauration à la ferme » n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du présent règlement, quel que soit le nombre de sièges.

Resto-bar

Établissement où des repas complets sont servis minimalement pour les dîners et les soupers et où il est possible d'y consommer des boissons alcoolisées sans y consommer un repas.

Rez-de-chaussée

Premier étage d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol et dont le dessus du plancher est situé à au plus 2 mètres par rapport au niveau moyen du sol.

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1° La rive a un minimum de 10 mètres :

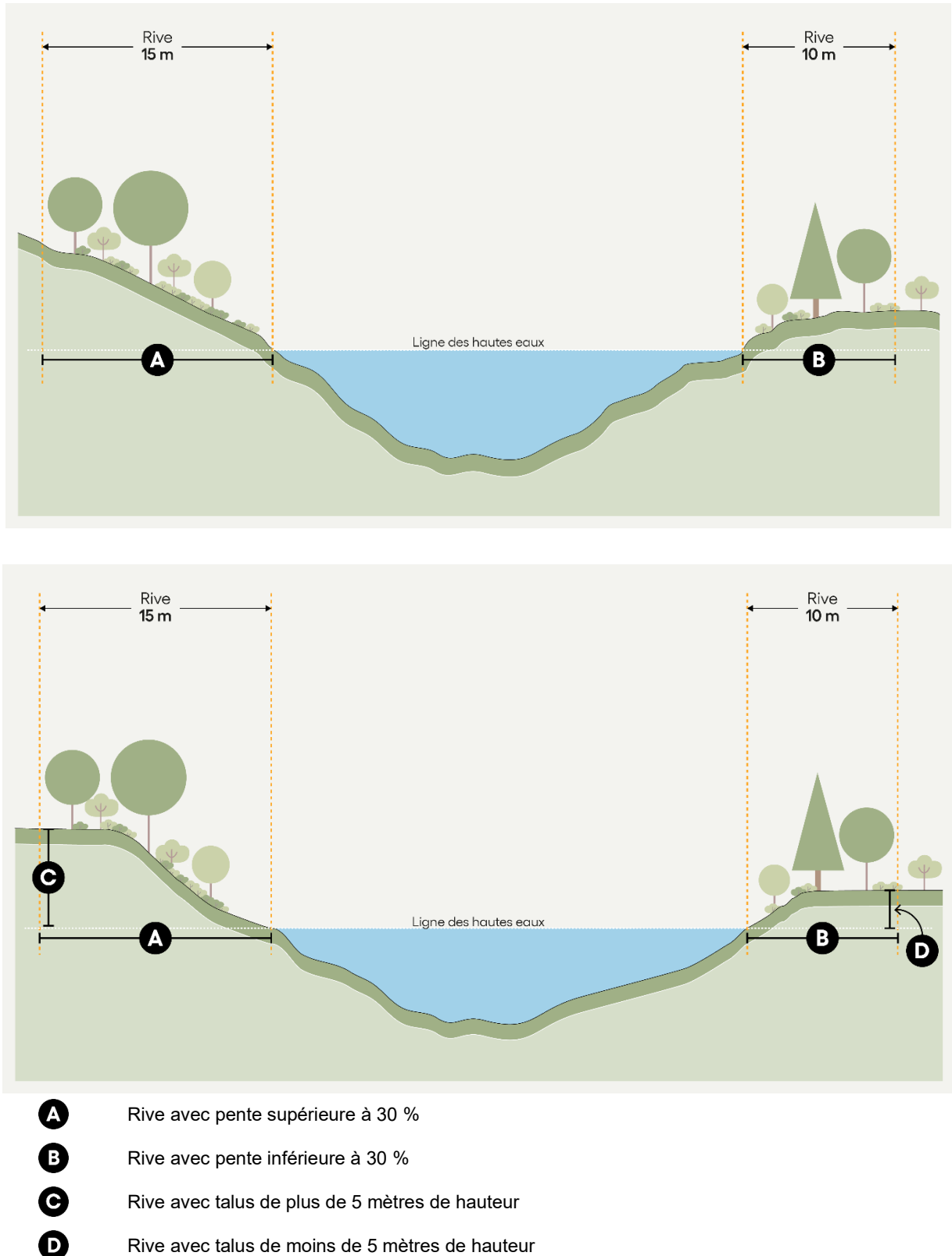
- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Figure 12 – Rive d'un lac ou un cours d'eau

**Rue (route, chemin)**

Voie de circulation pour les véhicules routiers.

Rue artérielle

Rue reliant le réseau supérieur aux rues collectrices principales.

Rue collectrice principale

Rue reliant les rues artérielles aux rues collectrices secondaires.

Rue collectrice secondaire

Rue reliant les rues collectrices principales aux rues locales.

Rue locale

Rue destinée principalement à la desserte des propriétés riveraines, généralement caractérisée par un tracé discontinu ou en courbe de façon à limiter la vitesse et la circulation.

Rue privée

Rue n'appartenant pas à la Ville ou au gouvernement provincial. Aux fins du présent règlement, les rues suivantes sont des rues privées :

Rues privées n'appartenant pas à la Ville ou au gouvernement provincial		
Passage Alexandre	Impasse de l'Anse	Chemin l'Archer
Avenue des Ateliers	Chemin Bérard	Impasse du Bord-De-L'eau
Avenue Camille-Fontaine	Chemin Côté	Chemin Daigneault
Rue Darsigny Sud	Chemin Gadbois	Chemin Gendron
Chemin Guyta	Allée des Habitations	Avenue Jefo
Rue Labelle	Chemin Larivière	Passage Lislois
Impasse du Neuf	Impasse de l'Oiselet	Chemin Plante
Chemin Saül	Chemin Simard	Chemin Tanguay
Chemin Tremblay	Rue Tremblay	Chemin Viau

Aux fins d'application des marges de recul, les rues privées suivantes ne doivent pas être considérées comme une rue :

Rues privées où les marges de recul ne doivent pas être considéré		
Impasse de l'Anse	Chemin l'Archer	Chemin Bérard
Avenue Camille-Fontaine	Chemin Côté	Chemin Daigneault
Chemin de la Coopérative	Chemin de la Fédérée	Chemin Gadbois
Chemin Gendron	Chemin Guyta	Allée des Habitations
Avenue Jefo	Chemin Larivière	Passage Lislois
Chemin Plante	Chemin Saül	Chemin Simard
Chemin Tremblay	Rue Tremblay	Chemin Tanguay
Chemin Viau		

Rue publique

Rue appartenant à la Ville ou au gouvernement provincial.

Serre domestique

Construction accessoire dont la structure est essentiellement recouverte d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site d'extraction

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Site minier

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Somme des marges latérales

Somme représentant les distances minimales à respecter de part et d'autre du bâtiment, entre les murs de ce dernier et les lignes latérales du terrain.

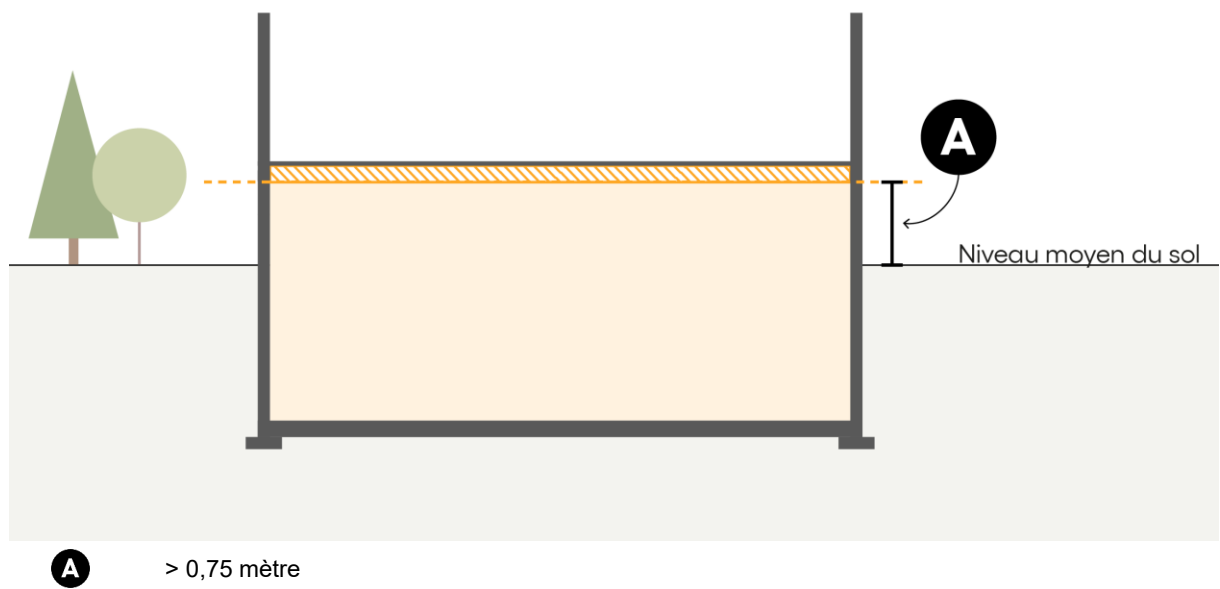
Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est supérieure à 0,75 mètre.

Figure 13 – Sous-sol



Superficie de bâtiment

La plus grande surface horizontale du bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol, incluant les annexes, calculée à partir de la face externe des murs extérieurs ou de l'axe des murs mitoyens.

Superficie brute de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie de plancher

Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés à partir de la paroi interne des murs extérieurs ou de l'axe des murs mitoyens, le cas échéant.

Table Champêtre MD

L'expression « Table Champêtre MD » est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une « Table Champêtre MD » doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

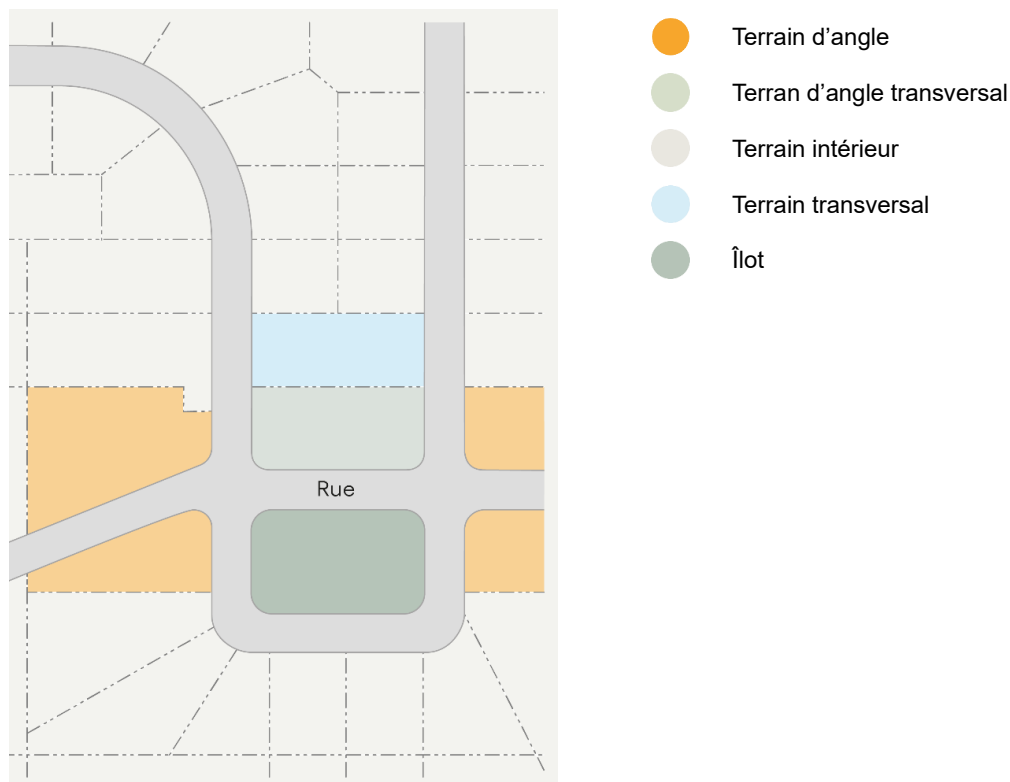
Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété et défini par un seul matricule au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir figure 14).

Figure 14 – Type de terrains



Terrain d'angle transversal

Terrain ayant 3 lignes avant et 1 ligne latérale (voir figure 14).

Terrain desservi

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le MELCCFP.

Lorsqu'il s'agit d'un système privé, on considère que le système d'épuration doit être un système commun approuvé par le MELCCFP.

Terrain directement riverain

Terrain situé dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou de 300 mètres d'un lac et qui n'est pas séparé du cours d'eau à débit régulier par une rue.

Terrain enclavé

Terrain dont les lignes avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue (voir figure 14).

Terrain intérieur

Terrain dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue (voir figure 14).

Terrain non desservi

Terrain ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Terrain partiellement desservi

Terrain desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le MELCCFP.

Lorsqu'il s'agit d'un système privé, on considère que le système d'épuration doit être un système commun approuvé par le MELCCFP.

Terrain riverain

Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac, ou terrain situé en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

Terrain transversal

Terrain ayant 2 lignes avant. Ces 2 lignes avant sont généralement parallèles l'une par rapport à l'autre. Ce type de terrain ne possède généralement pas de ligne arrière (voir figure 14).

Toiture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Travaux municipaux

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, complémentaire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

Usage temporaire

Usage, exercé pour une certaine période, relié ou non à l'usage principal.

Usage conditionnel

Un usage spécifiquement autorisé dans une zone où le Règlement sur les usages conditionnels numéro 858 s'applique.

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- 1° Postes de police;
- 2° Casernes de pompiers;
- 3° Garages d'ambulances;
- 4° Centres d'urgence 9-1-1;
- 5° Centres de coordination de la sécurité civile;
- 6° Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage principal

Fin première à laquelle un bâtiment, un terrain ou une partie de bâtiment ou de terrain est destiné, utilisé ou occupé.

Usage sensible au bruit routier

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- 1° Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde*

éducatifs à l'enfance [RLRQ, c. S-4.1.1]);

- 2° Établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- 3° Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- 4° Résidences privées pour aînés;
- 5° Usage récréatif : immeuble, y compris le terrain et le bâtiment, utilisé ou destiné à des fins récréatives et requérant de la quiétude, notamment les lieux prévus pour dormir (ex. : parcs de quartier, terrains de jeux, campings). Sont exclues les activités peu sensibles au bruit ou qui sont elles-mêmes génératrices de bruit (ex. : aréna, champ de tir, piste de course);
- 6° Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Véhicule lourd

Les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) dont la masse nette est supérieure à 3 000 kilogrammes.

Comprend également les autobus, les minibus et les dépanneuses et comprend également les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

Véhicule récréatif

Véhicule autonome utilisé à des fins récréatives ou de voyage. Comprend également les roulottes de camping, les tentes-roulottes ainsi que les embarcations avec ou sans moteur (bateau, voilier, chaloupe, etc.).

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour la MRC des Maskoutains, ces vents proviennent du sud-ouest tel qu'identifié au croquis de la définition du terme « Exposé » du présent règlement.

Ville

Ville de Saint-Hyacinthe.

Zone

Partie du territoire de la Ville délimitée sur le plan de zonage.

Zone inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui

peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de niveau sonore élevé

Aire de contrainte de bruit liée à une voie de circulation et délimitée par une ligne d'isophone, mesurée de part et d'autre de la voie de circulation, à partir du centre de l'emprise.

Zone à risque d'embâcle de glace

Elle correspond à une zone de crue pouvant être inondée par un embâcle de glace et identifiée au présent règlement.

Sous-section 2 Interprétation du plan de zonage

11. Répartition du territoire en zone

Pour fins d'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la Ville est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'annexe 4.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. A-19.1).

12. Identification des zones

Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les quatre premiers chiffres désignent la situation géographique de chaque zone, la lettre qui suit réfère à la fonction prédominante de la zone (exemple : 0000-X).

13. Explication des limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi les lignes suivantes :

- 1° Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, une rue, une ruelle, un chemin, une route, un chemin de fer, homologuée ou projetée;
- 2° L'emprise des voies principales de chemin de fer;
- 3° L'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- 4° Une limite physique naturelle;
- 5° Une limite de la Ville;
- 6° Une ligne de terrain ou ligne de lot existant ou son prolongement;
- 7° Une ligne de propriété ou son prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Malgré les dispositions du présent article, les limites des affectations identifiées au Plan d'urbanisme numéro 849 en vigueur doivent être respectées.

14. Règles de préséance pour un lot ou terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à un lot ou un terrain, compris dans plus d'une zone, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, les dispositions de cette zone s'appliquent au bâtiment;
- 2° Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les dispositions de la zone qui couvre plus de 50 % de la superficie d'emprise au sol du bâtiment s'appliquent au bâtiment;
- 3° Si la disposition s'applique à un terrain, les dispositions prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante de ce terrain.

Sous-section 3 Interprétation de la grille de spécifications

15. Dispositions générales

Les grilles de spécifications jointes en annexe au présent règlement, pour en faire partie intégrante, à l'annexe 3, et elles indiquent de façon synoptique les spécifications particulières à chacune des zones.

Elles comprennent notamment les spécifications relatives aux éléments suivants :

- 1° La section « Usage » qui comprend les usages principaux autorisés, leur implantation autorisée et leur

notes :

- a) Isolée (identifiée par la lettre « I »);
- b) Jumelée (identifiée par la lettre « J »);
- c) En rangée (identifiée par la lettre « R »);
- d) Notes référant aux particularités applicables aux usages principaux;
- e) Lorsqu'un usage ou groupe d'usages est autorisé, un « • » est situé dans la colonne à la droite de l'usage. Toutefois, pour certaines zones une note particulière peut modifier les usages autorisés ou prohibés et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur l'usage général;

2° La section « Divers », incluant :

- a) Les dispositions particulières applicables;
- b) Les autres règlements applicables;

3° La section « Bâtiment principal », incluant :

- a) Les marges minimales et maximales :
 - i. Avant (en mètre);
 - ii. Latérale (en mètre);
 - iii. Somme latérale (en mètre);
 - iv. Arrière (en mètre);
- b) L'architecture comprenant des normes minimales et maximales :
 - i. Hauteur (en mètre);
 - ii. Nombre d'étages (en étage);
 - iii. Dimension (en mètre);
- c) Les rapports minimums et maximums :
 - i. Indice d'occupation au sol (en pourcentage);
 - ii. Indice d'utilisation du terrain (en pourcentage);
 - iii. Rapport plancher/terrain;
- d) Les notes référant aux particularités au bâtiment principal;


4° La section « Règlement de lotissement numéro 851 », incluant les normes de lotissement d'un bâtiment selon son implantation :

- a) Isolé :
 - i. Largeur du terrain minimum et maximum (en mètre);
 - ii. Profondeur du terrain minimum et maximum (en mètre);
 - iii. Superficie du terrain minimum et maximum (en mètre carré);
- b) Jumelé :
 - i. Largeur du terrain minimum et maximum (en mètre);
 - ii. Profondeur du terrain minimum et maximum (en mètre);
 - iii. Superficie du terrain minimum et maximum (en mètre carré);
- c) En rangée :
 - i. Largeur du terrain minimum et maximum (en mètre);
 - ii. Profondeur du terrain minimum et maximum (en mètre);
 - iii. Superficie du terrain minimum et maximum (en mètre carré);

- d) Les notes référant aux particularités au lotissement;
 - e) Lorsque le terrain n'est pas desservi ou qu'il est partiellement desservi, les normes concernant le lotissement seront celles prévues au Règlement de lotissement numéro 851. Les dispositions du Règlement de lotissement numéro 851 par rapport aux normes minimales générales ou à une note particulière à la grille de spécifications pour la zone;
- 5° La section « Aménagement du terrain », incluant :
- a) Les normes de verdissement minimales (en pourcentage);
 - b) Les types d'entreposage extérieur autorisé;
- 6° La section « Amendements » identifiant les modifications réglementaires applicables à la zone.

À titre informatif, un exemple de grille de spécifications est présenté à la figure suivante :

Figure 15 – Exemple de grille de spécifications

 VILLE DE SAINT-HYACINTHE Grille de spécifications				Zone	
				9999-EX	
USAGE — USAGES PRINCIPAUX Chapitre 2				Particularités à l'usage <i>Aucune particularité à l'usage</i>	
CODE	USAGE	I	J		R
DIVERS — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				AUTRES RÈGLEMENTS	
<i>Aucune disposition particulière</i>					Règlement sur les PIA
BÂTIMENT PRINCIPAL Chapitre 3				AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Chapitre 4	
Marges — Section 1, sous-section 2					Verdissement — Section 2, sous-section 2
MESURE		MIN.	MAX.	MESURE	MIN.
Architecture — Section 1, sous-section 3				Entreposage extérieur — Section 9	
MESURE		MIN.	MAX.	Type A	•
Rapport — Section 1, sous-section 3				Type B	•
MESURE		MIN.	MAX.	Type C	•
PARTICULARITÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL				Type D	•
<i>Aucune particularité au bâtiment principal</i>				PARTICULARITÉS AU LOTISSEMENT	
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT				<i>Aucune particularité au lotissement</i>	
IMPLANTATION	NORME	MIN.	MAX.	AMENDEMENTS	
<i>Aucun amendement</i>				<i>Aucun amendement</i>	

Sous-section 4 Règles de calcul et de mesure

16. Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire

À moins d'indication contraire, un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par ce règlement doit être arrondi au nombre entier:

- 1° Lorsque le résultat du calcul du nombre d'arbres est un chiffre fractionné, le résultat doit être arrondi à la hausse;
- 2° Lorsque le résultat du calcul du nombre de cases de stationnement est un chiffre fractionné, le résultat doit être arrondi à la hausse;
- 3° Inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5;
- 4° Supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5.

17. Règle de calcul du nombre d'étages d'un bâtiment

Le nombre d'étages d'un bâtiment est mesuré au niveau moyen du sol adjacent à la façade principale et correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci. La cave, le sous-sol et le vide sanitaire ne constituent pas un étage.

Le nombre minimum d'étages d'un bâtiment principal doit être égal ou supérieur au nombre minimum d'étages prescrit au présent règlement, et ce, sur au moins 75% de l'implantation au sol du dernier étage.

Une mezzanine ou l'aménagement d'un comble sont exemptés du calcul du nombre d'étages si sa superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de la superficie de plancher immédiatement en dessous.

18. Règle de calcul d'un indice d'occupation du sol

Lorsqu'une norme à la grille de spécifications indique un indice d'occupation du sol minimum et qu'un cours d'eau sillonne le terrain ou lorsque celui-ci est adjacent à ce dernier, le calcul de la superficie du terrain utilisée pour le calcul de l'indice d'occupation du sol doit exclure la superficie du cours d'eau s'il passe sur le terrain ainsi que la superficie de la bande riveraine applicable audit terrain.

19. Règle de calcul d'un indice d'utilisation du sol

Lorsqu'une norme à la grille de spécifications indique un indice d'utilisation du terrain minimum et qu'un cours d'eau sillonne le terrain ou lorsque celui-ci est adjacent à ce dernier, le calcul de la superficie du terrain utilisée pour le calcul de l'indice d'utilisation du terrain doit exclure la superficie du cours d'eau s'il passe sur le terrain, ainsi que la superficie de la bande riveraine applicable audit terrain.

Pour les fins du calcul, les aires d'entreposage extérieur, les aires de stationnement ainsi que les aires de manœuvre des rampes et plates-formes de chargement et la superficie du terrain sont calculés dans l'indice d'utilisation du sol.

L'aire occupée par un bassin de rétention n'est pas calculée dans l'indice d'utilisation du sol.

20. Mesure d'une aire de verdure

L'aire de verdure d'un terrain ou d'une cour s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de ce terrain occupée par des surfaces végétales extérieures.

À titre indicatif, les aménagements ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une aire de verdure :

- 1° L'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° Une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;
- 3° Une terrasse sur le toit accessible aux usagers du bâtiment;
- 4° Une piscine ou un spa.

21. Mesure d'une superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal

La superficie de l'emprise au sol d'un bâtiment principal est mesurée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, si ceux-ci sont en porte-à-faux.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure doit être prise à la ligne mitoyenne.

La superficie au sol d'un bâtiment soutenu par des colonnes est mesurée à partir du côté extérieur de ces colonnes.

Malgré les alinéas précédents et à moins d'indication contraire :

1° Sont exclus du calcul de la superficie de l'emprise au sol d'un bâtiment principal :

- a) Une galerie, un balcon ou toute autre construction similaire;
- b) Une construction entièrement souterraine;

2° Sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal :

- a) Un porte-à-faux;
- b) Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment;
- c) Un couloir ou une passerelle entre deux parties d'un bâtiment;
- d) Une annexe;
- e) Une aire de stationnement en structure hors sol;
- f) Une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

22. Mesure d'une superficie de plancher

La superficie de plancher d'un bâtiment principal correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers occupé par un usage principal et complémentaire, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, des murs mitoyens. Cette superficie inclut l'ensemble des murs et espaces intérieurs.

Lorsqu'il y a présence de mixité d'usages, la superficie de plancher d'un usage autre qu'un usage du groupe habitation est mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs d'un bâtiment principal ainsi qu'au centre de la cloison intérieure qui sépare cet usage d'un autre usage ou d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, comme une mezzanine à titre d'exemple, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

Malgré les alinéas précédents et à moins d'indication contraire :

1° Sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment principal :

- a) Un abri d'auto attenant;
- b) Une aire de stationnement intérieure;
- c) Une cave;
- d) Une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non;

2° Sont inclus dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment principal :

- a) Un porte-à-faux;
- b) Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment;
- c) Un couloir ou une passerelle entre deux parties de bâtiment;
- d) Un solarium;
- e) Un sous-sol;
- f) Une aire de stationnement en structure hors sol.

23. Mesure de la largeur d'un bâtiment

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade avant principale ou le prolongement de celles-ci. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, si ceux-ci sont en porte-à-faux.

Un abri d'auto attenant, un garage intégré, un garage attenant et une aire de stationnement en structure hors sol attachée doivent être inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

Dans le cas de plusieurs parties de bâtiment reliées par un tréfonds commun, la mesure de la largeur s'applique à chaque partie de bâtiment située au-dessus du sol.

24. Mesure de la profondeur d'un bâtiment

La profondeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre la façade principale ou le prolongement de celle-ci et la façade arrière du bâtiment ou le prolongement de celle-ci. Cette profondeur est mesurée perpendiculairement à la façade principale de ce bâtiment, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, si ceux-ci sont en porte-à-faux.

25. Mesure de la hauteur, en mètre, d'un bâtiment ou d'un équipement

La hauteur d'un bâtiment ou d'un équipement se calcule selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur se mesure à la façade principale et correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit;
- 2° Dans le cas d'un toit plat, la hauteur se mesure à la façade principale et correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit;
- 3° De façon non limitative, une antenne, un campanile, une cheminée, un clocher, une construction technique hors toit ou un équipement mécanique, les structures coupe-son d'équipement mécanique ou un silo en zone agricole permanente n'est pas comptabilisé dans la mesure de la hauteur;
- 4° Lorsqu'un bâtiment principal comportant un toit plat comprend une construction habitable hors toit ou une mezzanine, le calcul de la hauteur en mètre ne s'applique pas, conditionnellement à ce que celle-ci soit implantée à une distance équivalente à sa hauteur par rapport aux murs extérieurs du bâtiment principal et que la superficie de plancher n'excède pas 40 % de la superficie du plancher de l'étage inférieur;
- 5° La hauteur d'un équipement accessoire, incluant une enseigne détachée ou un panneau-réclame, correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à la base de cet équipement et son point le plus élevé;
- 6° La hauteur minimale applicable à un silo pour un usage du groupe « Industrie (I) » est celle prescrite à la grille de spécifications pour un bâtiment principal.

26. Mesure d'une distance à partir d'un bâtiment ou d'un équipement

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ou d'un équipement doit être prise horizontalement de :

- 1° La fondation;
- 2° La projection au sol du mur extérieur, si ce mur est en porte-à-faux;
- 3° La partie la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ne doit pas prendre en compte une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les cours en vertu du présent règlement.

Une distance mesurée à partir d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

- 1° Sa base ou de la structure sur lesquelles l'équipement repose ou est attaché; ou
- 2° La projection au sol de l'extrémité de l'équipement, si celui-ci dépasse sa base, sa structure ou son support de 0,15 mètre et plus.

27. Mesure d'une distance par rapport à un lac ou un cours d'eau

La distance requise par rapport à un lac ou à un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

28. Mesure du diamètre d'un arbre

Le DHP d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 Champ d'application

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à l'exception du personnel administratif de soutien, et à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil municipal.

Pour sa part, l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains est autorisé à appliquer les dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et des cours d'eau, des zones de glissement de terrain et des zones d'embâcles du présent règlement à toute autre disposition incidente.

Toutes ces personnes sont des fonctionnaires municipaux désignés aux fins du présent règlement.

30. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

La notion de fonctionnaire désigné, ses pouvoirs et ses devoirs sont définis par le Règlement sur les permis et certificats numéro 853 ou tout règlement qui le remplace ou le modifie.



Chapitre 2

Usages



CHAPITRE 2 USAGES

SECTION 1 CLASSIFICATION DES USAGES

Sous-section 1 Généralités

31. Règles d'application

La subdivision des usages doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les groupes d'usages constituent le premier niveau de classification, indiquant la nature générale des usages;
- 2° Chaque groupe d'usages se subdivise en classes d'usages et sous-classes, lesquelles déterminent plus précisément la nature ou le type d'usage principal associé à chaque groupe.

À moins que la description d'un groupe d'usages ou d'une classe ou d'une sous-classe d'usages indique le sens contraire, la liste d'usages autorisés est non limitative et non mutuellement exclusive.

Les usages sont classés par groupe, selon la compatibilité de leurs caractéristiques, leur degré d'interdépendance, leur effet sur la circulation et sur la demande en services publics, leur incidence sur le voisinage, sur la sécurité et la santé publique et sur l'environnement en général.

Sauf pour le groupe « Habitation (H) », les usages sont majoritairement classés selon la codification de la Direction générale de l'évaluation du ministère des Affaires municipales (Manuel d'évaluation foncière codification, édition 2024).

Un usage ne peut être exercé que s'il correspond à une classe ou sous-classe identifiée au présent chapitre et qu'il est autorisé à la grille de spécifications de la zone concernée. En cas de doute sur la qualification d'un usage, celui-ci est assimilé à l'usage qui présente les caractéristiques dominantes les plus rapprochées quant à sa nature, son intensité, ses nuisances et sa fréquentation.

Une classification sommaire des usages principaux est présentée au tableau suivant :

Tableau 2 – Classification sommaire des usages principaux

Groupe d'usages	Classe d'usages	Sous-classe d'usages
Habitation (H)	H1 – Habitation unifamiliale	
	H2 – Habitation bifamiliale	
	H3 – Habitation trifamiliale	
	H4 – Habitation quadrifamiliale	
	H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements)	
	H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements)	
	H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus)	
	H8 – Habitation communautaire	
	H9 – Maison mobile	
Commercial (C)	C1 – Bureau, service et commerce de détail	C101 – Bureau et services administratifs
		C102 – Vente au détail
		C103 – Service funéraire
		C104 – Commerce de proximité
		C105 – Service professionnel
	C2 – Restauration et débit de boisson	C201 – Restauration avec ou sans service complet
		C202 – Débit de boisson
	C3 – Hébergement	C301 – Service d'hébergement
		C302 – Résidence de tourisme
	C4 – Commerce et service pour véhicules	C401 – Service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers
C402 – Poste d'essence et station de recharge		

Groupe d'usages	Classe d'usages	Sous-classe d'usages	
		C403 – Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs	
		C404 – Service de réparation pour véhicules automobiles	
	C5 – Commerce lourd	C501 – Service para-industriel et entreposage	
		C502 – Vente en gros et à potentiel de nuisances	
	C6 – Divertissement et loisirs	C601 – Divertissement	
		C602 – Loisir	
		C603 – Loterie, jeu de hasard et pari	
	Industriel (I)	I1 – Industrie légère	I101 – Fabrication artisanale et atelier d'artisan
			I102 – Industrie légère
I103 – Industrie de recherche			
I2 – Industrie lourde		I201 – Industrie lourde	
	I202 – Industrie d'extraction		
Public (P)	P1 – Public local	P101 – Service de garderie	
		P102 – Culture et loisir à portée locale	
		P103 – Éducation à portée locale	
		P104 – Service de santé et sociaux à portée locale	
		P105 – Autres services publics à portée locale	
	P2 – Public régional	P201 – Culture et loisir à portée régionale	
		P202 – Éducation à portée régionale	
		P203 – Service de santé et sociaux à portée régionale	
		P204 – Autres services publics à portée régionale	
		P205 – Cimetière	
		P206 – Fondations et organismes de charité	
	P3 – Activité de rassemblement	P301 – Activité de rassemblement	
		P302 – Lieux de culte	
	P4 – Public à caractère particulier	P401 – Établissement communautaire ou institutionnel particulier	
		P402 – Établissement de détention institution correctionnel	
P5 – Équipement léger et contraignant	P501 – Équipement léger		
	P502 – Équipement contraignant		
Récréatif (R)	R1 – Récréation extensive	R101 – Récréation extensive de faible intensité	
		R102 – Récréation extensive d'intensité modérée ou élevée	
	R2 – Récréation intensive	R201 – Récréation intensive de faible intensité	
		R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée	
Agricole (A)	A1 – Culture		
	A2 – Élevage		
	A3 – Para-agricole		
	A4 – Foresterie		

SECTION 2 CATÉGORISATION DÉTAILLÉE DES USAGES PRINCIPAUX

Sous-section 1 Groupe d'usages « Habitation (H) »

32. Dispositions applicables

Les classes d'usages et les usages principaux qui font partie du groupe d'usages « Habitation (H) » sont indiqués au tableau suivant, le nombre de logements se calcule par bâtiment principal, sauf disposition expresse contraire :

Tableau 3 – Groupe d'usages « Habitation (H) »

Classe d'usages	Description
H1 – Habitation unifamiliale	Comprend les habitations unifamiliales.
H2 – Habitation bifamiliale	Comprend les habitations bifamiliales.
H3 – Habitation trifamiliale	Comprend les habitations trifamiliales.
H4 – Habitation quadrifamiliale	Comprend les habitations quadrifamiliales.
H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements)	Comprend les habitations multifamiliales dont le nombre minimal de logements principaux est de 5 et le nombre maximal est de 8 logements.
H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements)	Comprend les habitations multifamiliales dont le nombre minimal de logements principaux est de 9 et le nombre maximal est de 12 logements
H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus)	Comprend les habitations de 13 logements et plus.
H8 – Habitation communautaire	<p>Comprend les habitations réunissant plusieurs chambres individuelles. Des services collectifs ou de supervision peuvent être offerts aux occupants de ces bâtiments.</p> <p>Ce type d'habitation doit comporter au moins une salle communautaire destinée spécifiquement à la clientèle et devant comprendre un coin repas, une salle à manger ou une salle de séjour; ladite salle communautaire doit avoir une superficie minimale équivalente à 2 mètres carrés par chambre, sans toutefois être inférieure à 16 mètres carrés.</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maison d'étudiants et résidence pour étudiants (cégep, collège et université); • Maison d'institutions religieuses; • Maison de chambres et pension (code d'usage : 1510); • Résidence privée pour personnes âgées.
H9 – Maison mobile	Comprend exclusivement les maisons mobiles.

Sous-section 2 Groupe d'usages « Commercial (C) »

33. Classe d'usages « C1 – Bureau, service et commerce de détail »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services pouvant inclure des services professionnels, de réparation ou d'installation de produits divers et la vente au détail.

Ces activités se déroulent généralement dans des bureaux ou à l'intérieur de locaux commerciaux accessibles au public. Les opérations des usages de ce groupe, y compris leurs usages complémentaires, se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal, sauf pour les aménagements et équipements autorisés à l'extérieur.

L'activité ne produit aucun bruit, vibration, gaz, fumée, odeur, éclat de lumière intense ou chaleur perceptible à l'extérieur, préservant ainsi la tranquillité et la qualité de l'environnement extérieur.

Tableau 4 – Sous-classe d'usages « C101 – Bureau et services administratifs »

Intentions		
Code d'usages	Description	
C101 – Bureau, administratif et services	4711	Centre d'appels téléphoniques
	4715	Services de télécommunications sans fil
	4716	Services de télécommunications par satellite
	4719	Autres services de télécommunications
	472	Communication, centre et réseau télégraphique
	4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
	4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
	4734	Réseau de radiocommunication par satellite
	4739	Autres centres et réseaux radiophoniques
	4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
	4743	Studio de télédiffusion (sans public)
	4744	Réseau de télévision par satellite
	4745	Télévision payante, abonnement
	4747	Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
	4749	Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau
	475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
	476	Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)
	4773	Distribution de films et de vidéos
	4779	Postproduction et autres industries du film et du vidéo
	478	Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
	479	Autres services d'information
	6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
	6129	Autres services de crédit
	613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
	614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
	615	Immeuble et services connexes
	616	Service de holding et d'investissement
	619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
633	Service de soutien aux entreprises
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
639	Autres services d'affaires
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
663	Service de travaux de finition de construction
6641	Service de travaux de toiture
6642	Service de pose et réparation de parements métalliques et autres
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
6649	Autres services de travaux de construction spécialisée
665	Service de travaux spécialisés en équipement technique
676	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
692	Fondations et organismes de charité

Tableau 5 – Sous-classe d’usages « C102 – Vente au détail »

Intentions

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale est de vendre au détail en présentiel ou à distance. Les activités causent généralement peu de désagréments pour le voisinage et ont un impact minimal sur la circulation et la gestion des déchets.

Les usages pouvant entraîner des nuisances liées à la gestion des déchets disposent d’aménagements visant à réduire ces nuisances afin d’en minimiser les inconvénients. L’entreposage et l’étalage extérieur peuvent être permis en fonction du milieu dans lequel l’usage s’implante.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

Code d’usages	Description
4924	Service de billets de transport
4926	Service de messagers
522	Vente au détail d’équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d’éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d’accessoires
533	Vente au détail, variété de marchandises à prix d’escompte et marchandises d’occasion
534	Vente au détail, machine distributrice
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d’ameublement et d’accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d’articles, d’accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d’alarme
5397	Vente au détail d’appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
54	Vente au détail de produits de l’alimentation
5411	Vente au détail de produits d’épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d’épicerie (sans boucherie)
56	Vente au détail de vêtements et d’accessoires
57	Vente au détail de mobiliers de maison et d’équipements connexes
591	Vente au détail de médicaments, d’articles de soins personnels et d’appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d’articles de fabrication

593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
6123	Service de prêts sur gages
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6359	Autres services de location (sauf entreposage)

Tableau 6 – Sous-classe d’usages « C103 – Service funéraire »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale est d’offrir un service funéraire ou connexe. Les activités causent très peu de désagréments pour le voisinage et ont un impact minimal sur la circulation et la gestion des déchets.

Les usages pouvant entraîner des nuisances liées à la gestion des déchets disposent d’aménagements visant à réduire ces nuisances afin de minimiser leurs inconvénients.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
C103	6241	Salon funéraire
	6244	Crématorium
	6249	Autres services funèbres

Tableau 7 – Sous-classe d’usages « C104 – Commerce de proximité »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale est de vendre au détail en présentiel. Ces usages regroupent des services courants destinés à la population et sont compatibles avec l’habitation puisqu’elles présentent peu d’inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de gestion des déchets.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
C104 – Commerce de proximité	5411	Vente au détail de produits d’épicerie (avec boucherie)
	5412	Vente au détail de produits d’épicerie (sans boucherie)
	5413	Dépanneur
	553	Station-service, sans réparation de véhicules ni lave-auto
	591	Vente au détail de médicaments, d’articles de soins personnels et d’appareils divers
	623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons

Tableau 8 – Sous-classe d’usages « C105 – Service professionnel »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale consiste à offrir des services professionnels, techniques ou commerciaux, que ce soit en personne ou à distance, où, généralement, des clients s’y déplacent.

Ces usages sont compatibles avec l’habitation puisqu’elles présentent peu d’inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de gestion des déchets.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
C105 – Service professionnel	611	Banque et activité bancaire
	6121	Association, union ou coop d’épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
	621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
	622	Service photographique (incluant les services commerciaux)
	623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
	625	Service de réparation et de modification d’accessoires personnels et réparation de chaussures
	6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
	6269	Autres services pour animaux domestiques
	631	Service de publicité
	6421	Service de réparation d’accessoires électriques
	6422	Service de réparation et d’entretien de radios, de téléviseurs, d’appareils électroniques et d’instruments de précision
	6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)

6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
652	Service juridique
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
693	Formation spécialisée

34. Classe d'usages « C2 – Restauration et débit de boisson »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas et des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. Ces activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement.

Les établissements dont l'activité dominante consiste à préparer, servir ou vendre des repas, boissons ou consommations destinés à être consommés sur place ou à emporter, mais que les établissements où la consommation d'alcool, l'animation, la danse ou le spectacle deviennent dominants peuvent faire l'objet de normes particulières ou d'exclusions spécifiques à la grille des spécifications.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Tableau 9 – Sous-classe d'usages « C201 – Restauration avec ou sans service complet »

Intentions		
<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer et de servir des repas pour consommation sur place (salle à manger) ou pour emporter, avec ou sans service aux tables. La consommation de boisson alcoolisée doit accompagner un repas.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p>		
Code d'usages	Description	
C201	5811	Restauration avec service complet
	5813	Restauration avec service restreint
	589	Autres activités spécialisées de restauration

Tableau 10 – Sous-classe d'usages « C202 – Débit de boisson »

Intentions		
<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place en vertu d'un permis d'alcool, autre qu'un permis de restaurant, délivré par l'autorité provinciale compétente. Les établissements peuvent préparer ou servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p>		
Code d'usages	Description	
C202	5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
	5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
	5823	Bar à spectacles

35. Classe d'usages « C3 – Hébergement »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage. Les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit. Le séjour de courte ou moyenne durée sans domiciliation principale de l'occupant relève de l'hébergement, tandis que l'occupation à titre principal et permanent relève du groupe « Habitation (H) ».

Tableau 11 – Sous-classe d'usages « C301 – Service d'hébergement »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C301 – Service d'hébergement	Code d'usages	Description
	1600	Hôtel résidentiel
	5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
	5832	Motel
	5833	Auberge ou gîte touristique
	5835	Hébergement touristique à la ferme
	5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
	5839	Autres activités d'hébergement

Tableau 12 – Sous-classe d'usages « C302 – Résidence de tourisme »

Intentions		
Cette sous-classe comprend les établissements autres qu'une résidence principale où est offert de l'hébergement de courte durée en appartements, maisons ou chalets.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C302	Code d'usages	Description
	5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

36. Classe d'usages « C4 – Commerce et service pour véhicules »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services de vente ou de location, de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, récréatifs et routiers, les commerces de vente et de location de véhicules divers, les postes d'essence et les stations de recharge pour véhicules électriques ainsi que la vente au détail de pièces et d'accessoires pour ces véhicules.

Tableau 13 – Sous-classe d'usages « C401 – Service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale nécessite des grands espaces pour le stationnement temporaire de véhicules lourds.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C401 – Commerce et service pour les véhicules automobiles,	Code d'usages	Description
	4228	Relais pour camions (« truck stop »)
	4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
	4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
	4928	Service de remorquage
	4929	Autres services pour le transport
	6354	Service de location de machinerie lourde
	6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	

Tableau 14 – Sous-classe d'usages « C402 – Poste d'essence et station de recharge »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir un service de distribution de carburant ou de recharge pour véhicule.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C402	Code d'usages	Description
	553	Station-service
	7443	Station-service pour le nautisme

Tableau 15 – Sous-classe d'usages « C403 – Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles et véhicules routiers ou à d'en effectuer la réparation ou l'entretien.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C403 – Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs	Code d'usages	Description
	5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
	5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
	5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés uniquement
	552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
	5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
	5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
	5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
	5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
	5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
6353	Service de location d'automobiles	

Tableau 16 – Sous-classe d’usages « C404 – Service de réparation pour véhicules automobiles »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale est la réparation ou l’entretien de véhicules automobiles.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

C404	Code d’usages	Description
	641	Service de réparation d’automobiles
	643	Service de réparation de véhicules légers

37. Classe d'usages « C5 – Commerce lourd »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités requérant de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules et/ou de machinerie lourde.

Les opérations et la fréquentation de ces établissements peuvent générer des nuisances en lien avec le bruit, le trafic, les vibrations, l'émission de fumée et/ou de poussières, etc., pouvant avoir un impact sur l'environnement et le voisinage.

Tableau 17 – Sous-classe d'usages « C501 – Service para-industriel et entreposage »

Intentions

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou des services spécialisés qui peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur et les manœuvres de véhicules.

De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :

Code d'usages	Description
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4746	Réseau de câblodistribution
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4925	Affrètement
4927	Service de déménagement
502	Entreposage pour usage commercial
503	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits du béton
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
598	Vente au détail de combustibles
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service de l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
637	Entreposage et service d'entreposage
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
663	Service de travaux de finition de construction
6641	Service de travaux de toiture

6642	Service de pose et réparation de parements métalliques et autres
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
6649	Autres services de travaux de construction spécialisée
665	Service de travaux spécialisés en équipement technique
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations

Tableau 18 – Sous-classe d’usages « C502 – Vente en gros et à potentiel de nuisances »

Intentions

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale requiert de vastes espaces pour la vente au détail, pour l’entreposage intérieur ou extérieur, l’étalage extérieur et les manœuvres de véhicules pour la vente en gros et susceptible de générer des nuisances.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
C502 – Vente en gros et à potentiel de nuisances	4771	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
	4772	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
	5001	Centre commercial superrégional
	5002	Centre commercial régional
	51	Vente en gros
	532	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
	5311	Vente au détail, magasin à rayons
	5592	Vente au détail d’avions et d’accessoires
	5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
	5597	Vente au détail de machinerie lourde
	5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
	6644	Service de forage de puits, eau
	6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l’intérieur seulement) et terrazzo
	6646	Entreprise d’excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
	6647	Démolition de bâtiments et autres ouvrages

38. Classe d'usages « C6 – Divertissement et loisirs »

Cette classe d'usages comprend les établissements voués aux activités de divertissement et à la pratique d'activités physiques, sportives ou de loisirs se déroulant principalement à l'intérieur d'un bâtiment principal, accessible au public.

Les activités peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 19 – Sous-classe d'usages « C601 – Divertissement »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale est liée au divertissement et est effectuée usuellement à l'intérieur d'un bâtiment.		
Les activités causent très peu de désagréments pour le voisinage et ont un impact minimal sur la circulation et la gestion des déchets. Les usages pouvant entraîner des nuisances liées à la gestion des déchets disposent d'aménagements visant à réduire ces nuisances afin de minimiser leurs inconvénients.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C601 – Divertissement	Code d'usages	Description
	7113	Galerie d'art
	7212	Cinéma
	7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
	7396	Salle de billard
	7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
	7417	Salle ou salon de quilles
7425	Gymnase et formation athlétique	

Tableau 20 – Sous-classe d'usages « C602 – Loisir »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale est liée aux activités sportives et de loisirs et est effectuée usuellement à l'intérieur d'un bâtiment.		
Les activités peuvent causer des désagréments pour le voisinage et ont un impact sur la circulation et la gestion des déchets. Les usages pouvant entraîner des nuisances liées à la gestion des déchets disposent d'aménagements visant à réduire ces nuisances afin de minimiser leurs inconvénients.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
C602 – Loisir	Code d'usages	Description
	7314	Parc d'amusement intérieur
	7392	Golf miniature
	7394	Piste de karting
	7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
	7415	Patinage à roulettes
	7425	Gymnase et formation athlétique
799	Loisir et autres activités culturelles	

Sous-classe d'usages « C603 – Loterie, jeu de hasard et pari »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend uniquement les établissements de jeux et de loterie et de paris suivants :		
C603	Code d'usages	Description
	792	Loterie et jeu de hasard

Sous-section 3 Groupe d'usages « Industriel (I) »

39. Classe d'usages « I1 – Industrie légère »

Cette classe d'usages regroupe les activités liées à la production, la transformation, la distribution de bien en quantité modérée par opposition à une production à grande échelle ainsi qu'exercées à l'intérieur des bâtiments, bien que certains établissements nécessitent de l'entreposage extérieur.

Ces activités causent généralement peu de désagréments pour le voisinage et ont un impact minimal sur la circulation et la gestion des déchets. Elles peuvent produire une légère fumée, mais aucune poussière, chaleur, odeur, gaz, éclat de lumière, ni vibration n'est perceptible aux limites du terrain, et le bruit ne dépasse pas l'intensité moyenne ambiante.

Ces usages peuvent inclure des activités de ventes au détail des produits fabriqués sur place.

Dans les groupes d'usage industriel suivants, une partie d'un bâtiment industriel peut être occupée à des fins de vente au détail des produits fabriqués sur place, à condition que la superficie de plancher affectée aux fins de vente n'excède pas 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement industriel, tout en n'occupant jamais plus de 200 mètres carrés par établissement industriel.

Tableau 21 – Sous-classe d'usages « I101 – Fabrication artisanale et atelier d'artisan »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend la production limitée de biens ou de produits par des artisans utilisant des techniques traditionnelles ou spécialisées, souvent à la main, ainsi que les ateliers où les artistes et les artisans travaillent principalement sur la conception, la création et l'expérimentation artistique.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
I101	3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
	7117	Atelier d'artiste ou d'artisan

Tableau 22 – Sous-classe d'usages « I102 – Industrie légère »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements industriels dont les activités de fabrications, de services ou de recherche et développement génèrent un degré de nuisance limité sur le voisinage.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
I102 – Industrie légère	203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
	204	Industrie de produits laitiers
	205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
	207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
	208	Industrie d'autres produits alimentaires
	209	Industrie de boissons
	21	Industrie du tabac et du cannabis
	225	Industrie de produits d'architecture en plastique
	226	Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
	227	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
	229	Autres industries de produits en plastique
	232	Industrie de la chaussure
	234	Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
	239	Autres industries du cuir et de produits connexes
	24	Industrie textile
	251	Incubateur industriel
	26	Industrie vestimentaire
	27	Industrie du bois

1102 – Industrie légère	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
	293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
	299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)
	30	Imprimerie, édition et industries connexes
	3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
	3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
	3222	Industrie de barres d'armature
	3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
	323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
	324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
	325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
	326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
	351	Industrie de petits appareils électroménagers
	352	Industrie de gros appareils
	353	Industrie d'appareils d'éclairage
	354	Industrie du matériel électronique ménager
	355	Industrie du matériel électronique professionnel
	356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
	357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
	358	Industrie de fils et de câbles électriques
	3591	Industrie d'accumulateurs
	3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
	3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
	3594	Industrie de batteries et de piles
	3599	Autres industries de produits électriques
	361	Industrie de produits en argile et de produits réfractaires
	3661	Industrie du verre
	3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
	384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
	387	Industrie de produits de toilette
	391	Industrie du matériel scientifique et professionnel
	392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
	393	Industrie d'articles de sport et de jouets
	394	Industrie de stores vénitiens
	397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
	3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
	3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
	3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
	3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
	3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
	6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique	
6831	École de métiers (lorsque l'usage du métier enseigné est inclus dans le présent groupe et nécessite des espaces pour exercer le métier)	

Tableau 23 – Sous-classe d’usages « I103 – Industrie de recherche »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend exclusivement les usages de haute technologie dont l’activité principale est la recherche, incluant les centres de recherche gouvernementaux, collégiaux et universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche et qui ne causent, en tout temps, aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d’odeur ou d’éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit, plus intense à la limite de la zone que l’intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
I103 – Industrie de recherche	25	Incubateur industriel en lien avec la recherche
	305	Industrie du logiciel ou du progiciel
	636	Centre de recherche (sauf les centres d’essais)
	6391	Service de recherche, de développement et d’essais
	6514	Service de laboratoire médical
	6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
	6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
	8192	Ferme expérimentale
	822	Service relié à l’élevage d’animaux de la ferme
	8391	Centre de recherche en foresterie

40. Classe d'usages « I2 – Industrie lourde »

Cette classe d'usages englobe les activités industrielles et para-industrielles, en raison de leurs procédés, impliquées dans la fabrication, la transformation et la distribution de biens, souvent réalisées à l'extérieur et nécessitant de vastes espaces d'entreposage, pouvant causer des nuisances notables pour le voisinage. Elle inclut également les activités d'extraction de substances naturelles. Ces industries présentent un niveau d'impact incompatible avec les secteurs résidentiels, commerciaux de proximité ou mixtes, en raison de leurs nuisances, camionnage

Tableau 24 – Sous-classe d'usages « I201 – Industrie lourde »

Intentions	
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements de production ou de transformation dont les activités engendrent des nuisances à l'extérieur du bâtiment ou présentent des risques pour la sécurité publique ou l'environnement.	
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :	
Code d'usages	Description
201	Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux
202	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
206	Industrie d'aliments pour animaux
221	Industrie de produits en caoutchouc
222	Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques
223	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
224	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
231	Tannerie
291	Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
292	Industrie du papier asphalté pour couvertures
31	Industrie de première transformation de métaux
327	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
328	Industrie d'usinage
329	Autres industries de produits métalliques divers
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
34	Industrie du matériel de transport
362	Industrie du ciment
363	Industrie de produits en pierre
364	Industrie de produits en béton
365	Industrie du béton préparé
367	Industrie de produits abrasifs
368	Industrie de la chaux
369	Autres industries de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques
385	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
386	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
389	Autres industries de produits chimiques
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés
4826	Centre d'entreposage de produits pétroliers
4827	Distribution de produits pétroliers
4828	Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants

6373	Entreposage frigorifique (saufs les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique

Tableau 25 – Sous-classe d’usages « I202 – Industrie d’extraction »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont les activités principales sont l’extraction, la transformation et l’entreposage de matières minérales, consolidées ou non.

Les opérations des usages de cette sous-classe d’usages engendrent des nuisances en matière de vibration, de bruit ou de poussière.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
I202	851	Extraction du minerai
	852	Exploitation minière du charbon
	853	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
	854	Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)
	89	Exploitation et extraction d’autres richesses naturelles

Sous-section 4 Groupe d'usages « Public (P) »

41. Classe d'usages « P1 – Public local »

Cette classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de portée locale, desservant principalement la population d'un quartier, d'un secteur ou d'un bassin local de population, sans générer un afflux régional dominant.

Ces activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et peuvent avoir une faible incidence sur la circulation ou en matière de gestion des déchets. Lorsque l'usage relève du secteur privé ou d'une personne morale sans but lucratif, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Tableau 26 – Sous-classe d'usages « P101 – Service de garderie »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de portée locale concernant la garde d'enfants.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
P101	Code d'usages	Description
	6541	Service de garderie (prémamanuelle, moins de 50 % de poupons)
	6543	Pouponnière ou garderie de nuit

Tableau 27 – Sous-classe d'usages « P102 – Culture et loisir à portée locale »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services culturels et de loisirs de portée locale.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
P102	Code d'usages	Description
	1522	Maison des jeunes
	7111	Bibliothèque
	7119	Autres activités culturelles

Tableau 28 – Sous-classe d'usages « P103 – Éducation à portée locale »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services relatifs à l'éducation de portée locale.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
P103	Code d'usages	Description
	6811	École maternelle
	6812	École élémentaire
	6814	École à caractère familial
	6815	École élémentaire et secondaire (école élémentaire uniquement)

Tableau 29 – Sous-classe d'usages « P104 – Service de santé et sociaux à portée locale »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de santé à portée locale.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
P104	Code d'usages	Description
	6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) – Point de service uniquement

Tableau 30 – Sous-classe d’usages « P105 – Autres services publics à portée locale »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de prévention, de sécurité publique ou de services publics à portée locale.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
P105 – Autres services publics à portée locale	1521	Local pour les associations fraternelles
	1529	Autres maisons et locaux fraternels
	6713	Administration publique municipale et régionale
	6722	Protection contre l’incendie et activités connexes
	6725	Service de police municipale et activités connexes
	6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
	6731	Bureau de poste
	6732	Comptoir postal
	6791	Poste et bureau de douanes

42. Classe d'usages « P2 – Public régional »

Cette classe d'usages comprend les établissements institutionnels desservant la population à l'échelle régionale, en raison de leur spécialisation, de leur capacité, de leur rayonnement ou de leur fonction régionale. Ces activités peuvent présenter certains inconvénients pour les milieux de vie et peuvent avoir une incidence sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Tableau 31 – Sous-classe d'usages « P201 – Culture et loisir à portée régionale »

Intentions	
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir à la population un accès à la culture, à des activités éducatives et ludiques à portée régionale.	
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :	
P201 – Culture et loisir à portée régionale	Code d'usages / Description
	7112 Musée
	7114 Salle d'exposition
	7115 Économusée
	7116 Musée du patrimoine
	7121 Planétarium
	7122 Aquarium
	7123 Jardin botanique
	7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux
	719 Autres expositions d'objets culturels

Tableau 32 – Sous-classe d'usages « P202 – Éducation à portée régionale »

Intentions	
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services relatifs à l'éducation de portée régionale.	
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :	
P202	Code d'usages / Description
	1535 Maison d'étudiants (collège et université)
	6813 École secondaire
	6816 Commission scolaire
	6821 Université
	6822 École polyvalente
	6823 CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
	683 Formation spécialisée

Tableau 33 – Sous-classe d'usages « P203 – Service de santé et sociaux à portée régionale »

Intentions	
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de santé à portée régionale.	
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :	
P203	Code d'usages / Description
	6513 Service d'hôpital
	6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)

Tableau 34 – Sous-classe d’usages « P204 – Autres services publics à portée régionale »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de prévention, de sécurité publique ou de services publics à portée régionale.

De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :

	Code d’usages	Description
P204	6711	Administration publique fédérale
	6712	Administration publique provinciale
	6721	Service de police fédérale et activités connexes
	6723	Défense civile et activités connexes
	6724	Service de police provinciale et activités connexes
	6733	Centre de tri postal
	6799	Autres services gouvernementaux

Tableau 35 – Sous-classe d’usages « P205 – Cimetière »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend les cimetières et les mausolées.

	Code d’usages	Description
P205	6242	Cimetière
	6243	Mausolée

Tableau 36 – Sous-classe d’usages « P206 – Fondations et organismes de charité »**Intentions**

Cette sous-classe d’usages comprend des organismes sans but lucratifs (OSBL), soient des associations, des clubs ou des sociétés qui sont établis et exploités uniquement aux fins du bien-être collectif, des améliorations locales, des loisirs, du divertissement ou de toute autre activité non lucrative.

	Code d’usages	Description
P206	692	Fondations et organismes de charité

43. Classe d'usages « P3 – Activité de rassemblement »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaires ainsi que les lieux de culte. Cette classe vise les établissements où l'accueil simultané du public ou d'assemblées constitue l'activité dominante, qu'il s'agisse d'activités culturelles, civiques, communautaires, religieuses ou événementielles, à l'exclusion des usages où le rassemblement n'est qu'accessoire à une autre fonction principale.

Ces lieux permettent aux gens de se réunir pour des activités sociales, culturelles, politiques ou communautaires.

Tableau 37 – Sous-classe d'usages « P301 – Activité de rassemblement »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les centres communautaires et lieux de diffusion culturelle et sportif pour lesquels l'achalandage peut être important, mais de façon ponctuelle ou sporadique.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
P301 – Activité de rassemblement	Code d'usages	Description
	6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
	7211	Amphithéâtre et auditorium
	7213	Ciné-parc
	7214	Théâtre
	7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
	7221	Stade
	723	Aménagement public pour différentes activités
	729	Autres aménagements d'assemblées publiques
	7311	Parc d'exposition (extérieur)
	7313	Parc d'exposition (intérieur)
	745	Activité sur glace

Tableau 38 – Sous-classe d'usages « P302 – Lieux de culte »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les usages et espaces dédiés à la pratique religieuse.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
P302	Code d'usages	Description
	691	Activité religieuse

44. Classe d'usages « P4 – Public à caractère particulier »

Cette classe d'usages comprend les établissements spécialisés dont la vocation, la clientèle, le régime de surveillance, la sécurité ou les modalités d'occupation justifie un encadrement distinct, et nécessitent une délimitation précise des zones où ils sont autorisés.

Tableau 39 – Sous-classe d'usages « P401 – Établissement communautaire ou institutionnel particulier »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements communautaires ou institutionnels présentant des exigences spécifiques.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
P401	6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
	6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
	6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
	6542	Maison pour personnes en difficulté
		Ressource intermédiaire (telle que définie à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2).

Tableau 40 – Sous-classe d'usages « P402 – Établissement de détention institution correctionnel »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dédiés à la détention, la réhabilitation et la réinsertion d'individus.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
P402	674	Établissement de détention et institution correctionnelle

45. Classe d'usages « P5 – Équipement léger et contraignant »

Cette classe d'usages comprend les établissements et les équipements de service à la population ayant trait à la fourniture d'un service public, à la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics dont les activités et l'exploitation peuvent générer des nuisances en matière de bruit en raison de la circulation automobile, d'autres véhicules de transport ou autre.

La distinction entre la classe P501 et P502 est fondée sur l'importance des contraintes imposées au voisinage, à la sécurité publique, au bruit, aux servitudes ou à l'occupation du sol.

Cette classe comprend également les établissements et les équipements de service à la population dont les activités et l'exploitation requièrent de grands espaces et peuvent engendrer des nuisances importantes à l'extérieur du bâtiment principal et du terrain et/ou présenter des risques pour la sécurité publique ou l'environnement.

Tableau 41 – Sous-classe d'usages « P501 – Équipement léger »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements et les équipements de service à la population ayant trait à la fourniture d'un service public, à la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics dont les activités et l'exploitation peuvent générer des nuisances en matière de bruit en raison de la circulation automobile, d'autres véhicules de transport ou autre.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
P501 – Équipement léger	4113	Gare de chemins de fer
	4211	Gare d'autobus pour passagers
	4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
	429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
	4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
	4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
	4621	Terrain de stationnement pour automobiles
	7442	Rampe d'accès et stationnement
	7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
	7447	Service de sécurité et d'intervention nautique

Tableau 42 – Sous-classe d'usages « P502 – Équipement contraignant »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les établissements et les équipements de service à la population dont les activités et l'exploitation requièrent de grands espaces et peuvent engendrer des nuisances importantes à l'extérieur du bâtiment et du terrain ou présenter des risques pour la sécurité publique ou à l'environnement.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
P502 – Équipement contraignant	3595	Centrale de biomasse ou de cogénération
	3596	Centrale de combustibles fossiles
	4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
	4116	Entretien et équipement de chemins de fer
	4118	Centre de transfert intermodal camions-trains
	4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer
	4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
	4219	Autres activités reliées au transport par autobus
	4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
	431	Aéroport
	439	Autres transports aériens (infrastructure)
	4412	Gare maritime (marchandises)
	4413	Installation portuaire en général

4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4419	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil
481	Production d'énergie (infrastructure)
4824	Centre d'entreposage du gaz
4832	Usine de traitement des eaux
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
487	Récupération et triage de produits divers
488	Dépôt à neige
489	Autres services publics (infrastructure)
4923	Centre d'essai pour le transport
499	Autres transports, communications et services publics (infrastructure)
6346	Service de cueillette des ordures
675	Base et réserve militaires

Sous-section 5 Groupe d'usages « Récréation (R) »

46. Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »

Cette classe d'usages comprend les parcs, espaces verts, avec ou sans équipements sportifs dont les activités se déroulent principalement à l'extérieur. Il s'agit d'activités récréatives exercées sur de vastes espaces, avec un niveau faible ou modéré de construction et d'artificialisation, généralement compatibles avec les milieux naturels. Les usages de cette classe peuvent comporter des bâtiments de services et des bâtiments principaux.

Tableau 43 – Sous-classe d'usages « R101 – Récréation extensive de faible intensité »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les usages récréatifs ayant une très faible empreinte écologique et propose des aménagements qui s'intègrent au milieu naturel.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
R101	4567	Sentier récréatif pédestre
	7421	Terrain d'amusement
	7516	Centre d'interprétation de la nature
	7611	Parc pour la récréation en général
	7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
	7639	Autres parcs

Tableau 44 – Sous-classe d'usages « R102 – Récréation extensive d'intensité modérée ou élevée »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les parcs, les espaces verts et les activités de plein air ou de récréation extérieure et dont la pratique requiert la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
R102	7416	Équitation
	7422	Terrain de jeux
	7423	Terrain de sport
	7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
	7431	Plage
	7433	Piscine extérieure et activités connexes
	7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
	762	Parc à caractère récréatif et ornemental
	7631	Jardin communautaire

47. Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »

Cette classe d'usages comprend les endroits voués à la pratique d'activités physiques ou sportives intérieures ou toute autre activité de plein air nécessitant des infrastructures permanentes et des aménagements intensifs. Elle nécessite des aménagements structurants, des bâtiments spécialisés, des aires de service ou une fréquentation soutenue.

Tableau 45 – Sous-classe d'usages « R201 – Récréation intensive de faible intensité »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les espaces et les équipements situés principalement à l'intérieur et qui peuvent nécessiter des aménagements légers ou des constructions accessoires à l'usage principal.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
R201 – Récréation intensive de faible intensité	4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
	4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
	7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
	7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
	7418	Toboggan
	7419	Autres activités sportives
	7449	Autres activités nautiques
	7482	Centre de vol en deltaplane
	7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
	7489	Autres activités de sports extrêmes
	7511	Centre touristique en général
	7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
	7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
	7519	Autres centres d'activités touristiques
	752	Camp de groupes et camp organisé

Tableau 46 – Sous-classe d'usages « R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée »

Intentions		
Cette sous-classe d'usages comprend les espaces et les équipements de récréation intérieurs et extérieurs nécessitant d'importants aménagements ou constructions.		
De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :		
Code d'usages	Description	
R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée	6356	Service de location d'embarcations nautiques
	7124	Zoo
	7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
	7223	Piste de course
	7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
	7225	Hippodrome
	7229	Autres installations pour les sports
	7312	Parc d'amusement (extérieur)
	7314	Parc d'amusement (intérieur)
	7393	Terrain de golf pour exercice seulement
	7414	Centre de tir pour armes à feu
	7424	Centre récréatif en général
	7432	Piscine intérieure et activités connexes
	7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
	7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques

7448	Site de spectacles nautiques
7481	Centre de jeux de guerre
749	Autres activités récréatives
7491	Camping (excluant le caravanning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravanning
7514	Club de chasse et pêche

Sous-section 6 Groupe d'usages « Agricole (A) »

48. Classe d'usages « A1 – Culture »

Cette classe d'usages comprend les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), mais sans activité d'élevage, à l'exception de l'apiculture.

Tableau 47 – Sous-classe d'usages « A1 – Culture »

A1 – Culture	Code d'usages	Description
	8128	Apiculture
	813	Production végétales
	832	Production de tourbe et de gazon

49. Classe d'usages « A2 – Élevage »

Cette classe d'usages comprend les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dont le but premier est la garde et l'élevage d'animaux, à l'exclusion des usages principalement commerciaux ou récréatifs liés aux animaux.

Tableau 48 – Sous-classe d'usages « A2 – Élevage »

A2 – Élevage	Code d'usages	Description
	6264	Service de reproduction d'animaux domestiques
	8121	Élevage de bovins de boucherie
	8122	Élevage de bovins laitiers
	8123	Élevage de porcs
	8124	Élevage d'ovins
	8125	Élevage de volailles et production d'œufs
	8126	Élevage d'équidés
	8127	Élevage caprin
	8129	Autres types de production animale
	819	Autres activités agricoles
	842	Aquaculture animale
	844	Reproduction du gibier

50. Classe d'usages « A3 – Para-agricole »

De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages non agricoles complémentaires ou compatibles aux activités agricoles présentes. Ces usages doivent entretenir un lien direct avec la production agricole, les besoins des exploitations agricoles ou la mise en marché primaire de produits liés au milieu agricole.

Tableau 49 – Sous-classe d'usages « A3 – Para-agricole »

A3 – Para-agricole	Code d'usages	Description
	5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
	5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
	6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
	6262	École de dressage pour animaux domestiques
	6831	École de métiers dans le secteur agricole
	821	Traitement relié à la production végétale
	822	Service relié à l'élevage d'animaux de ferme

51. Classe d'usages « A4 – Foresterie »

Classe d'usages comprend les usages liés généralement à la production forestière, l'aménagement et l'exploitation des forêts. Elle comprend la production forestière, l'exploitation, l'aménagement, la protection et certains services spécialisés directement liés à la ressource forestière, à l'exclusion des activités industrielles de transformation lourde du bois, lorsque celles-ci excèdent le cadre primaire de la foresterie.

Tableau 50 – Sous-classe d'usages « A4 – Foresterie »

A4 – Foresterie	Code d'usages	Description
	8131	Acériculture
	831	Foresterie et exploitation forestière
	8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
	8399	Autres services reliés à la foresterie

SECTION 3 USAGES AUTORISÉS OU MIXTES

Sous-section 1 Dispositions relatives aux usages autorisés

52. Usages autorisés dans toutes les zones

Seuls les usages expressément identifiés comme universellement autorisés, de portée accessoire, d'utilité publique ou de nécessité fonctionnelle, sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux d'électricité, de télévision, de téléphone ou de communication, sauf les antennes émettrices et réceptrices reliées à de tels réseaux;
- 2° Réseau de gaz et sa station de pompage;
- 3° Réseau d'aqueduc et d'égout;
- 4° Système public d'alarme (incendie, alerte, etc.);
- 5° Arrêt hors-rue et abri de transport en commun;
- 6° Boîte postale;
- 7° Bâtiment ou équipement d'utilité publique municipale.

Malgré ce qui précède, seuls les bâtiments, équipements et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones de réserves à l'aménagement identifiées à l'annexe 9 :

- 1° Ligne de transport de l'énergie;
- 2° Bouclage d'un réseau d'aqueduc sans possibilité de branchement de service;
- 3° Bouclage d'un réseau d'égout pluvial;
- 4° Bouclage d'un réseau d'égout sanitaire sans possibilité de branchement de service.

53. Usages publics autorisés dans une zone de l'affectation « Centre-ville (CV) »

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones de l'affectation « Centre-ville (CV) » :

- 1° Garage de stationnement municipal pour automobiles (infrastructure hors sol ou en souterrain);
- 2° Terrain de stationnement municipal pour automobiles.

54. Usages autorisés en zone agricole permanente

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones agricoles permanentes :

- 1° Une conduite de gaz souterraine utilisée comme usage accessoire à une installation d'élevage est autorisée uniquement pour des fins de valorisation des matières d'origine agroalimentaire.

Sous-section 2 Mixité des usages

55. Généralité

Lorsque plusieurs usages sont autorisés dans une zone, un terrain ou un bâtiment qui s'y trouve peut-être occupé par une combinaison d'usages principaux, parmi ceux autorisés à la zone.

Lorsqu'un usage est autorisé en vertu du Règlement sur les usages conditionnels numéro 858, le bâtiment autorisé peut être occupé par une combinaison d'usages principaux, parmi ceux autorisés à la zone, et ce, sous respect des dispositions prévues pour cet usage conditionnel.

Un usage principal peut être exercé dans un bâtiment d'usages mixtes d'une structure isolée, jumelée ou en rangée, selon le cas applicable, uniquement si cet usage est autorisé pour cette structure comme prévu à la grille des spécifications.

56. Bâtiment mixte occupé en partie par un usage « Habitation (H) »

Dans le cas d'un bâtiment mixte occupé en partie par un usage du groupe « Habitation (H) », les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le nombre de logements d'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », autorisé dans un bâtiment d'usages mixtes, ne doit pas excéder celui autorisé pour cet usage comme prévu à la grille des

spécifications;

2° L'accès aux logements doit être distinct du ou des accès destinés aux autres usages.

57. Mixité des usages prohibée

Malgré toute disposition contraire, un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et l'un ou l'autre des usages principaux suivants :

1° Un usage de la classe d'usages « C4 – Commerce et service pour véhicules »;

2° Un usage de la classe d'usages « C5 – Commerce lourd »;

3° Un usage de la classe d'usages « I1 – Industrie légère »;

4° Un usage de la classe d'usages « I2 – Industrie lourde »;

5° Un usage de la classe d'usages « P4 – Public à caractère particulier ».

SECTION 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Sous-section 1 Généralités

58. Conditions générales à l'exercice d'un usage complémentaire

Un usage complémentaire à un usage principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être accessoire et secondaire. Il ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère dominant de l'usage principal;
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal. Il ne peut être exercé ou maintenu sur un terrain où un usage principal n'est pas exercé ou maintenu;
- 3° L'usage principal où est exercé l'usage complémentaire est autorisé ou protégé par droits acquis en vertu du présent règlement;
- 4° La superficie de plancher occupée par un usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 5° Il doit être autorisé au présent chapitre pour pouvoir être exercé;
- 6° Il doit respecter toutes les dispositions du présent chapitre qui lui sont applicables.

Sous-section 2 Usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation (H) »

59. Résidences deux générations

Dans toutes les zones, il est autorisé d'aménager une pièce adaptée visant à créer une résidence deux générations dans une « H1 - Habitation unifamiliale » isolée, selon les normes suivantes :

- 1° Condition d'aménagement :
 - a) La pièce adaptée (l'espace voué à la 2^e génération) peut être aménagée à l'étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 2° Normes de construction :
 - a) Tout projet d'aménagement de pièce adaptée n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de cases de stationnement requis;
 - b) Aucune issue additionnelle n'est exigée;
 - c) La hauteur sous-plafond minimale de toute pièce adaptée est fixée à 2,1 mètres;
 - d) Une seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
 - e) Le logement du ou des propriétaires ainsi que l'espace deux générations doivent être accessibles à partir d'un accès commun;
 - f) Une seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour :
 - i. L'électricité;
 - ii. L'aqueduc;
 - iii. Le gaz naturel;
 - g) Un seul numéro civique est autorisé par bâtiment;
 - h) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée.

60. Services professionnels

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

- 1° Seules les activités de travail à domicile suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire :
 - a) Les activités artisanales, comprenant :
 - i. La fabrication ou la réparation sur place et selon des procédés non industriels d'objets

spécialisés et la pratique d'activités artistiques. De manière non limitative, ces activités incluent la fabrication d'objets d'art et de décoration, la peinture, la musique, la sculpture, la gravure, la reliure, la bijouterie, la photographie, la poterie, l'émaillage, la tapisserie, le tissage et la céramique;

- ii. La fabrication et la réparation de vêtements;
 - iii. La fabrication artisanale de produits cosmétiques;
- b) Les services professionnels et personnels, comprenant :
- i. L'exercice d'une profession au sens du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
 - ii. Une ressource de type familial et une ressource intermédiaire;
 - iii. Un service de garde éducatif en milieu familial;
 - iv. Une agence de courtiers;
 - v. Un bureau d'administrateur;
 - vi. Un bureau de dessinateur et de publicitaire;
 - vii. Un bureau d'entrepreneur;
 - viii. Une agence ne nécessitant la tenue d'aucun inventaire;
 - ix. Un studio photo;
 - x. Un service de programmation informatique;
 - xi. Un service professionnel de la santé (une seule unité de traitement);
 - xii. Un salon de coiffure, un salon d'esthétique, un salon d'électrolyse, un salon de beauté (une chaise seulement);
 - xiii. Un salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux);
 - xiv. Un salon de tatouage (une unité de tatouage seulement);
- 2° Aux plus deux activités de travail à domicile sont permises;
- 3° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du logement où se trouve l'usage principal;
- 4° Le logement dans lequel est pratiqué le travail à domicile constitue la résidence permanente de la personne l'exerçant;
- 5° La superficie de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 6° Aucun entreposage extérieur, aucune fenêtre de montre et aucun étalage visible de l'extérieur n'est autorisé;
- 7° L'usage complémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture extérieure du bâtiment principal. L'installation d'une nouvelle porte est autorisée uniquement sur les murs latéraux ou arrière;
- 8° L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;
- 9° Le commerce à l'intérieur du logement doit être délimité par des murs permanents et aucun espace ailleurs dans le reste du bâtiment ne peut être occupé ou utilisé aux fins du commerce.

61. Logement accessoire

Un logement accessoire est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe d'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

- 1° Le logement accessoire doit être aménagé à même le bâtiment principal;
- 2° Un logement accessoire est prohibé en zone agricole permanente;
- 3° Un seul logement accessoire est permis;
- 4° Le logement accessoire ne peut être aménagé dans une cave;

- 5° L'habitation où est aménagé le logement accessoire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. À cet effet, une personne morale ne remplit pas cette condition;
- 6° La superficie de plancher d'un logement additionnel ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans être inférieure à 40 mètres carrés;
- 7° Le logement additionnel peut être muni d'une entrée extérieure distincte;
- 8° L'aménagement d'un logement additionnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture de la façade principale du bâtiment principal;
- 9° Une adresse civique supplémentaire est autorisée pour le logement accessoire.

62. Location de chambres

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire, demeure intégré à une habitation, qu'elle ne peut comporter d'équipement de cuisine autonome dans chaque chambre, et qu'elle n'a pas pour effet de transformer l'immeuble en établissement d'hébergement ou en habitation communautaire.

Elle est autorisée à un usage principal de la classe d'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

- 1° La chambre doit être aménagée à même le bâtiment principal, ce dernier doit être de structure isolée;
- 2° Aux plus trois chambres peuvent être louées;
- 3° La location d'une chambre doit être pour une période minimale de 30 jours;
- 4° Une chambre mise en location ne peut être située dans une cave;
- 5° L'habitation où est aménagée une chambre mise en location doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. À cet effet, une personne morale ne remplit pas cette condition;
- 6° Une chambre mise en location doit faire partie intégrante du logement, de telle sorte que le locataire de la chambre peut circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres;
- 7° Une chambre mise en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Ainsi, elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du bâtiment;
- 8° La location de chambres ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture extérieure du bâtiment principal;
- 9° Une chambre en location ne peut détenir une adresse civique distincte.

63. Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe d'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

- 1° Le gîte touristique doit être aménagé à même le bâtiment principal, ce dernier doit être de structure isolée;
- 2° Aux plus trois chambres peuvent être offertes en location;
- 3° La superficie totale des chambres mises en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 4° Une chambre mise en location ne peut être située au sous-sol ou dans une cave;
- 5° Le gîte touristique doit être exploité par le propriétaire du bâtiment;
- 6° Chaque chambre mise en location doit être dotée d'au moins une fenêtre vers l'extérieur;
- 7° Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé sur le terrain où est exploité un gîte touristique;
- 8° Une case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagée sur le terrain en plus de la case obligatoire pour la résidence;
- 9° Le gîte touristique ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture extérieure du bâtiment principal;
- 10° Aucune chambre mise en location ne peut être munie d'une entrée extérieure distincte;
- 11° Une salle de bain complète doit être réservée exclusivement pour les 3 chambres;

-
- 12° Une chambre mise en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Ainsi, elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par l'exploitant du gîte touristique.

Sous-section 3 Usages complémentaires à un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) »

64. Usages complémentaires généraux

Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage principal du groupe « Public (P) » :

- 1° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise;
- 2° Un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise;
- 3° Un gymnase réservé aux employés de l'entreprise;
- 4° Une garderie.

Nonobstant ce qui précède, pour que l'usage complémentaire soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

65. Usages complémentaires spécifiques à un usage principal « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) » ou « Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers (591) »

Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage principal « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) » ou « Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers (591) » :

- 1° Un guichet automatique;
- 2° Un bureau de poste ou un comptoir postal.

66. Lave-auto automatique complémentaire à un usage principal « Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur (553) »

Un lave-auto automatique est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal « Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur (553) » aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain sur lequel est aménagée une unité de lave-auto automatique doit être d'au moins 1 850 mètres carrés pour une station-service et d'au moins 1 260 mètres carrés pour un poste d'essence. Pour chaque unité de lave-auto automatique supplémentaire, une superficie minimale de 450 mètres carrés doit être ajoutée à la superficie de terrain requise;
- 2° Chaque unité de lave-auto automatique doit être précédée d'une allée d'une longueur minimale de 22 mètres permettant de recevoir au moins quatre automobiles en file d'attente.

67. Usages complémentaires spécifiques à un usage principal « Service de remorquage (4928) »

Lorsque spécifiquement autorisés à la grille de spécifications, les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage principal « Service de remorquage (4928) » :

- 1° Fourrière;
- 2° Site de récupération de pièces automobiles.

Sous-section 4 Usages complémentaires à un usage principal « Agricole (A) »

68. Dispositions générales

Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Agriculture (A) » :

- 1° Une activité de conditionnement et de transformation;
- 2° Un commerce relié à la vente de bois de chauffage;
- 3° Gîte touristique à la ferme;
- 4° Un logement ou une chambre pour travailleurs;
- 5° Un service de repas dans une cabane à sucre à caractère agricole;
- 6° La vente de produits agricoles.

Un usage complémentaire à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans la zone agricole permanente, un usage complémentaire doit être conforme au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* ou doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), le cas échéant, ou bénéficier d'un droit acquis reconnu par cette Commission;
- 2° L'usage complémentaire doit être lié directement à l'exploitation agricole en place, demeurer subordonnés à celle-ci;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal d'usage « Habitation (H) » afin d'exercer l'usage complémentaire n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 5° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 6° Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
- 7° Le stationnement doit être prévu conformément aux normes applicables à l'activité exercée;
- 8° L'usage complémentaire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage.

69. Commerce relié à la vente de bois de chauffage

Un commerce de bois de chauffage en zone agricole permanente, non relié à une exploitation sylvicole, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Agricole (A) »;
- 2° Être situé sur le terrain où les activités sont exercées;
- 3° Être situé à l'intérieur de droits acquis reconnus par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ);
- 4° Avoir reçu toutes les autorisations de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), le cas échéant;
- 5° Ne faire aucun étalage de bois de chauffage dans les marges à l'exception d'une corde de 1,4 mètre cube.

70. Service de repas dans une cabane à sucre

Le service de repas dans une cabane à sucre à caractère agricole doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Agricole (A) »;
- 2° L'usage ne peut être exercé que dans un bâtiment agricole;
- 3° L'usage doit être exercé sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole;
- 4° L'usage doit être exercé par l'exploitant de l'érablière dûment enregistré selon la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ cP-28).

71. Vente de produits agricoles

La vente de produits agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Agricole (A) »;
- 2° Être issus de l'exploitation agricole;
- 3° Être exercée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole, d'un bâtiment agricole ou d'une construction accessoire ou temporaire;
- 4° Les normes d'implantation applicables sont celles applicables à un bâtiment principal, un bâtiment agricole ou une construction accessoire pour la zone ou pour l'usage principal.

SECTION 5 DISPOSITION PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

Sous-section 1 Usages commerciaux pour véhicules

72. Stations-services, postes d'essence et lave-autos (553)

Dans les zones où ils sont permis, les stations-services, postes d'essence et lave-autos (553) (incorporé ou non à un dépanneur) implantés dans un nouveau bâtiment ou un bâtiment existant, doivent respecter les normes suivantes :

1° Opérations :

- a) Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler des véhicules à l'aide de tuyaux ou boyaux suspendus au-dessus de la voie publique ou à l'aide d'un dispositif similaire;

2° Ilot des pompes :

- a) La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être à moins de 6 mètres de toute ligne avant;

3° Marquise au-dessus de l'îlot des pompes :

- a) Il est autorisé construire une marquise au-dessus des îlots des pompes selon les dispositions suivantes :
 - i. La ou les marquises peuvent être attachées ou détachées du bâtiment principal;
 - ii. La limite extérieure d'une marquise doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant;
 - iii. Elles doivent respecter les marges latérales et arrière prévues à la grille de spécifications pour la zone;
 - iv. La ou les marquises doivent respecter la hauteur maximale prévue à la grille de spécifications pour la zone;
 - v. La superficie des marquises doit être calculée dans le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments;

4° Aménagement paysager :

- a) Lorsque la station-service, poste d'essence ou lave-autos est implanté sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, une portion du terrain doit être paysagée sur une superficie d'au moins 30 mètres carrés. La portion paysagée doit être située à l'intersection de deux lignes de rue;

5° Voitures accidentées :

- a) Aucun stationnement ni remisage de voitures accidentées n'est autorisé sur le terrain d'une station-service, poste d'essence ou lave-auto.

73. Service à l'auto

L'aménagement d'un nouveau service au volant est uniquement autorisé lorsqu'indiqué à la grille des spécifications.

L'aménagement d'un service au volant doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'ensemble des aménagements en lien avec le service au volant doivent être implantés dans une cour arrière ou latérale uniquement;
- 2° L'allée desservant le service au volant doit être distincte du reste de l'aire de stationnement;
- 3° L'allée doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une largeur maximale de 6 mètres;
- 4° Lorsqu'une allée desservant un service au volant est située à moins de 5 mètres d'un terrain où un usage principal du groupe « Habitation (H) » est autorisé, une bande tampon doit être aménagée le long de la ligne de terrain concernée. Cette bande tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) Elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres;
 - b) Elle doit comprendre une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de la plantation;

- c) Lorsqu'une haie est aménagée, elle doit être composée majoritairement de conifères à feuillage persistant.

Un établissement compris dans la classe d'usages « C2 – Restauration et débit de boisson », et où la grille des spécifications autorise l'aménagement d'un service au volant, peut être muni d'un service à la fenêtre aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être situé au-devant d'un trottoir, d'un sentier piéton ou une surface minéralisée;
- 2° Il peut être aménagé à même une terrasse où l'on sert à boire ou à manger.

74. Usages de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules » :

- 1° Aménagement paysager pour une nouvelle construction :
 - a) Lorsqu'il y a construction d'un nouveau bâtiment qui abritera un usage de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules », une bande de 5 mètres de profondeur à partir de l'emprise de rue doit être l'objet d'un aménagement paysager sur toute la profondeur de la bande à l'exception de la portion réservée aux allées de circulation. L'aménagement paysager devra comprendre un mélange équivalent de conifères, arbustes et plantes vivaces. Le nombre minimum à planter est de 1 par 2 mètres carrés de la superficie de la bande à paysager;
 - b) Par ailleurs, pour chaque 100 mètres carrés de la superficie de la marge avant minimale, 1 arbre doit être planté à l'intérieur de la bande d'aménagement paysager. Au moment de sa plantation, chaque arbre devra avoir un diamètre minimal de 60 millimètres mesuré à 1 mètre du sol;
- 2° Aménagement paysager pour un immeuble déjà occupé par un usage de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules » :
 - a) Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules » qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 1°, et que des travaux visent à modifier d'une quelconque façon la cour avant, (agrandissement du bâtiment, aménagement, réaménagement ou agrandissement de l'aire de stationnement ou d'entreposage etc.) ces travaux ne devront en aucun cas avoir pour effet de réduire la profondeur de la bande de terrain libre située entre la ligne avant et l'aire de stationnement ou d'entreposage à moins que ladite bande de terrain libre possède une profondeur supérieure à 5 mètres. Dans un tel cas, elle pourra être réduite jusqu'à une profondeur de 5 mètres de la ligne avant. Cependant, cette bande ne pourra en aucun temps avoir une profondeur inférieure à 2 mètres. Cette bande de terrain libre devra obligatoirement être paysagée selon le ratio établi dans le paragraphe 1°, et ce, malgré que les travaux dans la cour avant n'ont pas pour effet d'en modifier la profondeur;
 - b) De plus, pour chaque 100 mètres carrés de la superficie de la bande paysager, 1 arbre doit être planté à l'intérieur de cette dernière. Au moment de sa plantation, chaque arbre devra avoir un diamètre minimal de 60 millimètres mesuré à 1 mètre du sol;
- 3° Aménagement paysager pour un immeuble existant pour un nouvel occupant pour un usage de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules » :
 - a) Lorsqu'un usage de la classe « C4 – Commerce et service pour véhicules » s'implante dans un bâtiment existant et que l'aménagement de la cour avant ne respecte pas les exigences du paragraphe 1°, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i. Lorsque des travaux visent à modifier d'une quelconque façon la cour avant, (agrandissement du bâtiment, aménagement, réaménagement ou agrandissement de l'aire de stationnement ou d'entreposage etc.) ces travaux ne devront en aucun cas avoir pour effet de réduire la profondeur de la bande de terrain libre située entre la ligne avant et le bâtiment ou l'aire de stationnement ou d'entreposage à moins que ladite bande de terrain ne possède une profondeur supérieure à 5 mètres. Dans un tel cas, elle pourra être réduite jusqu'à une profondeur de 5 mètres de la ligne avant. Cependant, cette bande ne pourra avoir en aucun temps une profondeur inférieure à 2 mètres. Cette bande de terrain libre devra être paysagée selon le ratio établi dans le paragraphe 1° du présent article;
 - ii. De plus, pour chaque 100 mètres carrés de la superficie de la bande d'aménagement paysager, 1 arbre doit être planté à l'intérieur de cette dernière. Au moment de sa plantation, chaque arbre devra avoir un diamètre minimal de 60 millimètres mesuré à 1 mètre du sol.

Sous-section 2 Usages commerciaux de restauration

75. Usages de la classe « C2 – Restauration et débit de boisson » dans les zones de l'affectation « Centre-ville (CV) »

L'opération d'un usage de la classe « C2 – Restauration et débit de boisson » dans les zones de l'affectation « Centre-ville (CV) » est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° L'usage principal de l'établissement doit toujours demeurer un restaurant. À cet effet, des repas complets doivent minimalement y être servis tant pour le dîner que pour le souper;
- 2° Il est interdit d'aménager une piste de danse à l'intérieur;
- 3° Il est interdit de créer de l'espace à certains moments de la journée pour y permettre la danse sur une terrasse extérieure;
- 4° Aucun spectacle n'est autorisé sur une terrasse extérieure;
- 5° Seule la musique d'ambiance jouée par un groupe ou tout autre moyen est autorisé sur une terrasse extérieure;
- 6° Toute musique sur une terrasse extérieure doit cesser au plus tard à 23 heures;
- 7° Toute musique provenant de l'intérieur de l'établissement qui se répercute à l'extérieur de l'établissement doit cesser au plus tard à minuit.

76. Café-terrasse

Le présent article régit les terrasses desservant un restaurant, un bar, un bar laitier ou tout autre usage de même nature, sauf les terrasses installées sur la propriété municipale en vertu du règlement concernant l'utilisation de l'emprise municipale. L'implantation des terrasses est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une terrasse est autorisée dans toutes les cours. L'implantation en cour avant est toutefois soumise au respect d'une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne avant;
- 2° La terrasse implantée en cour latérale ou arrière doit être entourée d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque si elle est adjacente à des terrains comportant des usages résidentiels;
- 3° L'aménagement d'une terrasse ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement;
- 4° La terrasse doit être située vis-à-vis l'établissement qu'elle dessert sans empiéter devant la façade d'un autre établissement;
- 5° La terrasse doit être clairement délimitée par l'ajout d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou de tout autre aménagement;
- 6° Les équipements amovibles de la terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 novembre au 1^{er} avril de chaque année. Ces équipements doivent être entreposés durant cette période de manière à ne pas être visibles à partir de la rue et des terrains adjacents.

Sous-section 3 Autres usages

77. Usages du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » ayant front à l'autoroute Jean-Lesage

La présente section s'applique pour tout terrain situé dans un corridor de 100 mètres calculé à partir de la ligne avant délimitant l'autoroute Jean-Lesage. Dès qu'une partie d'un terrain est comprise dans le corridor de 100 mètres, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du terrain.

La présente section s'applique seulement aux terrains où se pratique un usage du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) », lors de l'émission d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment ou visant l'agrandissement du bâtiment principal. Elle s'applique également lors de l'émission d'un permis de lotissement qui aurait pour effet de rendre un terrain dérogoire.

- 1° Traitement architectural :
 - a) Chaque façade ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage doit démontrer un effort de composition harmonieuse;
 - b) Les matériaux de recouvrement des murs extérieurs sont utilisés de façon sobre et le nombre de matériaux différents est limité à 3, sans tenir compte des ouvertures et ce, pour toute façade ayant front à l'autoroute Jean-Lesage;

- c) Les plates-formes de chargement ainsi que les portes d'accès autres que la porte d'entrée principale doivent être situées ailleurs que dans la façade située face à l'autoroute Jean-Lesage. Toutefois, lorsque l'aménagement de ces éléments doit s'effectuer sur la façade située face à l'autoroute Jean-Lesage, ils doivent être cachés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles par les usagers qui circulent sur l'autoroute;
- d) Pour les terrains du côté sud de l'autoroute, seuls les toits plats sont autorisés;

2° Alignement des constructions :

- a) Les futurs bâtiments principaux devront s'implanter de manière à tenir compte des bâtiments voisins existants afin de présenter un alignement semblable;
- b) Tout nouveau bâtiment principal devra s'implanter de telle sorte que sa marge avant ne comporte pas une différence de 1 mètre et plus avec celle du bâtiment voisin. Dans le cas où le terrain visé par le projet de construction est situé entre deux terrains construits, l'implantation du nouveau bâtiment peut être réalisée de telle sorte que la marge avant ne comporte pas une différence de 1 mètre et plus avec l'un ou l'autre des bâtiments voisins ou qu'elle équivaut à la moyenne des deux marges de recul des bâtiments voisins. La marge avant prévue à la grille de spécifications doit également être respectée;

3° Aménagement paysager :

- a) La portion de terrain située face à l'autoroute Jean-Lesage doit comporter une bande paysagée. Cette bande paysagée doit comporter des arbres et des arbustes et avoir une profondeur minimale de 2 mètres;
- b) De plus, lorsqu'une aire de stationnement est située face à l'autoroute Jean-Lesage, un aménagement paysager doit être réalisé sur le terrain visé afin de cacher l'aire de stationnement, de manière à ce qu'elle soit peu visible par les usagers à partir de l'autoroute. Cet aménagement paysager doit comporter des arbustes, des conifères et des arbres et avoir une profondeur minimale de 2 mètres;
- c) Tous les arbres plantés dans les aménagements prévus aux précédents alinéas doivent être d'un diamètre minimum de 60 millimètres mesuré à 1 mètre du sol.

78. Usages du groupe « Public (P) »

Les bâtiments et les équipements d'utilité publique municipales ne sont pas assujettis aux normes concernant la superficie minimale des lots, l'implantation ainsi que la hauteur des bâtiments, ni la superficie minimale du bâtiment sur le terrain.

79. Activités minières

Les usages en lien avec une activité minière doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Implantation d'usages à proximité d'un site minier :

- a) Toute implantation d'un usage sensible comportant des activités d'hébergement ou d'une habitation, à l'exception de celle de l'exploitant d'un site minier, de même que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant de tels usages, postérieurs à l'entrée en vigueur, le 10 avril 2019, du Règlement numéro 18-515 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, doit respecter une distance minimale de :
 - i. 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
 - ii. 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage);
- b) Malgré ce qui précède, les usages mentionnés au présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :
 - i. Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98 01 du MELCCFP de juin 2006, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 51 – Niveau maximal de bruit en fonction de l’usage et de la période de la journée

Usages	Nuit (dBA) entre 19h et 7h	Jour (dBA) entre 7h et 19h
H1 – Habitation unifamiliale (implantation isolée ou jumelée)		
P103 – Éducation à portée locale		
P104 – Service de santé et sociaux à portée locale	40	45
P202 – Éducation à portée régionale		
P203 – Service de santé et sociaux à portée régionale		
Toutes les classes d’usages du groupe « Habitation (H) », sauf la classe «H1 – Habitation unifamiliale »		
P105 – Autres services publics à portée locale		
P204 – Autres services publics à portée régionale	45	50
P401 – Établissement communautaire ou institutionnel particulier		
P402 – Établissement de détention institution correctionnel		
R2 – Récréation intensive		

- i. Il est démontré, à l’aide d’une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l’endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s, mesurée sous le niveau du sol ou à moins d’un mètre au-dessus du niveau du sol;
 - ii. Il est démontré, à l’aide d’une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l’air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures), la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) hors des limites des installations minières;
- b) L’implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de 35 mètres des limites de lot d’un site minier;
 - c) L’implantation de toute nouvelle prise d’eau servant à l’alimentation d’un réseau d’aqueduc municipal ou d’un réseau d’aqueduc privé doit respecter une distance minimale de 1 000 mètres des limites de lot d’un site minier, à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l’appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d’aqueduc;
- 2° Territoires incompatibles avec l’activité minière :
- a) La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d’empêcher l’octroi de tout nouveau droit d’exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l’État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l’État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l’argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 52 et figurent à la carte incluse à l’annexe 5;
 - b) Pour les fins de l’application du présent article, l’activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l’État avant le 1^{er} janvier 1966, en vertu de l’article 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M 13.1).

Tableau 52 – Type d’activités retenues en TIAM avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l’activité minière	Bande de protection (mètres)
Type d’activités retenues (1)	
Périmètre d’urbanisation	600
Hors périmètre urbain (5 lots contigus) : Habitation (H), Commercial (C), Industriel (I), Public (P) et Récréatif (R)	600
A1 – Culture	
A2 – Élevage	---
A3 – Para-agricole	
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 3.5.2.1.1-A du Schéma d’aménagement de la MRC des Maskoutains.

80. Terrain de camping

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal « Camping (7491, 7492 et 7493) » :

- 1° Un site de camping ne peut servir qu'à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif;
- 2° Un site de camping doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, la distance minimale d'un site de camping d'une ligne de rue est fixée à 30 mètres;
- 3° Toute modification ou tout agrandissement de roulettes, de roulettes motorisées ou de véhicules récréatifs installés en permanence sur le terrain de camping est prohibé.

81. Maison mobile (H9)

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal de la classe « H9 – Maison mobile » :

- 1° Les dimensions minimales d'une maison mobile sont fixées comme suit :
 - a) Largeur minimale de la façade avant principale : 3,6 mètres;
 - b) Largeur maximale : 5 mètres;
 - c) Longueur minimale : 12 mètres;
 - d) Longueur maximale : 22 mètres.

82. Chenil ou pension pour animaux domestiques

Un chenil et une pension pour animaux domestiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'élevage de chiens, excluant la pension pour chiens, est considéré comme un usage agricole et est autorisé pour tous les usages du groupe d'usages « Agricole (A) »;
- 2° L'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter, le cas échéant, tout autre règlement municipal de même que toute loi ou tout règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

83. Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal de « Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990) » :

- 1° L'usage est uniquement autorisé lorsque spécifiquement précisé aux grilles de spécifications des zones identifiées.

Chapitre 3

Bâtiments, constructions et équipements

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS

SECTION 1 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sous-section 1 Dispositions générales

84. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, à moins qu'une disposition expresse du présent règlement ou de la grille des spécifications n'en autorise plus qu'un. La présence de plusieurs usages dans un même bâtiment n'a pas pour effet de créer plusieurs bâtiments principaux.

Nonobstant ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° Si chaque bâtiment est occupé par un usage principal des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Public (P) », « Récréation (R) » ou « Agricole (A) ».

85. Occupation des caves

Aucun logement ne peut être établi, en tout ou en partie, dans une cave.

Sous-section 2 Implantation

86. Façade principale

La façade avant principale de tout bâtiment principal doit être orientée face à la rue le tout avec une variation maximale de 10°. De plus, la porte d'entrée principale du bâtiment doit être sur cette façade avant principale.

87. Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Nonobstant toutes dispositions particulières, un bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales les plus restrictives suivantes :

Tableau 53 – Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment ou usage	Largeur minimale	Superficie minimale au sol, excluant la superficie occupée par un garage attenant ou un abri d'auto attenant
Bâtiment de 1 étage	7,5 m	75 mètres carrés
Bâtiment de 2 étages et plus	7,5 m	55 mètres carrés
Habitation jumelée ou en rangée	5 m par unité de logement	55 mètres carrés par habitation
Habitation de 3 logements et plus	10 m par bâtiment	45 mètres carrés par logement
Bâtiment ayant un usage principal autre que du groupe « Habitation (H) », à l'exception d'un bâtiment d'utilité publique.	-	55 mètres carrés

88. Marges d'un bâtiment principal

Les normes relatives aux marges avant, arrière, latérales et à la somme des marges latérales sont indiquées dans la grille de spécifications du présent règlement, sauf dans le cas de dispositions spécifiques. Lorsqu'un terrain est adjacent à plus d'une rue, les règles de qualification des cours et façades s'appliquent.

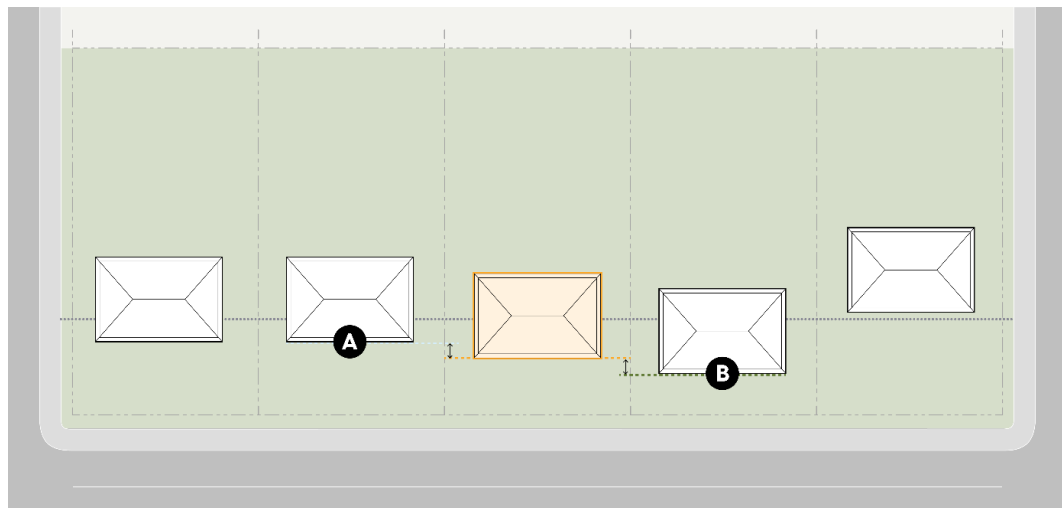
89. Dispositions spécifiques à la marge avant

Malgré les normes aux grilles des spécifications, l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans un secteur construit où la marge avant des bâtiments existants est dérogoire par rapport à celle prévue à la grille, les normes suivantes s'appliquent pour établir la marge avant :

- 1° Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre des bâtiments dont la marge avant est inférieure à la marge prévue à la grille de spécifications, la marge avant peut être réduite à la moyenne des marges des bâtiments voisins;
- 2° Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre un terrain vacant et un bâtiment dont la marge avant est inférieure à la marge minimale prescrite à la grille de spécifications, la marge avant peut être réduite à la moyenne entre la marge du bâtiment voisin et la marge prescrite;

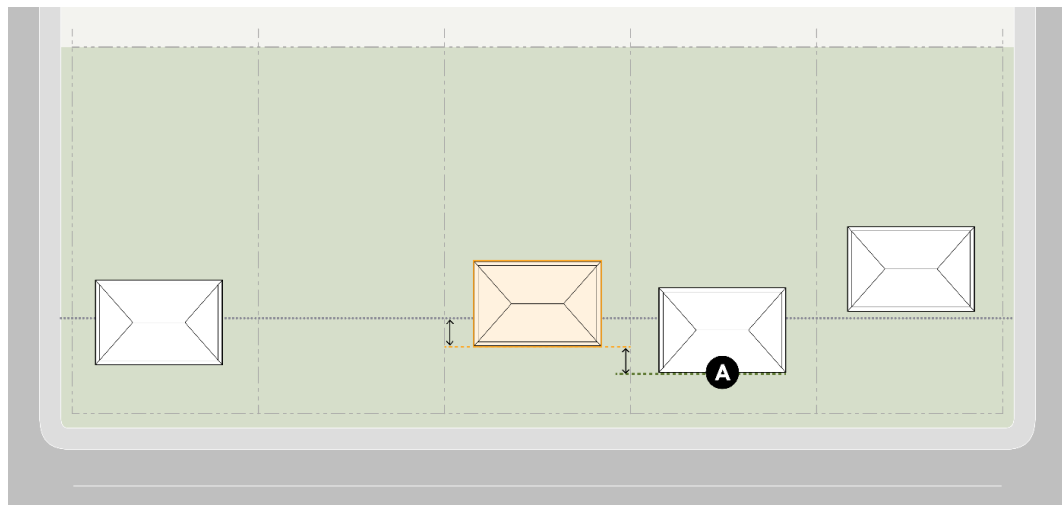
- 3° Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain n'ayant qu'un seul terrain adjacent et où se trouve un bâtiment construit en deçà de la marge avant prévue à la grille de spécifications pour la zone, la marge avant peut être réduite à la moyenne entre la marge du bâtiment voisin et la marge prescrite.

Figure 16 – Implantation d'un bâtiment entre deux terrains construits



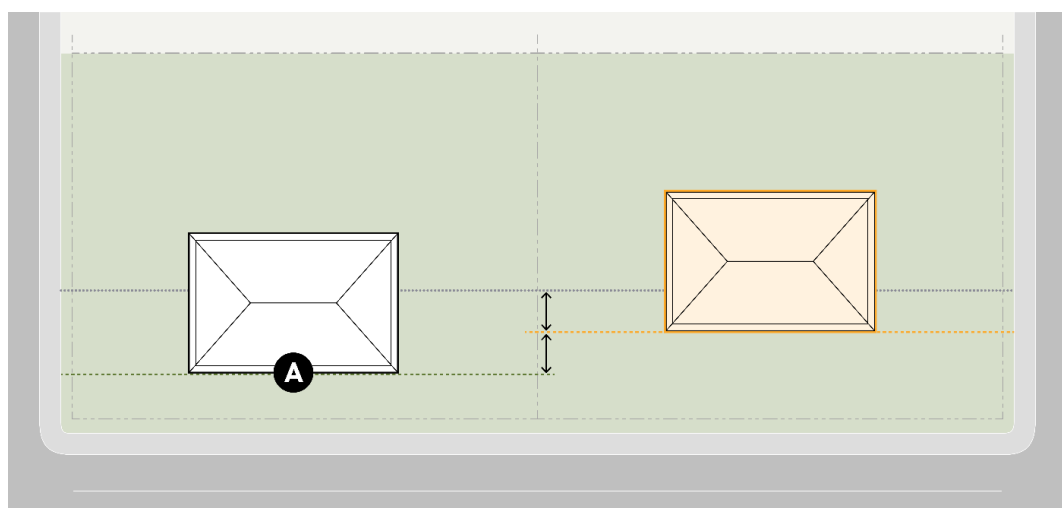
$$\text{Marge du bâtiment} = (\text{Marge de « A »} + \text{Marge de « B »}) / 2$$

Figure 17 – Implantation d'un bâtiment entre un terrain construit et un terrain vacant



$$\text{Marge du bâtiment} = (\text{Marge de « A »} + \text{Marge prescrite}) / 2$$

Figure 18 – Implantation d'un bâtiment adjacent à un seul terrain construit



$$\text{Marge du bâtiment} = (\text{Marge de « A »} + \text{Marge prescrite}) / 2$$

90. Exception à la marge latérale

Pour les terrains adjacents à un passage piétonnier, la marge latérale qui borne ledit passage doit être majorée de 1,5 mètre. Ainsi, la somme des marges latérales applicable devra également être majorée de la même distance.

91. Marges latérales pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Les exigences quant aux marges minimales du côté du mur mitoyen ne s'appliquent pas.

92. Somme des cours latérales

Les exigences quant à la somme des cours latérales ne s'appliquent pas pour les bâtiments jumelés et en rangée.

Pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversaux, les exigences quant à la somme des cours latérales ne s'appliquent pas.

93. Exception à la marge arrière

Pour les terrains d'angle, la marge arrière minimale peut être réduite jusqu'à une distance de 3 mètres. Dans ce cas, la marge latérale devra toutefois être augmentée de l'équivalent qui sera retranché de la marge arrière.

Pour tout terrain d'angle de forme carrée, la ligne arrière correspond à celle identifiée par le propriétaire lors de l'implantation du bâtiment principal.

94. Terrain adjacent à un cours d'eau

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un cours d'eau est soumise aux dispositions prévues à la grille des spécifications et des normes mais également aux dispositions du Chapitre 7 Section 1 concernant les rives, le littoral et les zones inondables des lacs et des cours d'eau. La norme la plus exigeante doit s'appliquer.

95. Terrain visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété pour l'application des marges

Lorsqu'un terrain est visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété, les marges applicables se calculent à partir du lot de base du projet.

96. Décrochement dans les façades lorsqu'une marge avant maximale est applicable

Pour les zones ayant une marge avant maximale applicable, des décrochements dans la ou les façades donnant sur rue sont autorisés au-delà de la marge avant maximale.

Ces décrochés excédant la marge avant maximale ne peuvent toutefois représenter plus de 30 % de la longueur totale de la façade sur laquelle ils sont situés. De plus, ces décrochés ne peuvent excéder la marge avant maximale de 3 mètres et plus.

Sous-section 3 Architecture**97. Forme de bâtiment prohibée**

Il est prohibé de construire ou de modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'utilisation de wagon de chemin de fer, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature comme bâtiment est aussi prohibé.

La construction d'un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre est interdite, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour un usage du groupe « Agricole (A) » situé dans la zone agricole permanente;
- 2° Pour un usage du groupe « Public (P) »;
- 3° Pour un usage de la classe « C5 – Commerce lourd »;
- 4° Pour un usage de la sous-classe « I103 – Industrie de recherche »;
- 5° Pour une serre servant à un usage du groupe « Habitation (H) » ou du groupe « Commercial (C) ».

98. Hauteurs minimale et maximale et nombre d'étage maximum

Les hauteurs minimale et maximale sont indiquées aux grilles des spécifications ainsi que le nombre d'étages minimum et maximum.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas aux constructions et équipements hors toit selon les conditions prévues à l'article 99.

99. Construction et équipement hors toit

Toute construction et équipement hors toit nécessaire au fonctionnement du bâtiment ou à la sécurité (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de 3 mètres la hauteur maximale prescrite à la grille de spécifications.

100. Niveau du bâtiment

Le niveau du seuil de la porte d'entrée principale ne doit pas excéder 1,83 mètre au-dessus du niveau moyen du sol en façade avant, mesuré au centre de la ligne avant du lot.

101. Éléments architecturaux, saillies et empiètements

À moins d'indication contraire, les éléments architecturaux et les saillies permis sur un bâtiment principal sont ceux mentionnés au tableau du présent article. Ce tableau précise également l'empiètement maximal dans la marge établie à la grille, en plus de prescrire, la distance minimale à respecter d'une ligne de terrain, selon la cour.

Tableau 54 – Éléments architecturaux, saillies et empiètements autorisés

Éléments architecturaux, saillies et empiètement	Cour ou marge avant	Cour ou marge latérale	Cour ou marge arrière
Auvent et marquise	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
Avant-toit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	1 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Balcon	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	1 m	2 m
Cheminée	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne avant	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1 m	1 m	1 m
Entrée et édicule d'un stationnement souterrain	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m
Escalier extérieur donnant accès à un niveau supérieur au rez-de-chaussée	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	-	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne avant	-	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	-	0,6 m	0,6 m

Éléments architecturaux, saillies et empiètement	Cour ou marge avant	Cour ou marge latérale	Cour ou marge arrière
Escalier extérieur et rampe d'accès extérieure donnant accès au rez-de-chaussée, à une cave ou un sous-sol	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	2 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	1 m	2 m
Fenêtre en baie	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Saillie maximale dans une cour	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Empiètement maximal dans une marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne avant	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1 m	1 m	1 m
Galerie et perron	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Porche et portique	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	2 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Solarium et véranda	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
Empiètement maximal dans une marge	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m

Sous-section 4 Matériaux de revêtement des murs et toits

102. Dispositions générales

Les surfaces extérieures en bois et en acier doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre enduit protecteur reconnu.

103. Matériaux de revêtement prohibés

Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur des murs :

- 1° Le carton-fibre;
- 2° Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;
- 3° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 4° Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- 7° Le polyéthylène, sauf pour les abris hivernaux, les serres, les annexes de type solarium ainsi que les bâtiments utilisés à des fins municipales;
- 8° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement pour les murs ou le toit d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans la zone agricole permanente;
- 9° Tout autre matériau ou assemblage de matériaux non conçu pour servir de revêtement extérieur permanent.

104. Matériaux de toiture autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un toit ou d'un avant-toit :

- 1° Bardeau d'asphalte, bardeau d'aluminium, bardeau de bois véritable, bardeau de cèdre, bardeau d'ingénierie, bardeau d'acier émaillé ou texturé ou de fibre de verre et le verre;
- 2° Membrane goudronnée, multicouche ou de bitume;
- 3° Membrane élastomère, thermosoudée ou adhésive;
- 4° Métal peint et précuit en usine;
- 5° Tuile d'argile ou d'ardoise;
- 6° Tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la Canadienne;
- 7° Cuivre;
- 8° Toiture végétalisée.

105. Matériaux de toiture autorisés pour les toits plats

La construction et la rénovation d'un toit plat d'un bâtiment principal, à l'exception d'une surface occupée par des équipements mécaniques, doivent avoir comme revêtement extérieur :

- 1° Un matériau de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78;
- 2° Un toit végétalisé;
- 3° Une combinaison de ces deux revêtements.

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Sous-section 1 Généralités

106. Conditions générales

À moins d'indication contraire, une construction et un équipement accessoires sont assujettis aux conditions générales suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le terrain pour que puisse être implanté une construction ou un équipement accessoire, à moins que l'usage exercé sur le terrain ne requière pas de bâtiment principal;
- 2° Une construction accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'abri pour animaux;
- 3° Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous une construction accessoire;
- 4° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être superposé à une autre construction accessoire.

Sous-section 2 Construction accessoire pour un usage du groupe « Habitation (H) »

107. Domaine d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage du groupe « Habitation (H) ».

108. Nombre

Le nombre maximal autorisé de construction accessoire est fixé comme suit :

- 1° Deux constructions accessoires sont autorisées par terrain. De plus, une gloriette et une serre domestique sont également permises en plus des constructions accessoires autorisées par le présent article;
- 2° Lorsque le projet est un projet d'ensemble en copropriété sur un lot de base, une construction accessoire et une gloriette est autorisée par bâtiment principal.

109. Implantation

Les normes d'implantation d'une construction accessoire sont fixées comme suit :

- 1° Une construction accessoire est autorisée en cour latérale ou arrière seulement;
- 2° La distance d'un bâtiment principal ou de tout autre construction accessoire doit être d'au moins 1 mètre, sauf lorsqu'ils sont attenants;
- 3° La distance d'une ligne latérale ou arrière doit être d'au moins 1 mètre;
- 4° Lorsqu'attendant au bâtiment principal, la construction accessoire doit respecter les marges de recul prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée. Nonobstant ce qui précède, la construction accessoire peut empiéter d'au plus 2 mètres dans la marge avant minimale prescrite.

110. Implantation en cour avant

Uniquement pour un terrain transversal, d'angle ou d'angle transversal, les normes d'implantation d'une construction accessoire en cour avant sont fixées comme suit :

- 1° La distance d'un bâtiment principal ou de tout autre construction accessoire doit être d'au moins 1 mètre;
- 2° Une construction accessoire est autorisée à l'extérieur de la marge de recul prescrite ;
- 3° Une construction accessoire est interdite dans toute portion de la cour avant où se situe la façade avant principale du bâtiment principal;
- 4° Une construction accessoire est interdite dans toute portion de la cour avant donnant vis-à-vis la façade avant secondaire du bâtiment principal.

111. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une construction accessoire est fixée comme suit :

- 1° La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 8 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 55 mètres carrés;
- 2° Toutefois, lorsque la superficie du terrain est de 1 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale du

ou des constructions accessoires est portée à 120 mètres carrés;

- 3° Cependant, lorsque le terrain est situé en zone agricole permanente, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Terrain de 1 000 mètres carrés à 3 000 mètres carrés : 8 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 240 mètres carrés;
 - Terrain dont la superficie est supérieure à 3 000 mètres carrés : 8 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 240 mètres carrés ou 5 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 300 mètres carrés, la disposition la plus permissive s'appliquant;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'un projet en copropriété sur un lot pour un usage des classes « H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements) », « H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements) », « H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus) » ou « H8 – Habitation communautaire », la superficie maximale des constructions accessoires établie aux paragraphes 1° et 2° ne s'applique pas. La superficie maximale permise sera plutôt calculée en fonction du nombre de logements ou de chambres et est établie à 7,5 mètres carrés par logement et à 1,5 mètre carré par chambre (lorsqu'il s'agit d'une « H8 - Habitation communautaire »).

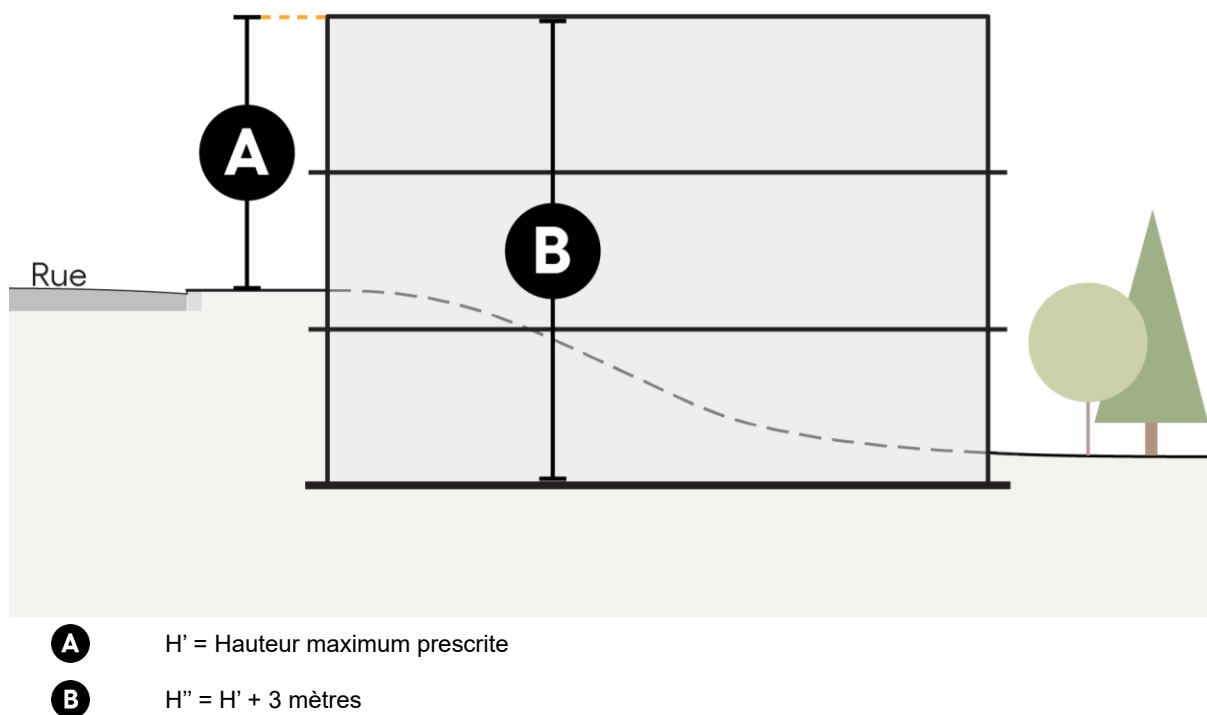
112. Hauteur

La hauteur des constructions accessoires est calculée à partir du niveau moyen du sol et :

- Du faite dans le cas d'un toit en pente et sera fixée à un maximum de 6 mètres; ou
- De la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat et sera fixée à un maximum de 4 mètres;
- Lorsque la superficie maximale du ou des constructions accessoires est fixée en vertu du sous-paragraphes b) de l'article 0, la hauteur maximale est fixée à 8 mètres et à 6 mètres dans le cas d'un toit plat.

Lorsqu'un terrain comporte une dénivellation négative par rapport à la rue, il est permis de déroger d'au plus 3 mètres à la norme de hauteur maximale sur un mur arrière ou latéral, en autant que la hauteur de la toiture de la portion dérogoire ne soit pas supérieure à celle de la toiture de la façade avant.

Figure 19 – Dérogation à la hauteur maximale permise pour une construction accessoire



Sous-section 3 Construction accessoire pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) »

113. Domaine d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage autre que du groupe « Habitation (H) ».

114. Implantation

Les normes d'implantation d'une construction accessoire sont fixées comme suit :

- 1° La distance d'une ligne de terrain doit être d'au moins 3 mètres;
- 2° Les constructions accessoires sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière;
- 3° Dans le cas d'un usage des groupes « Commerce (C) » et « Industrie (I) » exercé sur un terrain adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », la distance d'une construction accessoire par rapport audit terrain doit être d'au moins 6 mètres;

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une construction accessoire à un usages du groupe « Agricole » en zone agricole permanente, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La construction accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des spécifications;
- 2° La construction accessoire peut être implantée dans toutes les cours.

115. Nombre et superficie

Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas réglementé. Toutefois, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments permanents (principaux, accessoires et de service) sur le terrain devra respecter l'indice d'occupation au sol maximum prévu à la grille de spécifications pour la zone où se situe le terrain.

116. Hauteur

La hauteur maximale autorisée pour une constructions accessoire détaché est celle fixé à la grille des spécifications, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

117. Utilisation d'un conteneur

Un conteneur utilisé comme construction accessoire, en tout ou en partie, est autorisé pour un usage des groupes « Public (P) » et « Agricole (A) » aux conditions suivantes :

- 1° Un seul conteneur est autorisé par terrain;
- 2° Il doit être exempt de rouille apparente, de lettrage et de publicité;
- 3° Il doit être maintenu en tout temps en bon état;
- 4° Il peut être implanté dans la cour avant, latérale ou arrière;
- 5° Lorsqu'il est implanté en cour avant, il doit respecter les marges spécifiées à la grille de spécifications, sans toutefois être implanté devant la façade avant principal du bâtiment principal;
- 6° Il doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute ligne arrière et latérale. Il est interdit de superposer deux conteneurs.

Sous-section 4 Bâtiment de services

118. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section d'applique à tout usage du groupe « Récréation (R) ».

119. Normes d'implantation

L'implantation du bâtiment de service doit respecter les normes applicables à un bâtiment principal, telles qu'indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée.

120. Nombre et superficie

Le nombre de bâtiments accessoires ou bâtiments de services n'est pas réglementé. Toutefois, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments permanents (principaux, accessoires et de services) sur le terrain devra respecter l'indice d'occupation au sol maximum prévu à la grille de spécifications pour la zone où se situe le terrain.

121. Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment de service doit respecter la hauteur maximale applicable au bâtiment principal, telle qu'indiquée à la grille des spécifications de la zone concernée.

SECTION 3 BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Sous-section 1 Généralités

122. Normes générales

Les normes générales suivantes s'appliquent pour l'installation de tout bâtiment ou équipement temporaire :

- 1° Un seul bâtiment ou équipement temporaire est autorisé par terrain, sauf pour les abris hivernaux;
- 2° L'implantation du bâtiment ou équipement temporaire ne doit pas nuire à la circulation automobile sur le terrain et ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimum de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain;
- 3° Le bâtiment ou l'équipement temporaire devra être maintenu en bon état et entretenu;
- 4° Le bâtiment ou l'équipement temporaire doit être retiré dès la fin de la période ou de l'activité autorisée
- 5° Le terrain doit être remis en état après le démantèlement du bâtiment ou équipement temporaire.

Sous-section 2 Bâtiments ou équipements temporaires autorisés

123. Abri hivernal

Un abri hivernal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 2° Un abri hivernal ne peut en aucun cas empiéter dans un triangle de visibilité;
- 3° L'abri hivernal doit être recouvert de toile ou d'un matériau de plastique, monté sur une ossature métallique ou de plastique.

124. Vestibule temporaire

Un vestibule temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation est autorisée devant une porte d'entrée d'un bâtiment, et ce, entre le 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 2° Un vestibule temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou de la bordure de béton. En l'absence de trottoir ou de bordure de béton, le vestibule doit être installé à une distance minimale de 2 mètres du pavage de la rue;
- 3° Le vestibule temporaire doit être fabriqué en toile ou d'un matériau de plastique, monté sur une ossature métallique ou de plastique, dont la conception a été produite en usine.

125. Clôture à neige

L'installation d'une clôture à neige est autorisée du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Celle-ci doit être bien entretenue et toujours être en mesure de servir à l'usage pour lequel elle a été installée.

126. Bureau de chantier de construction

Un bâtiment de chantier de construction est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- 2° Il peut être installé dès l'obtention du permis pour lequel les travaux sont visés;
- 3° Il doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

127. Kiosque pour évènement

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La distance minimale d'une ligne avant est fixée à 3 mètres;
- 2° La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant est fixée à 1 mètre;
- 3° Il doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'évènement.

128. Kiosque pour vente de produits de la ferme

Un kiosque pour la vente de produits de la ferme est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être installé sur un terrain où a lieu une exploitation agricole;
- 2° L'installation est autorisée, et ce, entre le 1^{er} avril d'une année au 15 novembre de l'année suivante;
- 3° Le kiosque est exploité par le propriétaire du terrain où il est installé;
- 4° Seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- 5° Un seul kiosque est permis par terrain;
- 6° La distance minimale d'une ligne avant est fixée à 3 mètres;
- 7° La superficie maximale du kiosque est fixée à 20 mètres carrés;
- 8° L'affichage doit respecter les dispositions du présent règlement.

129. Kiosque pour vente de fleurs, fruits et légumes

Un kiosque pour la vente de fleurs, fruits et légumes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être installé sur un terrain selon les cas suivants :
 - a) Un kiosque pour la vente de fleurs doit être installé sur le site d'un établissement commercial d'une superficie minimale de 100 mètres carrés dont l'usage principal est la vente de fleurs;
 - b) Un kiosque pour la vente de fruits et légumes doit être installé sur le site d'un établissement commercial d'une superficie minimale de 250 mètres carrés dont l'usage principal est la vente au détail de produits de l'alimentation;
- 2° Il peut être installé uniquement dans les zones commerciales ou mixtes;
- 3° L'installation est autorisée, et ce, entre le 1^{er} avril d'une année au 15 novembre de l'année suivante
- 4° Un édicule ou un abri en toile est considéré un kiosque au sens du présent article;
- 5° La superficie maximale du kiosque est fixée à 20 mètres carrés;
- 6° L'affichage doit être d'au plus 1,2 mètre carré identifiant le nom et l'adresse du commerçant est autorisée et peut être installée uniquement sur le site où est situé le kiosque.

130. Quai privé et plate-forme flottante

Un quai privé est autorisé aux conditions suivantes, sous réserves de toute norme environnementale et de toute autorisation gouvernementale :

- 1° Un seul quai privé est autorisé par terrain riverain;
- 2° La largeur maximale autorisée du quai est fixée à 2 mètres;
- 3° La longueur maximale autorisée du quai, mesurée à partir de la limite du littoral, est fixée à 10 mètres. Nonobstant ce qui précède, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,2 mètre, la longueur du quai peut être augmentée jusqu'à 30 mètres;
- 4° Le quai doit être installé perpendiculairement à la rive sur les 5 premiers mètres, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau;
- 5° Le quai peut comprendre des sections rattachées à la structure de base en forme de « I » de façon à constituer des formes de « T » ou de « L » inversé, le tout sans excéder la largeur permise;
- 6° Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Un pilotis ou un pieu ne peut être d'un diamètre supérieur à 30 centimètres ou, dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique, ne peut être d'une largeur supérieure à 30 centimètres;
- 7° Les matériaux autorisés sont le bois traité sous pression en usine, la pruche ou le cèdre non traité et le plastique;
- 8° Lorsque le quai est d'une superficie supérieure à 30 mètres carrés, une autorisation ministérielle est requise.

Tout abri ou tout autre ouvrage destinés à protéger une ou des embarcations sont interdits dans le littoral.

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Sous-section 1 Équipement accessoire pour un usage du groupe « Habitation (H) »

131. Généralités

À moins d'indication contraire, les équipements accessoires permis pour un usage du groupe « Habitation (H) » sont mentionnés au tableau du présent article. Ce tableau précise également les cours où un tel équipement accessoire est autorisé, en plus de prescrire, le cas échéant, la distance minimale à respecter d'une ligne de terrain.

Tableau 55 – Équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Antenne non parabolique ⁽¹⁾ d'une hauteur maximale de 15 mètres	Non autorisé	Non autorisé	2 m
Antenne parabolique ⁽¹⁾	Non autorisé	2 m	2 m
Bac et conteneur de matières résiduelles	Autorisé uniquement les bacs et les conteneurs semi-enfouis 2 m	1 m	1 m
Bain à remous	Non autorisé	1 m	1 m
Bonbonne et réservoir	Non autorisé	2 m	2 m
Capteur solaire ne faisant pas corps avec le bâtiment	Non autorisé	2 m	2 m
	Autorisé		
Climatiseur, thermopompe et génératrice	Sauf pour les usages « Habitation (H) » des classes H3, H4, H5, H6, H7 et H8 : uniquement lorsque dissimulé sur les balcons	1 m	1 m
Corde à linge et poteau supportant une corde à linge	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
Éolienne domestique ⁽¹⁾	Non autorisé	Non autorisé	2 m
Lampadaire décoratif	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mât destiné à supporter un système d'éclairage, de surveillance ou un drapeau	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piscine	Autorisé selon les dispositions de l'article 133.	1 m	1 m

⁽¹⁾ Une seule par terrain est autorisée.

132. Dispositions spécifiques à un climatiseur, une thermopompe et une génératrice

Une thermopompe, un climatiseur et une génératrice pour un usage du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'installé sur un balcon ou un mur donnant sur un balcon, l'appareil ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps du balcon;
- 2° Tout appareil installé sur un toit plat doit respecter un recul minimal de 2,5 mètres par rapport à la façade avant du bâtiment.

133. Dispositions spécifiques à une piscine et un bain à remous

Une piscine et un bain à remous pour un usage du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;

- 2° Sur un terrain transversal, d'angle ou d'angle transversal, l'implantation d'une piscine (excluant la plate-forme et leurs équipements) est autorisée dans la cour avant sauf dans les portions de cour avant situées vis-à-vis les façades avant principale et latérale sur rue du bâtiment principal. La piscine doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant;
- 3° La plate-forme et tout équipement relatif à la piscine doivent être situés à l'extérieur de la marge avant et à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain ;
- 4° Tout bain à remous dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage;
- 5° En plus des dispositions de la présente section, toute installation d'une piscine ou d'un bain à remous de plus de 2 000 litres, tout contrôle à leur accès et tout plongeur doivent être conformes à la *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1).

134. Dispositions spécifiques à une éolienne domestique

Une éolienne domestique pour un usage du groupe « Habitation (H) » est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° Elle doit servir uniquement à alimenter en énergie le bâtiment principal se trouvant sur le terrain où elle est installée;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Elle doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de terrain et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique;
- 4° Elle ne doit pas être construite sur un bâtiment;
- 5° Elle doit être implantée de façon à être le moins visible à partir de toute rue;
- 6° Les fils électriques doivent être souterrains. Nonobstant ce qui précède, les fils peuvent être aériens s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
- 7° L'éolienne, incluant l'extrémité des palmes, ne doit pas excéder une hauteur de 6 mètres;
- 8° L'éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

Sous-section 2 Équipement accessoire pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) »

135. Généralités

À moins d'indication contraire, les bâtiments et équipements accessoires permis pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) » sont mentionnés au tableau du présent article. Ce tableau précise également les cours où un tel équipement accessoire est autorisé, le cas échéant, la distance minimale à respecter d'une ligne de terrain.

Tableau 56 – Équipements accessoires autorisés pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) »

Équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Abri et enclos pour chariots de magasinage	2 m	1 m	1 m
Antenne non parabolique ⁽¹⁾ , d'une hauteur maximale de 15 mètres	Non autorisé	Non autorisé	2 m
Antenne parabolique	Non autorisé	2 m	2 m
Appareil de comptage	Non autorisé	2 m	2 m
Bac et conteneur de matières résiduelles	Non autorisé	2 m	2 m
Bonbonne et réservoir	Non autorisé	2 m	2 m
Capteur solaire ne faisant pas corps avec le bâtiment	Non autorisé	2 m	2 m

Équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Climatiseur, thermopompe et génératrice	Non autorisé Les climatiseurs et les thermopompes peuvent être installés en cour avant, conditionnellement à ce qu'ils soient dissimulés.	Autorisé	Autorisé
Éolienne ⁽¹⁾	Non autorisé	Non autorisé	10 m
Équipement récréatif ou sportif	2 m	2 m	2 m
Îlot de pompes à essence	5 m	Non autorisé	Non autorisé
Lampadaire décoratif	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mât destiné à supporter un système d'éclairage, de surveillance ou un drapeau	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piscine	Non autorisé	1 m	1 m

(1) Autorisée uniquement en zone agricole permanente.

136. Dispositions spécifiques à un climatiseur, une thermopompe et une génératrice

Une thermopompe, un climatiseur et une génératrice pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 2° Tout appareil installé sur un toit plat doit respecter un recul minimal de 2,5 mètres par rapport à la façade avant du bâtiment;
- 3° Une thermopompe, un climatiseur et une génératrice ne peuvent être installés à 2 mètres et plus du bâtiment principal.

À l'exception des paragraphes 1° et 3°, aucune norme n'est applicable lorsqu'il s'agit d'un climatiseur installé dans une fenêtre entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année.

137. Dispositions spécifiques à une éolienne

Une éolienne pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) » est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Elle doit servir uniquement à alimenter en énergie le bâtiment principal se trouvant sur le terrain où elle est installée;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Elle doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de terrain et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique;
- 4° Elle ne doit pas être construite sur un bâtiment;
- 5° Elle doit être implantée de façon à être le moins visible à partir de toute rue;
- 6° Les fils électriques doivent être souterrains. Nonobstant ce qui précède, les fils peuvent être aériens s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
- 7° L'éolienne, incluant l'extrémité des palmes, ne doit pas excéder une hauteur de 12 mètres;
- 8° L'éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

138. Dispositions spécifiques à un bac de récupération de vêtements

Les bacs de récupération de vêtements sont autorisés comme équipement accessoires selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque terrain peut contenir au maximum trois bacs de récupération de vêtements;
- 2° Chaque bac doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne avant du terrain et à 1 mètre minimum de toute ligne latérale ou arrière;

- 3° Tout affichage (lettrage, symbole, photo ou autre) sur l'ensemble d'un bac de récupération de vêtements doit avoir une superficie maximale totale d'affichage de 1 mètre carré;
- 4° Tout bac doit être entretenu périodiquement de manière à empêcher la présence de rouille, décoloration ou affichage en mauvais état.

Sous-section 3 Dispositions spécifiques à certains équipements accessoires pour tout groupe d'usage

139. Dispositions spécifiques à une antenne

Les antennes doivent être maintenues en bon état et peintes lorsque requis.

140. Antennes de réception individuelle

Les autres types d'antennes (incluant les antennes pour la réception d'un signal satellite) de réception individuelle sont autorisés dans toutes les cours ainsi que sur le toit d'un édifice.

Aucune antenne servant à la réception individuelle ne doit excéder 18 mètres de hauteur totale lorsqu'elle est posée sur le sol et 5 mètres lorsqu'elle est installée sur le toit.

141. Antennes autres que pour la réception individuelle

De façon générale, les antennes de réception autre que pour la réception individuelle à savoir les antennes émettrices, réceptrices ou de relais de réseaux de communications de toutes sortes (micro-ondes, ondes courtes, téléphonie cellulaire, télévision par câble, etc.) sont interdites dans toutes les zones. Elles sont toutefois permises dans les zones industrielles, agricoles et institutionnelles aux conditions suivantes :

1° Groupe d'usage « Industriel (I) » et « Agricole (A) » :

- a) Les antennes autres que pour les réceptions individuelles sont autorisées en autant qu'elle ne dépasse pas 10 mètres de hauteur lorsqu'installée sur le toit (support inclus). La hauteur de l'antenne est calculée depuis la base qui la supporte, à savoir la partie de la toiture où elle repose, jusqu'à son point le plus élevé;

2° Groupe d'usage « Public (P) » :

- a) Les antennes autres que pour les réceptions individuelles sont autorisés uniquement lorsqu'elles se situent sur le toit d'un établissement ou sur le clocher d'une église. Dans un tel cas, la hauteur maximale de l'antenne incluant son support est fixée à 10 mètres;

3° Groupe d'usage « Commercial (C) » :

- a) Les antennes autres que pour la réception individuelle sont autorisés uniquement lorsqu'elles se situent sur le toit d'un immeuble dont l'usage est exclusivement commercial et ayant au minimum 5 étages. De plus, la hauteur maximale de l'antenne, incluant son support, est fixée à 10 mètres.

142. Dispositions spécifiques à un capteur solaire

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit des bâtiments ou à même le sol, sur des supports prévus à cet effet, mais ils ne doivent pas être implantés dans la cour avant.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur autorisée pour les bâtiments dans la zone où ils se trouvent, sauf lorsqu'ils occupent une superficie inférieure à 10 % de la superficie du toit. Ils doivent être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment.

Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs solaires sont considérés au même titre qu'une construction accessoire et doivent respecter les normes d'implantation de ceux-ci par rapport aux limites du terrain. Un capteur solaire n'est toutefois pas calculé dans le nombre ni dans la superficie de constructions accessoires autorisés.

SECTION 5 CONSTRUCTIONS AÉRIENNES ET SOUTERRAINNES

Sous-section 1 Dispositions générales

143. Application

Les constructions aériennes et souterraines sont autorisées en vertu de la présente section.

Ces constructions peuvent être entre deux propriétés privées ou au-dessus ou au-dessous de la voie publique. Dans le cas où le requérant du permis n'est pas le propriétaire du terrain au-dessus ou au-dessous duquel le passage est aménagé, l'autorisation de ce dernier est requise pour l'aménagement du passage.

144. Implantation d'une portion souterraine et non apparente d'un bâtiment principal

Les marges applicables à un bâtiment principal ne sont pas applicables aux portions souterraines et non apparentes d'un bâtiment principal. Ces portions souterraines et non apparentes doivent toutefois respecter les dispositions suivantes :

- 1° Toute partie de ces portions doit être située à 0,3 mètre ou plus d'une ligne de terrain;
- 2° Toute partie de ces portions doit être située à un maximum de 0,3 mètre au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage privé intégré.

145. Dimensions

Les constructions aériennes et souterraines doivent respecter les dimensions suivantes :

Tableau 57 – Dimensions permises dans les constructions aériennes et souterraines

Type de passage	Souterrain	Aérien
Dégagement minimum au-dessus du pavé de la voie publique	-	5 mètres
Distance minimale entre 2 passages sur une même rue	-	10 mètres

146. Ouvertures

Dans la partie des constructions aériennes fermées située au-dessus de la voie publique, la fenestration ou les ouvertures doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie des murs de la construction. Le verre réfléchissant est interdit.

147. Sécurité

Dans la partie des constructions aériennes située au-dessus de la voie publique, la construction ne doit, en aucun cas, constituer un danger ou une nuisance pour les piétons ou les véhicules. La construction ne doit pas s'égoutter librement sur la voie publique et la neige ou la glace ne doit pas s'accumuler et risquer de chuter sur la voie publique.

148. Matériaux

Les matériaux extérieurs de la partie des constructions aériennes située au-dessus de la voie publique doivent être des matériaux de finition durable et doivent exiger un minimum d'entretien.

149. Affichage

Dans la partie des constructions aériens située au-dessus de la voie publique, il est interdit de placer une affiche, enseigne, réclame, raison sociale ou signe de quelque nature qui est visible de l'extérieur. Cette interdiction ne s'applique pas à l'affichage et à la signalisation municipale relative à la circulation des piétons et des véhicules.

Chapitre 4

Aménagement et utilisation des terrains

CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES TERRAINS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 Terrain et visibilité

150. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle et terrain d'angle transversale. Le triangle de visibilité doit être respecté à chaque intersection et est délimité comme suit :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Lesdits côtés doivent être d'une longueur de 7,5 mètres chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de chaque ligne de rue, à partir du pavage de la rue, depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet, construction ou équipement d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Nonobstant ce qui précède, un arbre d'une hauteur de 75 centimètres et plus peut être situé dans le triangle de visibilité, à la condition que son feuillage soit à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.

151. Aménagement paysager le long des boulevards Casavant Ouest et Choquette et de la rue Picard

Pour un usage du groupe « Industriel (I) », une bande minimale de 6 mètres de profondeur à partir de toute ligne avant adjacente aux boulevards Casavant Ouest et Choquette et la rue Picard, doit être paysagée par la plantation d'au moins 1 arbre tous les 10 mètres linéaires.

152. Bande tampon

L'aménagement d'une bande tampon doit respecter les dispositions prévues pour le type de bande tampon exigé, comme prévu au présent article, et doit respecter les conditions générales suivantes :

- 1° Les plantations formant une bande tampon, quelle que soit la strate de végétation (herbacée, arbustive et arborée), doivent être d'espèces indigènes au Québec, à l'exception d'une haie;
- 2° Une aire de stationnement, aire de circulation, aire d'entreposage ou dépôt de matériaux ne peuvent pas être aménagés dans une bande tampon;
- 3° Une bande tampon n'est pas requise lorsqu'une rive, une plaine inondable, un couvert forestier ou un milieu humide d'intérêt remplissent le rôle de bande tampon;
- 4° Un sentier piétonnier d'une largeur maximale de 1,5 mètre est autorisé dans une bande tampon;
- 5° La bande tampon doit être aménagée en bordure immédiate du terrain;
- 6° La plantation des arbres est assujettie aux dispositions de la section 3 du présent chapitre;
- 7° La bande tampon n'est pas requise lorsque les immeubles, soient l'usage nécessitant la bande tampon ainsi que le terrain adjacent tel que précisé aux tableaux du présent article, sont situés dans la même zone.

L'aménagement d'une bande tampon de catégorie A ou de catégorie B est exigé pour les usages principaux identifiés aux tableaux suivants et la bande tampon doit respecter les aménagements prescrits ci-après :

Tableau 58 – Bande tampon de catégorie A : Usages principaux nécessitant une bande tampon selon l’usage principal du terrain adjacent

Usage principal	Usage principal du terrain adjacent
H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements) H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements) H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus) H8 – Habitation communautaire comportant 24 chambres et plus	H1 – Habitation unifamiliale H2 – Habitation bifamiliale H9 – Maison mobile
Usages du groupe « Commercial (C) » Usages du groupe « Public (P) » Usages de la classe « R2 – Récréation extensive »	H1 – Habitation unifamiliale H2 – Habitation bifamiliale H3 – Habitation trifamiliale H4 – Habitation quadrifamiliale H9 – Maison mobile

Aménagements

1. La bande tampon doit être aménagée de manière à former un écran végétal dense et doit comporter des végétaux appartenant aux 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborée).
2. Au moins un arbre doit être planté à tous les 7,5 mètres en quinconce sur toute la longueur de la bande tampon, et doit débiter à 1,5 mètre à partir chaque extrémité où la bande tampon est exigée.
3. Les conifères doivent représenter au moins 30% des arbres requis.
4. Au moins 3 arbustes par arbre requis doivent être plantés sur tout la longueur de la bande tampon.
5. La distance minimale entre la limite de terrain et la plantation d’un arbre est fixée à 1 mètre.
6. La hauteur minimale de cet aménagement est fixée à 1,5 mètre.
7. La largeur minimale de cet aménagement est fixée à 3 mètres.
8. La bande tampon s’applique le long d’une ligne latérale et arrière adjacente au terrain de l’usage principal concerné.

Figure 20 –Bande tampon de catégorie A

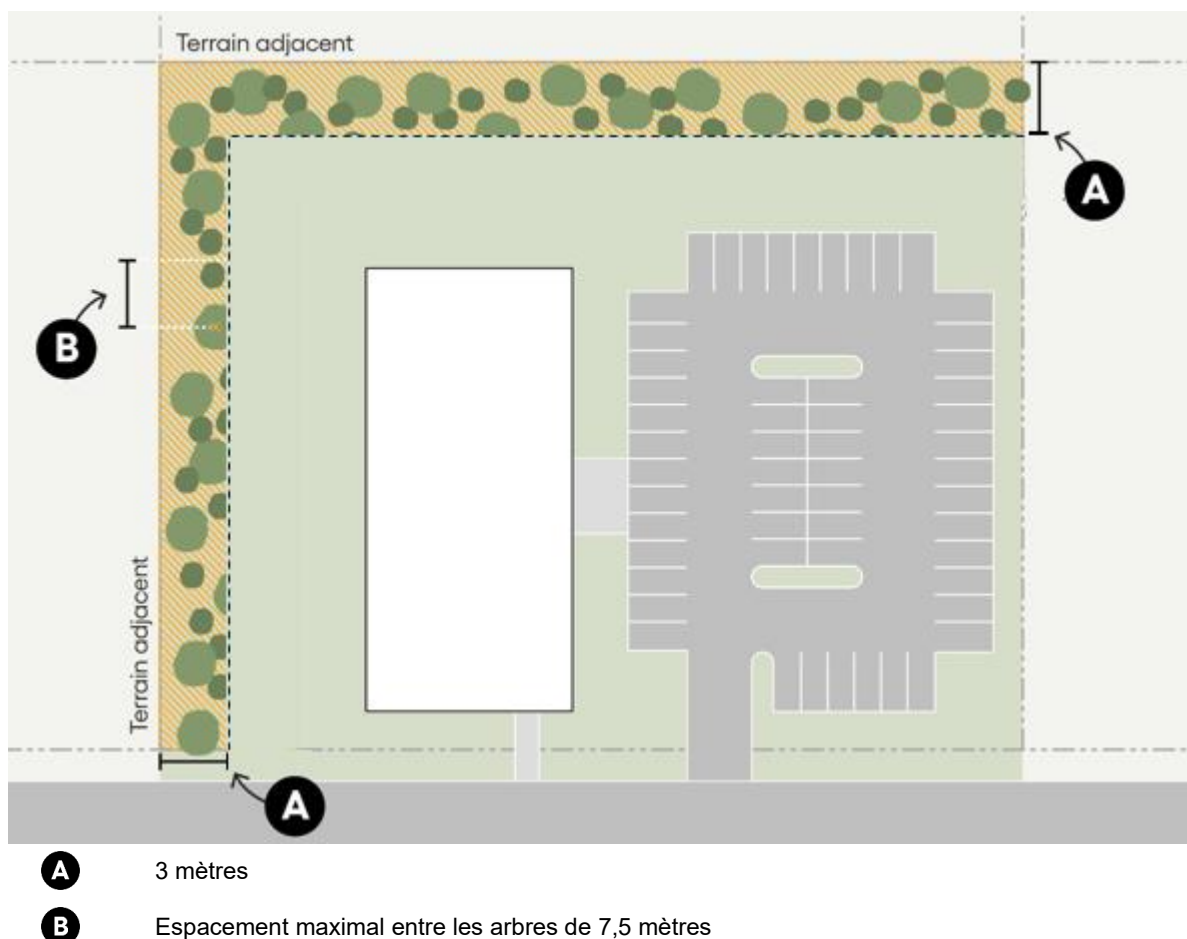
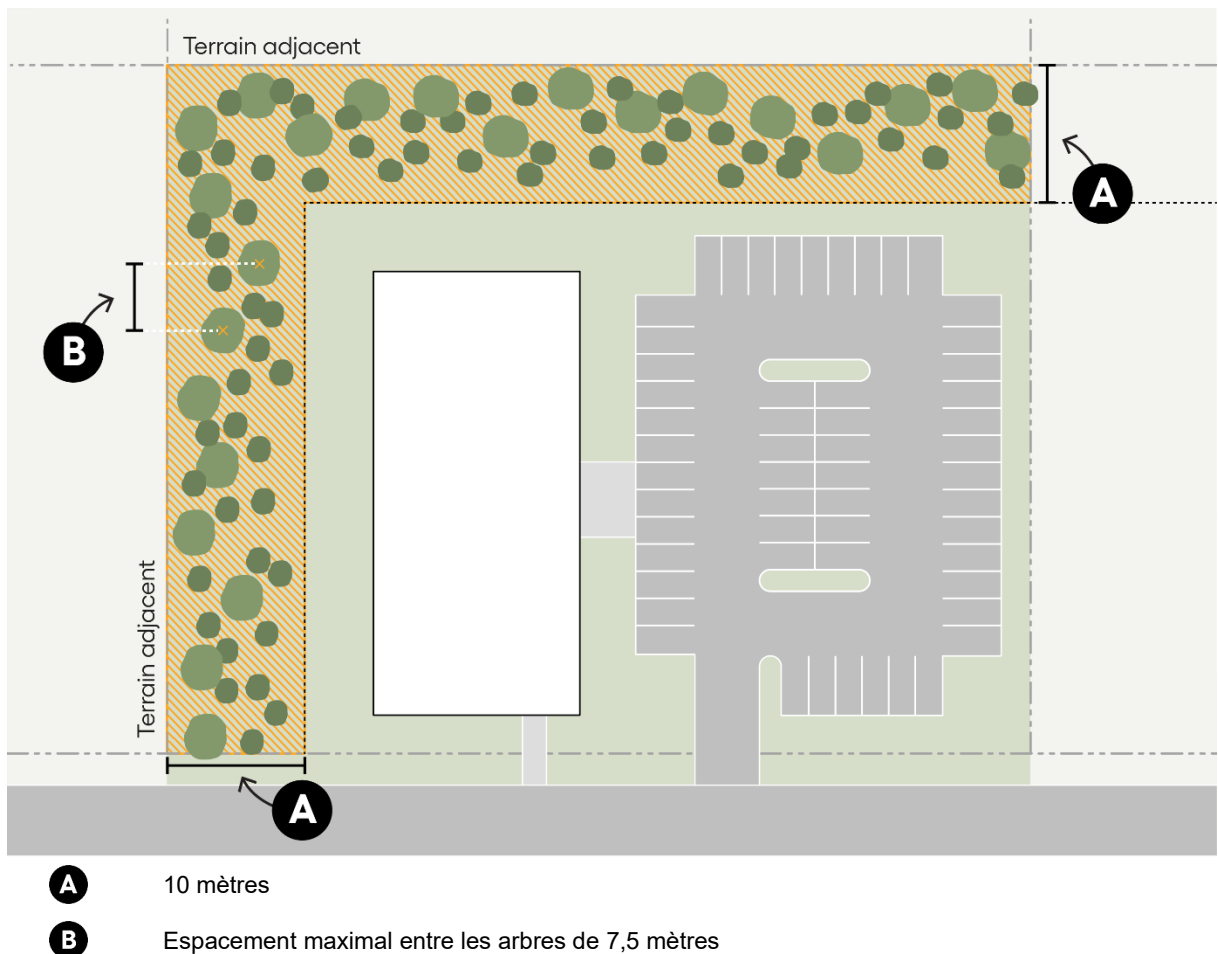


Tableau 59 – Bande tampon de catégorie B : Usages principaux nécessitant une bande tampon selon l’usage principal du terrain adjacent

Usage principal	Usage principal du terrain adjacent
Usages du groupe « Industriel (I) »	Tous les usages autres qu’un usage du groupe « Industriel (I) »
Aménagements	
<ol style="list-style-type: none"> 1. La bande tampon doit être aménagée de manière à former un écran végétal dense et doit comporter des végétaux appartenant aux 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborée). 2. Au moins un arbre doit être planté à tous les 7,5 mètres en quinconce sur toute la longueur de la bande tampon, et doit débiter à 1,5 mètre à partir chaque extrémité où la bande tampon est exigée. 3. Les conifères doivent représenter au moins 50% des arbres requis. 4. Au moins 10 arbustes par arbre requis doivent être plantés sur toute la longueur de la bande tampon. 5. La distance minimale entre la limite de terrain et la plantation d’un arbre est fixée à 1 mètre. 6. La hauteur minimale de cet aménagement est fixée à 1,5 mètre. 7. La largeur minimale de cet aménagement est fixée à 10 mètres. 8. La bande tampon s’applique le long d’une ligne latérale et arrière adjacente au terrain de l’usage principal concerné. 9. La bande tampon s’applique le long d’une ligne latérale et arrière adjacente au terrain de l’usage principal concerné. 	

Figure 21 –Bande tampon de catégorie B



SECTION 2 AIRE DE VERDURE

Sous-section 1 Généralités

153. Recouvrement

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être terrassées convenablement, végétalisées et stabilisées au moyen de gazonnement, de couvre-sol, de plantation ou d'ensemencement et complétées au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment a fait l'objet d'une démolition ou que des travaux ont eu lieu sur un terrain ou sur un bâtiment existant, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être terrassées convenablement et gazonnées.

Sous-section 2 Proportion de terrain en aire de verdure

154. Aires de verdure requises

Tout terrain doit être pourvu d'une aire de verdure conformément au pourcentage inscrit à la grille des spécifications. Aux fins d'application du présent article, le pourcentage minimal d'espaces verts est établi en fonction de la superficie brute de la cour concernée.

SECTION 3 CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES

Sous-section 1 Dispositions générales

155. Conservation et survie des arbres

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la survie des arbres situés sur sa propriété.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée pouvant justifier la coupe d'un arbre.

Sont notamment considérés des inconvénients normaux :

- 1° La chute de ramilles, feuilles, samares, graines, épines, fleurs ou fruits;
- 2° La libération de pollen;
- 3° La présence de :
 - a) Racines à la surface du sol dans un gazon;
 - b) D'insectes ou d'animaux;
- 4° L'ombre;
- 5° Les éventuelles mauvaises odeurs en lien avec l'arbre.

156. Territoire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exclusion de celles s'appliquant aux boisés protégés visés par le Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains.

157. Arbres assujettis

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux arbres ayant un diamètre minimal de 10 centimètres de DHP. Les arbres de diamètre inférieur peuvent être visés lorsqu'ils constituent un arbre de remplacement, un arbre planté dans le cadre d'une bande tampon ou d'une autre obligation spécifique prévue au règlement.

158. Interventions et travaux prohibés

Les interventions et travaux suivants sur et autour d'un arbre sont prohibés :

- 1° L'abattage;
- 2° L'étêtage ou l'écimage;
- 3° Une des interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde :
 - a) L'élimination de racines d'ancrage;
 - b) Le stationnement ou la circulation de véhicule ou de machinerie;
 - c) Le dépôt de matériaux de remblai et de déblai, de machinerie ou matériaux de construction;
- 4° Une action ayant un lien causal avec sa mort.

159. Travaux autorisés

Nonobstant l'article 158. du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés :

- 1° L'étêtage d'un arbre pour les besoins de dégagement de fils aériens;
- 2° L'abattage d'un arbre dans les cas suivants :
 - a) L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
 - b) L'arbre est atteint d'une maladie incurable;
 - c) L'arbre est gravement endommagé, déraciné ou rompu et sa survie est compromise;
 - d) L'arbre empêche la croissance des arbres voisins;

- e) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) L'arbre empêche l'exécution de travaux municipaux ou de travaux d'utilité publique;
- g) L'arbre empêche des travaux autorisés de décontamination du sol;
- h) L'arbre se trouve dans l'un des périmètres suivants :
 - i. À moins de 4,5 mètres d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement de ce dernier;
 - ii. À moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
 - iii. À moins de 1 mètre d'une aire de stationnement;
 - iv. À moins de 1 mètre d'une aire d'entreposage;
 - v. À moins de 1 mètre d'un quai de chargement ou de déchargement;
 - vi. À moins 1,5 mètre de travaux d'excavation;

3° L'élagage d'un arbre est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
- b) Un maximum de 25 % du volume des branches (houppier) peut être retiré par période de 2 ans;
- c) Les branches nuisant à la sécurité des personnes ou des biens peuvent être retirées.

160. Nombre d'arbres requis

Lors de toute nouvelle construction, un nombre minimal d'arbres est exigé selon les règles suivantes :

1° Nombre minimal d'arbres en cour avant :

- a) Un arbre pour un terrain d'une superficie inférieure à 800 mètres carrés;
- b) Deux arbres pour un terrain d'une superficie de 800 mètres carrés ou plus;

2° Nombre minimal d'arbres par terrain :

- a) Un arbre par 200 mètres carrés.

Les dispositions au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment principal est implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant ou si la cour avant est d'une largeur inférieure à 5 mètres.

161. Arbres et aménagements existants

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à l'exception des arbres situés dans les rives.

Aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

162. Distances minimales à respecter lors de plantation

Il est interdit de planter un arbre :

1° À moins de 1 mètre de toute ligne de terrain;

2° À moins de 1,5 mètre :

- a) De la fondation d'un bâtiment principal;
- b) D'une construction accessoire;
- c) D'une piscine;
- d) D'un luminaire faisant partie de la propriété publique;
- e) D'un panneau de signalisation routière;

3° À moins de 2 mètres :

- a) D'une installation septique;

- 4° À moins de 2,5 mètres :
 - a) D'une borne d'incendie;
 - b) D'une conduite du réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

163. Gabarit des essences d'arbres

Tout arbre requis doit respecter les tailles minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° Arbre feuillu : Une hauteur minimale de 2 mètres;
- 2° Arbre conifère : Une hauteur minimale de 1 mètre.

164. Espèces avec restriction de plantation

Il est interdit de planter tout arbre faisant partie des espèces suivantes, à moins de 20 mètres de tout bâtiment et de tout réseau public d'égout ou d'aqueduc :

- 1° *Populus deltoïdes* (peuplier deltoïde);
- 2° *Populus tremuloïdes* (peuplier faux tremble);
- 3° *Populus balsamifera* (peuplier baumier);
- 4° *Populus alba* (peuplier blanc);
- 5° *Salix pentandra* (saule pleureur);
- 6° *Acer saccharinum* (érable argenté).

165. Espèces prohibées

Il est interdit de planter les espèces suivantes à quelconque endroit sur le territoire de la Ville :

- 1° *Rhamnus frangula* (nerprun bourdaine);
- 2° *Rhamnus cathartica* (nerprun cathartique);
- 3° *Acer negundo* (érable à Giguère);
- 4° *Fraxinus sp* (frênes);
- 5° *Fallopia japonica* (renouée du Japon).

166. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Tout frêne mort ou dont 50 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu et remplacé par un arbre d'une autre espèce.

167. Exemption de plantation

Malgré les dispositions relatives aux exigences de plantation figurant au présent règlement, dans le cas où l'espace n'est pas suffisant pour faire une plantation conformément aux normes définies au présent chapitre, le requérant est exempté de plantation.

Ce dernier doit toutefois payer les frais de compensation prévus au Règlement décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés numéro 3.

168. Plantation d'arbres dans les parcs industriels

Dans les zones industrielles, y a obligation de planter des arbres de la façon suivante :

- 1° Un arbre doit être planté pour chaque 100 mètres carrés de superficie de la marge avant minimale dans le cas d'une nouvelle construction du bâtiment principal;
- 2° Un arbre doit être planté pour chaque 100 mètres carrés de l'aire de verdure existant dans la cour avant ou exigée lors de l'émission du permis, la superficie de verdure la plus élevée étant le point de référence pour le calcul, dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal;
- 3° Chaque arbre planté en vertu du présent article devra, au moment de sa plantation, comporter un diamètre minimal de 60 millimètres mesuré à 1,3 mètre du sol;
- 4° Les arbres exigés par le présent article, devront être plantés dans un délai maximum de 18 mois de l'émission du permis de construction ou d'agrandissement selon le cas;

- 5° Tout arbre exigé par le présent article devra être remplacé advenant le cas où l'arbre doit être abattu pour cause de maladie ou autre;
- 6° Les arbres exigés par le présent article doivent être plantés en cour avant.

169. Plantation d'arbres dans les zones des groupes « Public (P) » et « Récréatif (R) »

Dans toutes les zones des groupes « Public (P) » et « Récréatif (R) », il y a obligation de planter des arbres selon les dispositions suivantes :

- 1° Lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement, son agrandissement ou son réaménagement, au moins un arbre d'un diamètre minimum de 60 millimètres mesuré à 1,3 mètre du sol doit être planté dans la marge avant pour chaque 60 mètres carrés de superficie de la marge avant;
- 2° De plus, des arbres doivent également être plantés entre l'aire de stationnement et la limite de la marge avant. Au moins un arbre d'un diamètre minimal de 60 millimètres mesuré à 1,3 mètre du sol doit y être planté pour chaque 150 mètres carrés de cet espace;
- 3° Tout arbre exigé par le présent article devra être remplacé advenant le cas où l'arbre doit être abattu pour cause de maladie ou autre.

170. Abattage d'arbre

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrain afin d'exercer un usage conforme au présent règlement, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale n'est pas visé par la présente sous-section.

Tout arbre mort doit être coupé et enlevé.

Au sens de la présente sous-section, l'élagage de plus de 50 % d'un arbre, l'étêtage d'un arbre ou l'application de produit résultant en la mort d'un arbre est considéré comme étant de l'abattage.

171. Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu doit être remplacé.

Toutefois, un arbre de remplacement n'est pas requis lorsque l'arbre est abattu pour laisser croître un autre arbre.

Le délai de remplacement d'un arbre est de :

- 1° 12 mois suivant l'obtention du certificat d'autorisation de couper un arbre;
- 2° 6 mois suivant la constatation d'une coupe d'arbres illégale.

172. Protection d'un boisé lors de travaux

Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un boisé, ce dernier doit être protégé par une clôture temporaire. Aucune machinerie, dépôt de matériaux, remblai, déblai ou altération du sol ne peut être effectué dans la zone de protection d'un boisé.

Cette clôture doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être localisée dans une zone de protection qui englobe l'ensemble des arbres à protéger;
- 2° Être installée avant le début des travaux;
- 3° Être maintenue tout au long des travaux;
- 4° Être retirée dès la fin des travaux.

173. Protection des arbres lors de travaux

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches, tel que prévu au présent règlement, par l'une ou l'autre des protections suivantes :

- 1° Par une clôture temporaire ayant un périmètre de protection égal ou supérieur à la couronne de l'arbre et une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- 2° Par une gaine composée de planches de bois d'au moins 40 millimètres X 90 millimètres X 1,8 mètre ou par des bandes de caoutchouc assurant une protection équivalente pour la survie de l'arbre.

La protection doit être installée avant le début des travaux, retirée dès la fin de ces derniers et doit être maintenue tout au long des travaux.

En tout temps, dans le périmètre de la couronne d'un arbre ou minimalement dans un rayon de 2 mètres autour d'un arbre, le niveau naturel du terrain doit être conservé en limitant le remblai ou en aménageant une dépression dans le niveau fini du terrain.

SECTION 4 CLÔTURE, MURETS ET HAIES

Sous-section 1 Généralités

174. Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, une clôture, un muret et une haie doivent être implantés à une distance minimale de :

- 1° 50 centimètres de la limite de toute ligne avant d'un terrain, dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement;
- 2° 1 mètre de la limite de toute ligne avant d'un terrain, dans le cas d'une haie;
- 3° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

Une clôture, un muret et une haie sont autorisés dans toutes les cours.

Sous-section 2 Clôture

175. Installation et entretien

Toute clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Toute clôture doit être également maintenue en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

176. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :

- 1° Le bois peint, verni ou teint. Le bois de palette et le panneau de bois sont prohibés;
- 2° Le bois naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le métal ornemental;
- 4° Le plastique, le vinyle et le PVC;
- 5° La broche carrelée et de fil barbelé uniquement pour un usage du groupe « Agricole (A) »;
- 6° Le fil électrifié uniquement pour un usage du groupe « Agricole (A) » situé dans la zone agricole permanente;
- 7° Le fil barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,5 mètres dans les cas suivants :
 - a) Autour d'une aire d'entreposage extérieure et sur les clôtures installées à des fins agricoles;
 - b) Autour d'un lieu, d'un équipement ou d'une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité);
- 8° La maille de chaîne recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine;
- 9° La maille de chaîne non recouverte d'un enduit caoutchouté pour ceinturer un terrain de jeux, un terrain de sport, un terrain occupé par un édifice public, un stationnement, un bâtiment industriel ou un établissement lié au domaine de la construction ou à une exploitation agricole.

177. Hauteur

Une clôture doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

Tableau 60 – Hauteur maximale d'une clôture

Localisation	Groupe d'usage	
	« Habitation (H) »	« Commercial (C) » « Industriel (I) » et « Public (P) »
Cour avant	1,2 m	2 m
Cour latérale	2 m	2 m

Cour arrière	2 m	2,5 m
--------------	-----	-------

La hauteur d'une clôture se mesure à partir du niveau moyen du sol, toute modification artificielle du terrain réalisée pour en augmenter la hauteur apparente est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, il n'existe aucune hauteur maximale applicable pour une clôture installée à des fins agricoles ou récréatives.

Sous-section 3 Muret

178. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un muret :

- 1° La pierre des champs;
- 2° La pierre taillée;
- 3° La brique;
- 4° Le bloc de béton architectural ou à face éclatée ou rainurée.

179. Hauteur

Un muret doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre.

La hauteur d'un muret se mesure à partir du niveau moyen du sol, du côté le plus bas du muret.

Sous-section 4 Mur de soutènement

180. Localisation

Un mur de soutènement peut être implanté à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

Si le mur de soutènement doit être construit en paliers, chaque palier doit être distancé horizontalement sur une profondeur minimale de 1,5 mètre. Chaque palier doit être végétalisé.

La pente minimale d'un mur de soutènement est fixée à 40 %. En deçà de ce pourcentage, l'aménagement doit être réalisé conformément aux normes applicables pour un talus.

181. Hauteur

Un mur de soutènement d'une hauteur de 1,8 mètre et plus doit avoir fait l'objet d'un plan approuvé par un professionnel compétent en la matière.

182. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un mur de soutènement :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le bloc de remblai décoratif;
- 4° Le béton coulé;
- 5° Le gabion.

Sous-section 5 Haie

183. Généralité

Un terrain peut être entouré d'une haie, qu'il y ait un usage principal exercé sur le terrain ou non.

184. Hauteur

Aucune hauteur maximale n'est applicable pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où la hauteur ne peut dépasser 75 centimètres.

SECTION 5 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sous-section 1 Dispositions générales

185. Généralités

Dans toutes les zones, les matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) doivent être remisées selon les dispositions de la présente section.

186. Dispositions particulières pour les usages du groupe « Habitation (H) »

Un bac roulant et un conteneur pour matières résiduelles doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une cour arrière ou latérale;
- 2° L'aire d'entreposage doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison;
- 3° Doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
- 4° Dans le cas des immeubles autres que ceux destinés aux habitations des classes d'usages « H1 – Habitation unifamiliale », « H2 – Habitation bifamiliale » et « H3 – Habitation trifamiliale », l'aire d'entreposage doit être pavée.

187. Dispositions particulières pour les usages autres que du groupe « Habitation (H) »

Pour les usages autres que « Habitation (H) », les matières résiduelles doivent être déposées en respectant les normes du présent article. Dans le cas des conteneurs hors sol, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° Être localisés en cours latérale ou arrière, à un minimum d'un mètre des lignes de terrain, à l'exception des terrains adjacents à une zone où un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé. Dans un tel cas, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres;
- 2° Être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation.

Dans le cas des de bacs roulants :

- 1° Être localisés en cour latérale ou arrière, à un minimum d'un mètre des lignes de terrain;
- 2° Être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation.

Dans le cas d'un usage du groupe « Industriel (I) » :

- 1° Un conteneur à déchets doit être localisé à minimum 10 mètres de toute ligne de terrain, lorsque le terrain adjacent est occupé par un usage autre d'industriel.

188. Implantation et emplacement des conteneur semi-enfouis

L'implantation ou l'emplacement des conteneurs semi-enfouis doit respecter les dispositions suivantes

- 1° Un aménagement paysager végétalisé, composé de plantes vivaces, à feuillage décoratif ou graminée, doit être réalisé à la base des conteneurs semi-enfouis, sans limiter l'accès aux conteneurs. Les conteneurs doivent être localisés à un minimum d'un mètre de toute limite de terrain;
- 2° Les conteneurs semi-enfouis localisés en cour avant ou avant secondaire doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager végétalisé;
- 3° Dans le cas de projets d'habitations comprenant plusieurs terrains ou une aire de stationnement commune ou encore, dans le cas d'un projet intégré, une mise en commun des conteneurs semi-enfouis est autorisée. Ces conteneurs doivent offrir un dégagement minimum d'un mètre de toute ligne avant et arrière de terrain et d'un minimum d'un mètre des lignes latérales situées aux extrémités du projet;
- 4° Le cas échéant, la mise en commun des conteneurs est garantie par un acte de servitude réelle notarié et publiée au registre foncier, de façon à permettre l'accessibilité aux occupants des logements, des commerces ou des industries visés. Les autres dispositions du présent article demeurent applicables;
- 5° Être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation;
- 6° Être accessibles en toute saison à partir d'une voie carrossable pour permettre la collecte automatisée soit par levée au moyen d'une grue ou d'un crochet ou par levée pour chargement frontal;
- 7° Être localisés à une distance verticale minimale de six mètres des fils électriques aériens, branches d'arbres, lampadaires ou autres obstacles en hauteur;
- 8° Être localisés à une distance minimale de deux mètres d'un bâtiment principal ou d'un arbre.

189. Aire de compostage

Une aire de compostage doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisée en cour arrière;
- 2° Être implantée minimalement à deux mètres d'une ligne de terrain;
- 3° Le compostage de matières organiques doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin et dans l'aire de compostage.

SECTION 6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Sous-section 1 Entreposage extérieur autorisé

190. Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque leurs références sont spécifiquement mentionnées, sous forme de « • », dans les grilles de spécifications. Tout type d'entreposage autre que celui spécifiquement autorisé dans une zone, à la grille de spécifications, est interdit.

Tout espace affecté à l'entreposage ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

À moins de mention contraire, les types d'entreposage autorisés à la grille de spécifications sont autorisés à titre d'accessoire à un usage principal autorisé ou protégé par droits acquis.

Sous-section 2 Types d'entreposage extérieur

191. Dispositions générales

Les véhicules, matières ou produits qui peuvent être entreposés à l'extérieur sont classés en quatre types. Lorsqu'une matière ou un produit est inclus dans un type d'entreposage, il ne peut être inclus dans aucun autre type d'entreposage.

192. Normes d'aménagement des aires d'entreposage

L'occupation des terrains à des fins d'entreposage doit se faire selon les dispositions du tableau suivant.

Tableau 61 – Normes d'aménagement des aires d'entreposage

Types d'aires d'entreposage extérieur	Sujet	Disposition applicable
Type A	Endroits autorisés	Cour avant : Oui Cour latérale : Oui Cour arrière : Oui
	Distances pour le début de l'entreposage	Ligne avant : 5 m Lignes latérales et arrière : 1 m
	Hauteur maximale des produits entreposés	1,5 m (voir note 2)
	Clôture obligatoire	Non
	Hauteur minimale	N.A.
Type B	Endroits autorisés	Cour avant : Oui Cour latérale : Oui Cour arrière : Oui
	Distances pour le début de l'entreposage	Ligne avant : 2 m (voir note 1) Lignes latérales et arrière : 1 m
	Hauteur maximale des produits entreposés	2 m (voir note 2)
	Clôture obligatoire	Non
	Hauteur minimale	N.A.
Type C	Endroits autorisés	Cour avant : Oui Cour latérale : Oui Cour arrière : Oui
	Distances pour le début de l'entreposage	Ligne avant : 2 m (voir note 1) Lignes latérales et arrière : 1 m
	Hauteur maximale des produits entreposés	4 m (voir note 2)
	Clôture obligatoire	Non
	Hauteur minimale	N.A.

Types d'aires d'entreposage extérieur	Sujet	Disposition applicable
Type D	Endroits autorisés	Cour avant : Non Cour latérale : Oui Cour arrière : Oui
	Distances pour le début de l'entreposage	Ligne avant : N.A. Lignes latérales et arrière : 1 m
	Hauteur maximale des produits entreposés	4 m (voir note 2)
	Clôture obligatoire	Oui (voir note 2 et 3)
	Hauteur minimale	2 m

Note 1 : Une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur, des bollards ou une clôture doivent être installés

Note 2 : Lorsqu'il s'agit d'un produit fini, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur correspond à la hauteur de ce produit fini si la hauteur du produit excède la hauteur maximale prévue au tableau.

Note 3 : Dans le cas d'un usage agricole, l'obligation de clôturer l'aire d'entreposage extérieur ne s'applique pas.

193. Entreposage extérieur de type « A »

Ce type comprend l'entreposage de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration pour fin de vente ou de location. Ce type d'entreposage exclut celui des marchés aux puces.

Ce type d'entreposage ne peut être fait sur un terrain vacant et doit être situé sur le terrain même de l'établissement faisant la vente ou la location des produits mis en vente.

194. Entreposage extérieur de type « B »

Qu'ils soient neufs ou usagés, en bon état de marche, mis en vente, en location ou entreposés, ce type comprend, à titre non limitatif :

- 1° Les automobiles;
- 2° Les camions légers;
- 3° Les camionnettes;
- 4° Les motocyclettes;
- 5° Les véhicules récréatifs;
- 6° Les remorques;
- 7° Les constructions accessoires.

Ce type d'entreposage doit être fait sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location.

De plus, il est autorisé d'entreposer ces véhicules en démonstration sur une seule estrade, solidement fixée au sol, dont la superficie n'excède pas 18 mètres carrés et dont la hauteur n'excède pas 2,5 mètres. Cette estrade doit être située à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et à l'extérieur du triangle de visibilité.

195. Entreposage extérieur de type « C »

Qu'ils soient neufs ou usagés, en bon état de marche, mis en vente ou en location, ce type comprend, à titre non limitatif :

- 1° Les camions lourds;
- 2° Les autobus;
- 3° Les véhicules lourds;
- 4° Les maisons mobiles;
- 5° Les maisons usinées;
- 6° Les machineries agricoles ou forestières;

- 7° Les semi-remorques;
- 8° Les silos.

Ce type doit être fait sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location.

196. Entreposage extérieur de type « D »

Ce type comprend, à titre non limitatif, l'entreposage de toute sorte de produits manufacturés ou non, de matériaux, de pièces d'équipement mobile et de marchandises de même que le stationnement de camions, remorques ou semi-remorques qui desservent l'usage situé sur le terrain mais qui ne sont pas mis en démonstration pour la vente ou la location.

Il comprend l'entreposage de véhicules accidentés en attente d'être réparés, en autant qu'ils soient sur le terrain où est située l'activité service de réparation d'automobiles (641).

Il comprend également l'entreposage de véhicules sur un terrain où une fourrière est autorisée.

Ce type comprend aussi l'utilisation de conteneur d'entreposage qui respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à l'installation ou au maintien de conteneurs d'entreposage;
- 2° Le volume total de conteneurs entreposés doit être d'au plus 500 mètres cubes par établissement;
- 3° Les produits ou matière première qui y sont entreposés doivent servir exclusivement à l'entreprise qui occupe le terrain où sont situés le ou les conteneurs d'entreposage;
- 4° En aucun temps, les conteneurs d'entreposage ne peuvent être utilisés à titre de mini-entrepôt offert en location;
- 5° Aucun conteneur ne peut être modifié par rapport à son état d'origine;
- 6° Un entretien périodique doit être effectué afin d'éliminer la présence de rouille;
- 7° Ces conteneurs ne peuvent être placés l'un au-dessus de l'autre.

Sous-section 3 Dispositions particulières pour les usages du groupe « Habitation (H) »

197. Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

- 1° Le bois de chauffage entreposé sur le terrain doit être pour l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal;
- 2° L'entreposage de bois pour la mise en vente est interdit;
- 3° L'entreposage de bois est autorisé dans les cours latérales et arrière avec un recul minimal de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de terrain et à 1 mètre des lignes latérales et arrière;
- 4° La hauteur totale de l'entreposage ne doit pas dépasser 1,8 mètre;
- 5° Le bois doit être cordé.

198. Entreposage extérieur d'un véhicule récréatif

L'entreposage de véhicules récréatifs est autorisé sur un terrain dont l'usage est résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° À l'intérieur du périmètre urbain, l'entreposage est limité à un seul véhicule récréatif par terrain;
- 2° En zone agricole permanente, le nombre de véhicules récréatifs entreposés ou stationnés par terrain n'est pas limité;
- 3° L'entreposage est autorisé seulement dans les cours latérales ou arrière;
- 4° La période d'entreposage ne doit pas dépasser 8 mois consécutifs;
- 5° Il est interdit d'habiter ou d'utiliser en tout temps un véhicule récréatif lorsqu'il est entreposé.

Chapitre 5

Stationnement hors rue et aire de chargement

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE CHARGEMENT

SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE

Sous-section 1 Généralité

199. Domaine d'application

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages.

200. Nécessité et maintien

Un permis de construction et un certificat d'occupation ne peut être délivré à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rues, selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique tant aux travaux de changement d'usage ou d'extension d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment principal ou à son agrandissement.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction ou de l'extension d'un usage, les dispositions ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ou à cette seule extension.

Les aires de stationnement hors rues ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

201. Aménagement et entretien

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement hors rue de 8 cases et plus doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir;
- 2° Dans une aire de stationnement hors rue de 8 cases et plus, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de l'emprise de la rue;
- 3° Dans une aire de stationnement hors rue de 5 cases et plus, les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage permettant une délimitation physique;
- 4° Dans une aire de stationnement hors rue de 8 cases et plus, l'extrémité des cases de stationnement doit être délimité soit par une bordure coulée ou solidement fixée au sol d'au moins 15 centimètres de hauteur situé à au moins 1 mètre d'une limite de terrain soit par la présence d'une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) À la partie d'une aire de stationnement hors rue occupée par une allée de circulation commune;
 - b) À la partie d'une aire de stationnement hors rue occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;
 - c) À la partie d'une entrée charretière;
 - d) À la partie d'une aire de stationnement hors rue délimitée par une clôture;
 - e) À un aménagement installé pour drainer l'eau de ruissellement;
- 5° L'accumulation de neige dans une aire de stationnement hors rue est autorisée à condition de ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain;

202. Localisation

Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et rendue accessible par un accès à la voie publique conforme au présent règlement.

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement hors rue utilisée à des fins commerciales, industrielles, publiques ou mixte peut être localisée sur un terrain distinct, conditionnellement à ce que la distance à parcourir pour atteindre l'aire de stationnement à partir du terrain où se situe l'usage ne dépasse pas 150 mètres.

Lorsque les cases de stationnement sont aménagées sur un terrain autre que le terrain où est situé l'usage qu'elles desservent, ledit terrain doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée confirmant l'entente relative à l'usage des cases de stationnement pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur l'aire de stationnement identifiée à la servitude sans que les cases de stationnement ne soient

préalablement remplacées conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout stationnement est interdit sur un terrain vacant, sauf lorsque l'usage stationnement est permis à titre principal aux grilles des spécifications à titre d'usage principal ou en dispositions particulières.

203. Implantation

À moins d'indication contraire, une aire de stationnement hors rue doit être implantée de la manière suivante :

- 1° Elle doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres de toute limite d'emprise de rue, à l'exception des allées d'accès et de circulation. Cette aire doit être gazonnée ou autrement végétalisée. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager aux plus 2 cases de stationnement dans la bande de 2 mètres si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- 2° Une case de stationnement doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° Pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) », lorsqu'une aire de stationnement hors rue est située en cour avant ou en cour avant secondaire, la projection horizontale de sa largeur, mesurée parallèlement à la façade avant du bâtiment principal, ne peut excéder 50 % de la largeur totale de cette façade, excluant la portion occupée par un garage privé;
- 4° Pour un usage du groupe « Habitation (H) », lorsqu'une aire de stationnement hors rue est située en cour avant ou en cour avant secondaire, la projection horizontale de sa largeur, mesurée parallèlement à la façade avant du bâtiment principal, ne peut excéder 30 % de la largeur totale de cette façade, excluant la portion occupée par un garage privé;
- 5° Une case de stationnement ne peut être située devant l'entrée principale d'une habitation unifamiliale isolée.

204. Liens piétonniers

Toute nouvelle aire de stationnement hors rue ou tout réaménagement complet d'une aire de stationnement hors rue de 50 cases et plus requises doit comporter les liens piétonniers menant aux entrées principales d'un bâtiment ou aux trottoirs longeant la rue. Ils doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° Le lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre et surélevée;
- 2° Une bande paysagère de 0,5 mètre minimum doit border le lien piétonnier de part et d'autre. Cette bande doit comprendre des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes;
- 3° Il doit être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une allée de circulation.

205. Revêtements autorisés

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'une aire de stationnement hors rue, seuls les revêtements suivants ou leur combinaison sont autorisés :

- 1° Asphalte
- 2° Asphalte perméable;
- 3° Béton coulé régulier;
- 4° Béton coulé perméable;
- 5° Pavé de béton IRS élevé;
- 6° Pavé de béton IRS élevé perméable;
- 7° Le pavé alvéolé végétalisé;
- 8° Pavé 100 % fait de matière recyclée perméable;
- 9° Un matériau inerte, tel que le gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 10° Des bandes de roulement composées d'un des matériaux énumérés précédemment combinées avec un couvert végétal.

206. Surlargeur de manœuvre

Pour toute aire de stationnement comportant 8 cases ou plus, chaque case de stationnement localisée à l'extrémité d'une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La profondeur minimale : 1 mètre;
- 2° La profondeur maximale : 2 mètres;
- 3° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

207. Débarcadère en « U »

Un débarcadère en « U » est autorisé pour un usage de la classe « H1 », « H4 », « H5 », « H6 », « H7 », « H8 », « C3 » et du groupe « Public (P) » aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être implanté à au moins 2,5 mètres du bâtiment principal et à au moins 1 mètre des lignes latérales;
- 2° La distance entre les deux accès doit être d'au moins 8 mètres;
- 3° L'espace libre entre la ligne avant du terrain et le débarcadère doit être d'au moins 4 mètres et être aménagé ou végétalisé.

208. Stationnement intérieur

L'aménagement d'un stationnement intérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement;
- 2° Dans le cas d'une allée d'accès ou de stationnement à sens unique, le sens de la circulation doit être indiqué par un lignage permanent;
- 3° Une aire de circulation piétonne d'une largeur d'au moins 1,2 mètre doit être délimitée par du lignage permanent ou par l'implantation d'un trottoir au pourtour ou à l'intérieur d'une aire de stationnement intérieure.

L'aménagement d'une aire de stationnement intérieure pour les usages autres que les classes d'usages « H1 – Habitation unifamiliale », « H2 - Habitation bifamiliale » et « H3 - Habitation trifamiliale », doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Toute porte de garage aménagée sous le niveau moyen du sol doit uniquement être localisée sur une façade donnant sur une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue;
- 2° Toute porte de garage doit avoir une largeur égale à celle de l'allée d'accès ou être indépendante pour chaque sens de circulation, afin de garantir la sécurité de la circulation des véhicules;
- 3° Un système de drainage doit être prévu pour une allée d'accès en dépression permettant d'accéder à une aire de stationnement intérieure située sous le niveau du sol;
- 4° Une colonne de soutènement ne doit pas empiéter de 0,15 mètre et plus sur la largeur d'une case de stationnement.

Malgré toutes autres dispositions contenues au présent règlement, un stationnement intérieur doit comprendre des cases de stationnement de petites dimensions et doivent respecter les normes suivantes :

Tableau 62 – Dimension des cases de stationnement intérieur

Angle de stationnement	Case de stationnement intérieur	
	Largeur minimale	Longueur minimale
0°	2,43 m	5 m
30°	2,43 m	4,6 m
45°	2,43 m	4,8 m
60°	2,43 m	5,1 m
90°	2,43 m	5 m

Sous-section 2 Accès au terrain

209. Nombre et distance entre les accès au terrain

Un seul accès à la rue est autorisé sur un terrain dont la largeur est inférieure à 45 mètres. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 45 mètres, il est permis d'aménager aux plus deux accès à la rue. La distance minimale entre deux allées d'accès sur un même terrain et sur une même rue, mesurée à la ligne avant, est fixée à 8 mètres.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

Un accès au terrain doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre de la fin du rayon de raccordement des rues, calculée à la bordure de béton. En l'absence de bordure, elle est mesurée à partir du trottoir et en l'absence de trottoir, elle est mesurée à partir du pavage de la rue.

210. Aménagement d'une allée de circulation

Tout allée de circulation doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout allée de circulation ne doit comporter de pente à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
- 2° La largeur d'une allée de circulation servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit être pour le groupe d'usage « Habitation (H) » :
 - a) D'au moins 3 mètres et d'au plus 6 mètres dans le cas d'une allée où la circulation s'effectue à sens unique;
 - b) D'au moins 6 mètres et d'au plus 8 mètres dans le cas d'une allée où la circulation s'effectue à double sens;
- 3° La largeur d'une allée de circulation servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit être pour les autres groupes d'usage :
 - a) D'au moins 3 mètres et d'au plus 8 mètres dans le cas d'une allée où la circulation s'effectue à sens unique;
 - b) D'au moins 6 mètres et d'au plus 15 mètres dans le cas d'une allée où la circulation s'effectue à double sens.

Sous-section 3 Cases de stationnement et allées d'accès

211. Dimensions

Les dimensions d'une case de stationnement et d'une allée d'accès sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

Tableau 63 – Dimension des cases de stationnement extérieur

Angle de stationnement	Case de stationnement extérieur	
	Largeur minimale	Longueur minimale
0°	2,43 m	5,5 m
30°	2,43 m	5,5 m
45°	2,43 m	5,5 m
60°	2,43 m	5,5 m
90°	2,43 m	6,5 m

Tableau 64 – Dimension des allées d'accès

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée d'accès		Largeur maximale d'une allée d'accès	
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m	4 m	7 m
30°	3,5 m	6 m	4 m	7 m
45°	4 m	6 m	4,5 m	7 m
60°	5,5 m	6 m	6 m	7 m
90°	6 m	6 m	6,5 m	7 m

212. Nombre requis de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi au tableau du présent article, en appliquant les règles de calcul suivantes :

- 1° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher, en excluant toutefois les salles mécaniques, les salles de toilettes, les vestiaires, les cafétérias et les aires d'étalage et d'entreposage;
- 3° Dans le secteur 5 identifié au plan de zonage, « Centre-Ville », le nombre minimal de cases est applicable uniquement dans le cas d'une nouvelle construction.

Tableau 65 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Habitations (H) »

Usages	Nombre de cases minimal	
	Secteur 5 identifié au plan de zonage, « Centre-ville »	Ensemble du territoire
H1 – Habitation unifamiliale	1 case par logement	2 cases par logement
H2 – Habitation bifamiliale		
H3 – Habitation trifamiliale	1 case par logement	1,2 case par logement
H4 – Habitation quadrifamiliale		
H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements)		
H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements)		
H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus)	1 case par 3 chambres	1 case par 2 chambres
H8 – Habitation communautaire		
H9 – Maison mobile		

1. Malgré les dispositions de ce tableau, aucune case de stationnement minimale n'est exigée lorsqu'un terrain est adjacent à la rue Dessaulles entre les avenues Sainte-Catherine et Saint-Joseph.

Tableau 66 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Commercial (C) »

Usages	Nombre de cases minimale
C101 – Bureau et services administratifs	1 case par 40 mètres carrés
C102 – Vente au détail	
C103 – Service funéraire	1 case par 4 sièges
C104 – Commerce de proximité	1 case par 30 mètres carrés
C105 – Service professionnel	1 case par 40 mètres carrés
C2 – Restauration et débit de boisson	1 case par 20 mètres carrés, excluant les espaces dédiés à la préparation et à l'entreposage
C301 – Service d'hébergement	1 case par chambre pour les 40 premières chambres
	+ 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40 chambres
C302 – Résidence de tourisme	1 case par 2 chambres

C401 – Service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers	1 case par 50 mètres carrés
C402 – Poste d'essence et station de recharge	
C403 – Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs	
C404 – Service de réparation pour véhicules automobiles	1 case par 40 mètres carrés (portion administrative du bâtiment principal)
C501 – Service para-industriel et entreposage	
C502 – Vente en gros et à potentiel de nuisances	
C601 – Divertissement	
C602 – Loisir	1 case par 4 sièges
C603 – Loterie, jeu de hasard et pari	

Tableau 67 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Industriel (I) »

Usages	Nombre de cases minimale
I101 – Fabrication artisanale et atelier d'artisan	
I102 – Industrie légère	
I103 – Industrie de recherche	1 case par 40 mètres carrés (portion administrative du bâtiment principal)
I201 – Industrie lourde	
I202 – Industrie d'extraction	

Tableau 68 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Public (P) »

Usages	Nombre de cases minimale
P101 – Service de garderie	1 case par 5 places en garderie
P102 – Culture et loisir à portée locale	1 case par 50 mètres carrés
P103 – Éducation à portée locale	2 cases par salle de cours
P104 – Service de santé et sociaux à portée locale	1 case par 30 mètres carrés
P105 – Autres services publics à portée locale	
P201 – Culture et loisir à portée régionale	1 case par 4 sièges
P202 – Éducation à portée régionale (à l'exception du code d'usage 1532)	2 cases par salle de cours
1532 – Maison d'étudiants (collège et université)	1 case par 40 mètres carrés
P203 – Service de santé et sociaux à portée régionale	1 case par 30 mètres carrés
P204 – Autres services publics à portée régionale	Aucune case
P205 – Cimetière	
P301 – Activité de rassemblement	1 case par 4 sièges
P302 – Lieux de culte	
P401 – Établissement communautaire ou institutionnel particulier	1 case par 4 lits
P402 – Établissement de détention institution correctionnel	
P501 – Équipement léger	Aucune case
P502 – Équipement contraignant	

Tableau 69 – Nombre requis de cases de stationnement pour les usages du groupe « Récréatif (R) »

Usages	Nombre de cases minimale
R101 – Récréation extensive de faible intensité	
R102 – Récréation extensive d'intensité modérée ou élevée	
R201 – Récréation intensive de faible intensité	Aucune case
R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée	

Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Agricole (A) ». 1.

213. Autopartage

Malgré le nombre minimal de cases de stationnement requis au présent règlement, il est permis de réduire ce nombre pour les classes d'usages H5, H6 et H7 lorsqu'un projet intègre un service d'autopartage conforme aux dispositions du présent article.

Pour être admissible à la réduction prévue au présent article, le service d'autopartage doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Chaque véhicule d'autopartage permet une réduction maximale équivalente à 8 cases de stationnement, sans toutefois excéder 20% du nombre total de cases exigés en vertu du présent règlement;
- 2° Le demandeur doit fournir, lors du dépôt de la demande de permis, tout document démontrant la mise en place du service d'autopartage, incluant l'entente signée avec l'opérateur, l'emplacement de la case réservée;
- 3° L'utilisation de ce service doit être exclusif aux occupants de l'immeuble;
- 4° L'entente avec l'opérateur de service d'autopartage doit demeurer en vigueur en tout temps, et ce, tant que la réduction du nombre minimal de cases de stationnement est appliquée au projet.

214. Nombre de cases de stationnement hors rue pour personnes à mobilité réduite

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre minimal de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite pour les usages des groupes « Habitation (H) », « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Public (P) » et « Récréatif (R) » est fixé au tableau suivant :

Tableau 70 – Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5	Aucune
Entre 5 et 19	1
Entre 20 et 99	3
Entre 100 et 199	7
Entre 200 et 299	11
Entre 300 et 399	15
400 et plus	20

En plus de ce qui précède, toute case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite est assujettie au respect des conditions suivantes :

- 1° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 2° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 3° Nonobstant le paragraphe 2, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

Le nombre minimal de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite ne s'applique pas aux usages des classes d'usages suivantes :

- 1° H1 – Habitation unifamiliale;
- 2° H2 – Habitation bifamiliale;
- 3° H3 – Habitation trifamiliale;
- 4° H4 – Habitation quadrifamiliale.

215. Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles

Toute aire de stationnement hors rue pour les usages des groupes « Commercial (C) », « Public (P) » et « Récréatif (R) » d'une superficie de plancher supérieure à 500 mètres carrés doit prévoir des cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles, à raison de 1 case par tranche de 50 cases de stationnement exigées au présent règlement.

Toute case de stationnement réservée aux femmes enceintes ou aux jeunes familles est assujettie au respect des conditions suivantes :

En plus de ce qui précède, toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;

- 1° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 2° Nonobstant le paragraphe 2, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

216. Dimensions d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles

Les dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou d'une case réservée aux femmes enceintes ou aux jeunes familles sont fixées comme suit :

- 1° Longueur : 5,5 mètres;
- 2° Largeur : 4 mètres.

Sous-section 4 Exemption de case de stationnement**217. Généralité**

Malgré les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement à fournir, le Conseil peut, lors de la construction d'un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie des groupes « Habitation (H) » ou « Commerce (C) » exempter de l'obligation de fournir des cases quiconque en fait la demande.

218. Secteur assujetti

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones incluses dans le secteur 5 identifié au plan de zonage.

219. Conditions de recevabilité de la demande d'exemption

Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Elle doit être formulée par écrit, dans le cadre d'une demande de permis de construction dans le cadre de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° Elle vise un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3° Elle n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement existantes avant la demande.

220. Frais exigibles

La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour l'analyse du dossier, le tout tel que prévu au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe* en vigueur.

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une demande d'exemption est fixée à 10 000 \$.

221. Critères d'évaluation de la demande

La demande d'exemption est analysée en fonction des critères suivants :

- 1° L'utilisation actuelle ou projetée du terrain;
- 2° Les caractéristiques du terrain et du bâtiment projeté;
- 3° Les besoins en matière de stationnement;
- 4° La possibilité d'aménager un espace de stationnement souterrain sur le terrain visé, sans égard aux

coûts de construction;

- 5° Le préjudice occasionné par l'obligation de fournir des cases, lequel peut être démontré par une expertise professionnelle;
- 6° Le caractère mineur en regard des exigences prévues au présent règlement;
- 7° Le respect des objectifs du plan d'urbanisme.

222. Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais ont été acquittés, le fonctionnaire responsable transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude, le Comité émet, par écrit, sa recommandation d'accepter ou de refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation imposés à la présente sous-section. Cet avis est ensuite transmis au Conseil municipal.

223. Décision du conseil municipal

Le Conseil rend sa décision relativement à la demande d'exemption après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Dans le cas d'un refus, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision indique :

- 1° le nom du propriétaire ou du requérant;
- 2° l'adresse civique de l'immeuble visé;
- 3° l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 4° le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5° le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

Une copie certifiée conforme de cette résolution est transmise au requérant.

224. Fonds de stationnement

Le produit du paiement exigible en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement, lequel ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Le montant versé au fonds de stationnement ne peut faire l'objet d'un remboursement, pour quelque motif que ce soit, incluant la non-réalisation du projet visé.

Sous-section 5 Drainage et verdissement

225. Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'additionnent aux autres dispositions concernant le verdissement de terrain et elles ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

226. Îlot de verdure

Une aire de stationnement hors rue de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure aux conditions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement d'une superficie minimale de 16,5 mètres carrés et d'une largeur minimale de 3 mètres;
- 2° Un îlot de verdure doit avoir une fosse de plantation conforme aux conditions suivantes :
 - a) Un fond perméable;
 - b) Une profondeur d'au moins 90 centimètres sous le niveau du sol, lorsqu'il y a présence d'une dalle structurante;
- 3° Un îlot de verdure doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;
- 4° Un îlot de verdure doit être localisé en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de

stationnement hors rue;

- 5° Un îlot de verdure doit comprendre au moins un arbre feuillu à moyen ou grand déploiement par 10 mètres carrés. Lors de la plantation, le tronc de l'arbre doit être d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;
- 6° Nonobstant le paragraphe précédent, un arbre à petit déploiement est autorisé dans un îlot de verdure lorsqu'il est situé au-dessus d'un stationnement souterrain, d'un étage ou d'une dalle structurale;
- 7° Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

227. Plantation

Pour toute nouvelle aire de stationnement hors rue, un agrandissement ou une modification de cette dernière, localisée dans la cour avant d'une propriété commerciale, industrielle, publique ou multifamiliale d'au moins 5 logements, au moins un arbre d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 mètres pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 mètres doit être planté et conservé par 10 mètres linéaires de terrain bordant une rue et ceux-ci doivent être plantés en quinconce.

Ces derniers pourront être omis et relocalisés dans des îlots de verdure dans la cour avant si les infrastructures ou la bande de terre en frontage ne permettent pas leurs aménagements.

Ces arbres doivent être plantés dans les 18 mois de l'émission du permis de construction et doivent être vivants en tout temps, sinon ils doivent être remplacés.

Sous-section 6 Support pour vélos

228. Généralité

L'implantation de support pour vélos est exigée lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un agrandissement, seule la portion visant l'agrandissement est considérée pour déterminer le nombre de supports pour vélo requis.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas au secteur du « Centre-ville » dans le cas d'un agrandissement ou lors d'un changement d'usage.

229. Nombre d'unités requis

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos requis est fixé comme suit :

Tableau 71 – Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis

Usages	Nombre minimal d'unités requis
H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements)	0,5 de support pour vélos par logement ou par chambre pour les 24 premiers logements ou chambres et 0,25 support par logement ou chambre supplémentaire.
H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements)	
H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus)	
H8 – Habitation communautaire	
Usage du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » d'une superficie de plancher de 500 mètres carrés et plus	5 supports pour vélos, plus 1 support pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 supports.
Usage du groupe « Public (P) » d'une superficie de plancher de 500 m ² et plus	5 supports pour vélos, plus 1 support pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 supports. Dans le cas spécifique d'une école primaire, secondaire ou postsecondaire : 1 support pour chaque tranche 75 m ² de superficie de plancher.

Pour chaque tranche de 15 supports pour vélos requis, une case de stationnement pour automobile est retranchée du nombre minimal requis en vertu du présent règlement. Le nombre de support pour vélo doit être calculé avant toute réduction des cases automobiles. Les supports doivent être installés et maintenus pour que la réduction soit permise.

230. Localisation

Une aire d'implantation hors rue pour les supports à vélos doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Tout support pour vélos doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° Pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Public (P) », tout support pour vélos

doit être localisé, à l'intérieur ou l'extérieur, à une distance maximale de 20 mètres d'une porte d'entrée principale ou d'une cage d'ascenseur.

Sous-section 7 Installation électrique pour bornes de recharge de véhicules électriques

231. Nombre requis

Toute nouvelle habitation multifamiliale de trois logements ou plus doit comprendre une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 desservant minimalement 20 % des cases de stationnement exigées.

Toute nouvelle construction principale destinée à un usage du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) » doit comprendre une installation électrique permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 desservant minimalement 20 % des cases de stationnement exigées.

232. Borne de recharge sur piédestal

Une borne de recharge sur piédestal pour véhicules électriques doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement hors rue qui dessert le bâtiment principal;
- 2° La localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière à un véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement hors rue;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

SECTION 2 AIRE DE CHARGEMENT

Sous-section 1 Dispositions générales

233. Localisation

Tout aire de chargement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un quai de chargement, un espace de manutention et une aire de manœuvre ne peuvent être situés dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage principal du groupe « Habitation (H) » est dérogatoire.

234. Aménagement

L'aménagement d'un quai de chargement, d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° La surface d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure. Un espace de manutention ou une aire de manœuvre situés dans une zone industrielle peut être recouvert de gravier ou de pierre concassée;
- 2° Un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre, partagée ou non, dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète dans l'emprise de rue;
- 3° Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite;
- 4° Un espace de manutention et une aire de manœuvre doivent être accessibles à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci;
- 5° La surface d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Nonobstant ce qui précède, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre. La conception d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un professionnel compétent en la matière;
- 6° Un quai de chargement et un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doivent être masqués par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur minimale d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire au présent règlement;
- 7° Aucun pont roulant et autre installation mécanique servant à la manutention des marchandises ne peuvent être installés à l'extérieur du bâtiment;

235. Aire de manœuvre partagée

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des quais de chargement et des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

Une servitude doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée d'accès et de l'aire de manœuvre.

236. Distance minimale et aménagement pour un terrain d'un usage « Industriel (I) »

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre une aire de chargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à un usage autre qu'industriel.

Pour chaque plate-forme de chargement ou de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante pour que les gros véhicules utilisés pour transporter les biens à être chargés ou déchargés puissent accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique, doit être aménagée. De plus, lorsque stationné à la plate-forme, aucun véhicule et/ou semi-remorque avec ou sans tracteur ne doit empiéter sur la voie publique.



Chapitre 6

Affichage

CHAPITRE 6 AFFICHAGE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

237. Domaine d'application

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes. Elles ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes suivantes ne sont cependant pas régies par le présent chapitre :

- 1° Une enseigne émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- 2° Une enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou un slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 3° Une plaque commémorative ou historique;
- 4° Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel;
- 5° Une enseigne placée sur un véhicule immatriculé pour l'année courante;
- 6° Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 7° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière;

238. Enseignes interdites

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, sur un balcon ou sur un escalier;
- 2° Une enseigne fixée sur un bâtiment ou un équipement accessoire, à l'exception d'un distributeur de carburant ou d'un lave-auto;
- 3° Une enseigne rotative;
- 4° Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un muret, un mur de soutènement, un mur, un toit, sur le pavage ou un poteau de services d'utilité publique, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole, d'une murale artistique peinte directement sur le mur d'un bâtiment ou d'une enseigne directionnelle;
- 5° Une enseigne lumineuse clignotante ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur;
- 6° Une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure, la température ou autre renseignement similaire;
- 7° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 8° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 9° Une enseigne utilisant un gyrophare ou un dispositif de même nature;
- 10° Une enseigne ayant la forme d'une bannière ou d'une banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- 11° Un ballon, un dispositif en suspension dans les airs, une enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol, à un bâtiment ou à un équipement de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- 12° Un panneau-réclame, sauf dans les zones où un panneau-réclame est autorisé.

239. Matériaux prohibés

Il est prohibé d'utiliser les matériaux suivants pour constituer, en tout ou en partie, une enseigne :

- 1° Le papier ou le carton;
- 2° Le polypropylène ondulé;
- 3° Le cart mousse;
- 4° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

240. Localisation

Toute enseigne doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- 1° Sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- 2° Aucune enseigne n'est autorisée dans une cour ou sur un mur d'un bâtiment principal ne donnant pas sur une rue, sauf pour les cas d'exception prévus dans le présent règlement;
- 3° Dans le cas d'un établissement compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux et n'ayant pas de façade donnant sur la rue, il est autorisé d'installer une enseigne sur le mur où est située l'entrée principale de l'établissement commercial.

241. Installation prohibée d'une enseigne

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un escalier ou installée de façon à obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- 2° Sur le toit ou l'avant-toit d'un bâtiment;
- 3° Sur une construction hors toit;
- 4° Sur une construction accessoire ou sur une porte de garage;
- 5° Sur une clôture, à l'exception de mesures de sécurité d'un chantier de construction;
- 6° Sur une antenne;
- 7° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 8° À moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

242. Entretien et maintien

Toute enseigne doit être maintenue en bon état d'entretien. Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Une enseigne et sa structure doivent être conçues avec une structure permanente et être fixées solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Toute enseigne afférente à un usage dont les activités ont cessé doit être retirée dans les 30 jours suivant la cessation de cet usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

243. Éclairage d'une enseigne

Une enseigne éclairée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Toute source lumineuse extérieure doit être munie d'un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon, afin de réduire, autant que possible, les pertes de faisceaux lumineux vers le ciel;
- 2° Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne peuvent être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité;
- 3° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;

- 4° L'éclairage doit provenir d'une source lumineuse fixe et d'une intensité constante;
- 5° L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

244. Règles de calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 mètre;
- 2° L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux dispositions du deuxième alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur deux faces et plus, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

Les éléments de structure, tels les poteaux, les attaches, les montants, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne.

245. Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont exclues du calcul de superficie totale des enseignes :

- 1° Une enseigne installée sur un distributeur de carburant;
- 2° Une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant ou une enseigne installée sur le côté d'une marquise formant un abri de distributeurs de carburant, dans la mesure où la superficie totale de ces enseignes n'excède pas 1 mètre carré par distributeur de carburant. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte et cette superficie excédentaire doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des enseignes attachées;
- 3° Une enseigne directionnelle, dans la mesure où sa superficie n'excède pas 1 mètre carré. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de l'enseigne directionnelle doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur le terrain ou sur le bâtiment, selon le cas.

246. Modes de fixation

L'enseigne doit être fixée selon l'une des manières suivantes :

- 1° À plat ou à plat sur un boîtier sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal (en saillie) ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° Appliquée sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal;
- 4° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux, sur un socle ou un muret.

SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

247. Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

Tableau 72 – Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Numéro civique	
Heures des offices et des activités religieuses	<ul style="list-style-type: none"> La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2 m²; La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 m; La distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 1 m.
Menu d'un restaurant	<ul style="list-style-type: none"> Au plus une enseigne est autorisée par établissement; L'enseigne doit être apposée sur le mur de l'établissement ou sur un poteau; L'enseigne doit être installée dans un panneau fermé localisé à l'extérieur de l'établissement; L'enseigne peut être installée dans toutes les cours; La superficie maximale d'une enseigne sur un bâtiment est fixée à 0,5 m²; La superficie maximale d'une enseigne au sol est fixée à 1,5 m²; La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,8 m; L'enseigne peut être éclairée par translucidité ou par réflexion seulement.
Poteau de barbier	Un seul poteau de barbier est autorisé par bâtiment.
Îlot de pompes à essence et îlot de pompes distributrices de lave-vitre	<ul style="list-style-type: none"> L'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot ou fait partie intégrante de celui-ci; La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 1 m².
Plaque professionnelle ou d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> Une seule plaque installée à plat est autorisée par établissement; La superficie maximale est fixée à 0,4 m²; La plaque ne peut faire saillie de 10 cm et plus; La plaque ne peut être éclairée.

248. Enseignes temporaires autorisés sans certificat d'autorisation

Nonobstant toute disposition contraire, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

Tableau 73 – Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne portative	Une enseigne portative peut être installée dans le but d'informer ou promouvoir une activité à but non lucratif parrainée par un organisme public, parapublic, communautaire ou religieux.
Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant	<ul style="list-style-type: none"> L'enseigne ne peut indiquer que les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou du locateur; Une seule enseigne par unité à vendre ou à louer; La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 1 m²; Lorsqu'installée à plat sur le bâtiment, l'enseigne ne peut faire saillie de 10 cm et plus; La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 2 m; L'enseigne ne peut être éclairée; L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 30 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.

Type d'enseignes	Dispositions applicables
Enseigne annonçant un projet de construction ou de développement	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne peut être directionnelle et doit annoncer uniquement le projet de construction ou de développement; • L'enseigne doit être détachée et fixée sur un poteau ou un socle; • L'enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier; • L'enseigne doit être installée à plus de 1 m de toute ligne de terrain; • Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour ce type d'enseigne; • Une seule enseigne est autorisée pour un projet comprenant un seul terrain et 2 enseignes sont autorisées pour les projets comprenant 2 terrains et plus; • L'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé de projet; • La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 13 m²; • La hauteur maximale d'une enseigne et de sa structure est fixée à 4 m; • Toute enseigne doit être retirée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Au plus tard, 6 mois après son installation, si aucune activité liée à l'affichage n'a été entreprise; ○ Si le permis de construire devient invalide; ○ 18 mois après la date d'émission du permis de construire.
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Une seule enseigne est autorisée par projet ou par chantier de construction; • La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3 m; • La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m²; • L'enseigne doit être installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; • L'enseigne ne peut être éclairée; • L'enseigne doit être retirée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.
Enseigne, drapeau, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement commercial	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et de services d'un établissement ou une inauguration ou une fermeture d'un tel établissement; • Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat; • Une enseigne détachée peut être installée dans une cour avant seulement; • Au plus 2 enseignes, drapeaux, fanions, banderole ou oriflammes sont autorisés par établissement; • La superficie de chaque enseigne, drapeau, fanion, banderole et oriflamme est fixée à 4 m²; • La hauteur maximale d'un drapeau et sa structure, d'un fanion, d'une banderole et d'une oriflamme est fixée à 10 m; • La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 3 m; • L'enseigne ne peut être éclairée; • Toute enseigne, tout drapeau, tout fanion, toute banderole et toute oriflamme doivent être installés au plus tôt 7 jours précédant la tenue de l'événement et retirés au plus tard 3 jours après la fin de l'événement; • Toute enseigne, tout drapeau, tout fanion, toute banderole et toute oriflamme ne peuvent être installés plus de 12 semaines consécutives, et ce, au plus une seule fois par année pour un même établissement.

SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

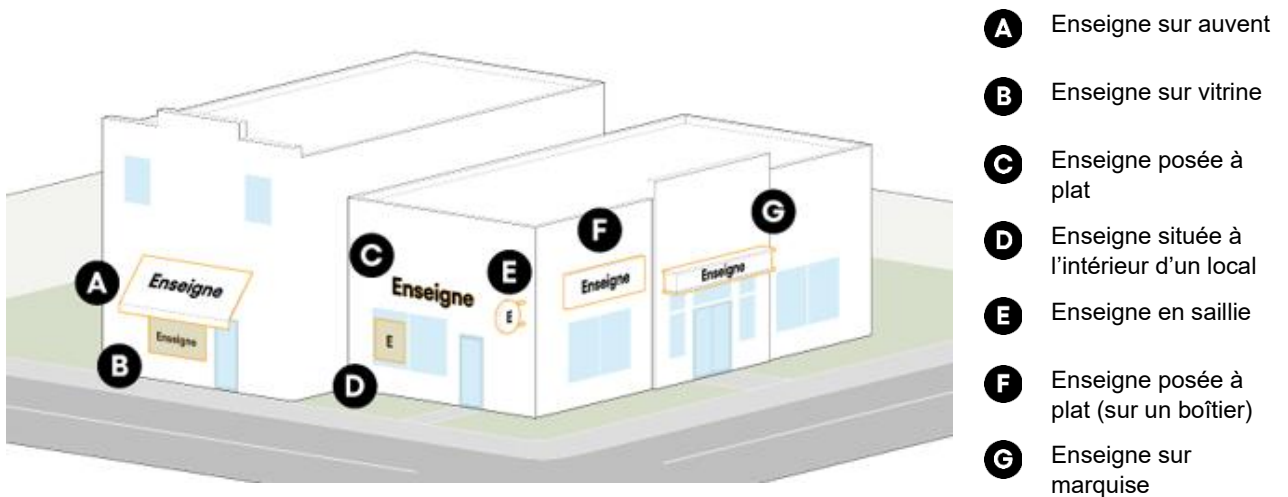
Sous-section 1 Enseignes sur bâtiment

249. Mode d'installation autorisé

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne sur bâtiment sont les suivants :

- 1° Enseigne sur auvent
- 2° Enseigne sur vitrine
- 3° Enseigne posée à plat;
- 4° Enseigne sur vitrage;
- 5° Enseigne en saillie;
- 6° Enseigne sur marquise.

Figure 22 – Mode d'installation d'une enseigne sur bâtiment



- A** Enseigne sur auvent
- B** Enseigne sur vitrine
- C** Enseigne posée à plat
- D** Enseigne située à l'intérieur d'un local
- E** Enseigne en saillie
- F** Enseigne posée à plat (sur un boîtier)
- G** Enseigne sur marquise

250. Dispositions générales applicables aux enseignes sur bâtiment

À moins d'indications contraires, les enseignes sur bâtiment doivent être installées selon les conditions suivantes :

Tableau 74 – Enseignes sur bâtiment

Type d'enseigne	Conditions
A Enseigne sur auvent	<ul style="list-style-type: none"> • La saillie maximale de l'auvent par rapport au bâtiment est fixée à 1 m; • L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre; • L'enseigne doit être localisée sous le plafond de l'étage correspondant au rez-de-chaussée. Un empiètement d'au plus 0,9 m est autorisé par rapport au niveau de plancher de l'étage situé au-dessus, lorsque applicable; • La hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être d'au moins 2,4 m; • L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.
B Enseigne sur vitrine	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne doit être collée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable, située à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre et d'une vitrine; • La hauteur de l'enseigne est d'au plus 1,2 m calculé à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Type d'enseigne	Conditions
<p>C Enseigne posée à plat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne doit être posée à plat sur bâtiment; • L'enseigne par rapport au bâtiment peut faire saillie d'au plus 0,25 m; • La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment; • L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée; • L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à la rue ou à une aire de stationnement; • Aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet et les extrémités de cette façade; • Des enseignes installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment doivent être alignées verticalement par rapport à leur base ou à leur centre; • Une enseigne posée à plat au-dessus du plancher du dernier étage est prohibée sur un bâtiment occupé en tout ou en partie par un usage principal du groupe « Habitation ».
<p>D Enseigne située à l'intérieur d'un local</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne à l'intérieure d'un local doit être localisée à une distance minimale de 1 m de toute vitrine; • Toute enseigne localisée à une distance inférieure de 1 m d'une vitrine doit être considérée comme étant une enseigne sur vitrine (voir les conditions pour les « Enseignes sur vitrine »).
<p>E Enseigne en saillie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,2 m; • L'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 1,5 m par rapport à cette façade; • L'enseigne doit être installée perpendiculairement au mur (90°); • L'enseigne doit être localisée sous le plafond de l'étage correspondant au rez-de-chaussée. Un empiètement d'au plus 0,9 m est autorisé par rapport au niveau de plancher de l'étage situé au-dessus, lorsque applicable; • La hauteur libre entre une enseigne ou son support et le niveau du sol situé directement sous cette enseigne ou ce support doit être d'au moins 3 m ou 1,8 m si l'enseigne ou son support ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir; • L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à la rue ou à une aire de stationnement.
<p>F Enseigne posée à plat (sur un boîtier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les conditions pour les « Enseignes à plat ».
<p>G Enseigne sur marquise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,25 m; • L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise; • L'enseigne peut dépasser une hauteur maximale de 0,9 m de la marquise sur laquelle elle est installée; • L'enseigne ne peut excéder la largeur de la marquise; • L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

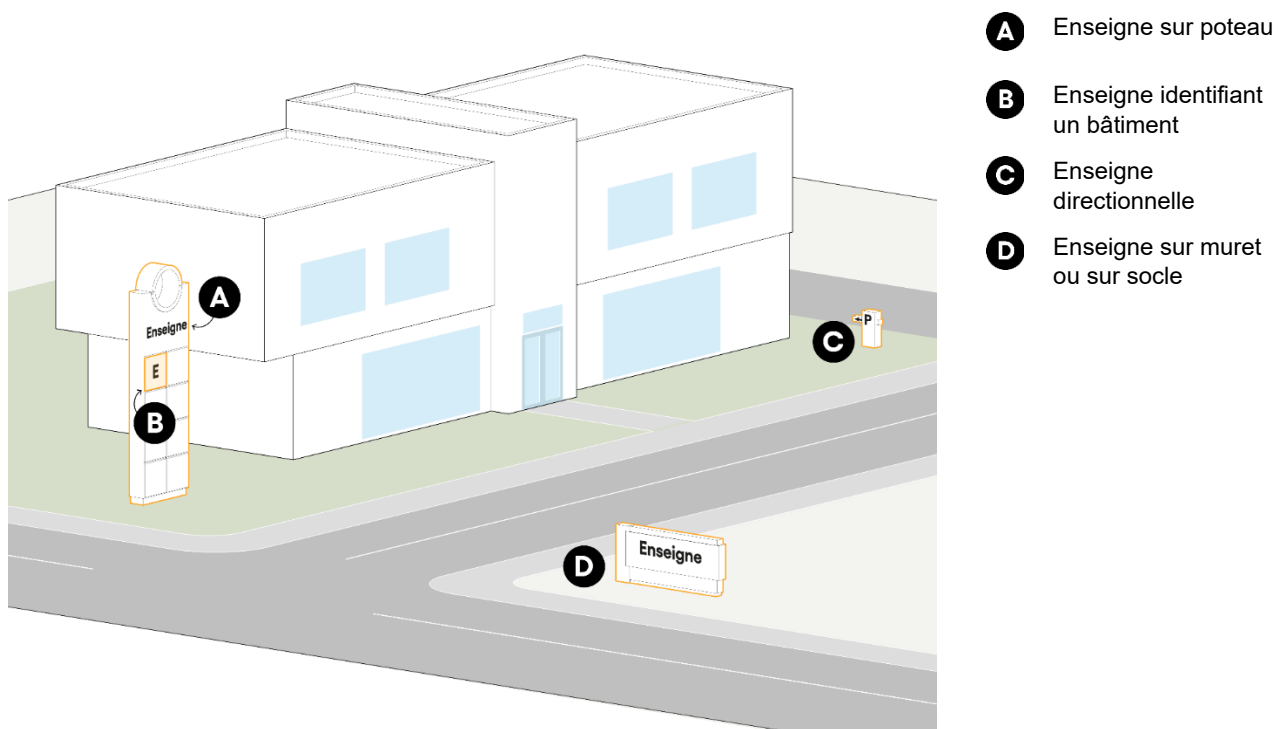
Sous-section 2 Enseignes détachées du bâtiment

251. Mode d'installation autorisé

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée du bâtiment sont les suivants :

- 1° Enseigne sur poteau simple ou double;
- 2° Enseigne sur muret ou sur socle;
- 3° Enseigne directionnelle.

Figure 23 – Mode d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment



- A** Enseigne sur poteau
- B** Enseigne identifiant un bâtiment
- C** Enseigne directionnelle
- D** Enseigne sur muret ou sur socle

252. Dispositions générales applicables aux enseignes détachées du bâtiment

Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 mètre et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur;
- 2° Aucune partie d'une enseigne ne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une rue;
- 3° La distance minimale requise entre la projection de l'enseigne détachée du bâtiment et :
 - a) D'une ligne de terrain : 1 mètre. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 mètres lorsque l'usage existant du terrain adjacent est un usage du groupe « Habitation »;
 - b) D'une entrée charretière, une allée d'accès, un stationnement : 30 centimètres.
- 4° Une enseigne dont la hauteur est de plus de 2 mètres doit faire partie d'un espace aménagé conforme aux conditions suivantes :
 - a) Au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;
 - b) La superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

Sous-section 3 Normes applicables aux enseignes par usage

253. Enseignes pour les usages du groupe « Habitation (H) »

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des dispositions générales du présent chapitre.

Le présent article s'applique uniquement pour les classes d'usages suivantes :

- 1° H5 – Habitation multifamiliale (5 à 8 logements);
- 2° H6 – Habitation multifamiliale (9 à 12 logements);
- 3° H7 – Habitation multifamiliale (13 logements et plus);
- 4° H8 – Habitation communautaire.

Tableau 75 – Enseignes pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Enseigne sur bâtiment					
Mode d'installation	Sur auvent	Sur vitrine	Posée à plat (et sur boîtier)	En saillie	Sur marquise
Nombre maximal	Prohibée	Prohibée	1 enseigne	Prohibée	Prohibée
Superficie maximale			1,5 m ²		
Éclairage			Réflexion		
Localisation autorisée			Façade principale		
Enseigne détachée du bâtiment					
Mode d'installation	Sur poteau	Sur muret ou sur socle		Directionnelle	
Nombre maximal	1 par terrain			Aucun maximum	
Hauteur maximale	2 m			1 m	
Superficie maximale	1,5 m ²				
Éclairage	Réflexion				
Localisation autorisée	Cour avant			Toutes les cours	

254. Enseignes pour les usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public (P) »

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des dispositions générales du présent chapitre.

Le présent article s'applique uniquement pour tous les usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public (P) ».

Tableau 76 – Enseignes pour un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public (P) »

Enseigne sur bâtiment					
Mode d'installation	Sur auvent	Sur vitrine	Posée à plat (et sur boîtier)	En saillie	Sur marquise
Nombre maximal	Aucune limite				
Superficie maximale	1,5 m ²	25 % de la vitrine	3 m ²	1,5 m ²	
Éclairage	Réflexion	Non éclairée	Réflexion		
Localisation autorisée	Façade principale et façade secondaire				
Enseigne détachée du bâtiment					
Mode d'installation	Sur poteau	Sur muret ou sur socle		Directionnelle	
Nombre maximal	2 par terrain			Aucune limite	
Hauteur maximale	8 m	8 m		1 m	
Superficie maximale	10 m ²	10 m ²		1,5 m ²	
Éclairage	Réflexion				
Localisation autorisée	Cour avant			Toutes les cours	

255. Enseignes pour les usages des groupes « Récréatif (R) » et « Agricole (A) »

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des dispositions générales du présent chapitre.

Le présent article s'applique uniquement pour tous les usages des groupes « Récréatif (R) » et « Agricole (A) ».

Tableau 77 – Enseignes pour un usage des groupes « Récréatif (R) » et « Agricole (A) »

Enseigne sur bâtiment					
Mode d'installation	Sur auvent	Sur vitrine	Posée à plat (et sur boîtier)	En saillie	Sur marquise
Nombre maximal	Aucune limite				Prohibée
Superficie maximale	Prohibée	25 % de la vitrine	3 m ²	1,5 m ²	
Éclairage		Non éclairée	Réflexion		
Localisation autorisée		Façade principale et façade secondaire			
Enseigne détachée du bâtiment					
Mode d'installation	Sur poteau	Sur muret ou sur socle		Directionnelle	
Nombre maximal	2 par terrain			Aucune limite	
Hauteur maximale	5,5 m	5,5 m		1 m	
Superficie maximale	7 m ²	7 m ²		1,5 m ²	
Éclairage	Réflexion				
Localisation autorisée	Cour avant			Toutes les cours	

Sous-section 4 Enseignes particulières**256. Enseigne pour un centre commercial, un magasin de grande surface ou un édifice à bureaux**

Nonobstant toute disposition contraire, pour les usages identifiés au présent article qui ont une superficie de plancher supérieure à 3 000 mètres carrés, les normes applicables sont les suivantes :

- 1° Groupes d'usages :
 - a) C1 – Bureau, service et commerce de détail;
 - b) C2 – Restauration et débit de boisson;
 - c) C4 – Commerce et service pour véhicules;
 - d) C5 – Commerce lourd;
 - e) C6 – Divertissement et loisirs;
- 2° Une enseigne posée à plat par établissement est autorisée;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment est fixée à 3 mètres;
- 4° Une enseigne commune sur poteau ou sur socle est autorisée dans une cour donnant sur une rue;
- 5° La hauteur maximale d'une enseigne commune sur poteau ou sur socle est fixée à 10 mètres;
- 6° La superficie maximale d'une enseigne commune sur poteau ou sur socle est fixée à 15 mètres carrés;
- 7° L'enseigne peut être éclairée par réflexion ou rétroéclairée.

257. Murales

Il est autorisé d'installer une murale sur un mur de bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° Une seule murale est autorisée par bâtiment principal, en plus du nombre d'enseigne autorisé par bâtiment;
- 2° La murale peut être éclairée, mais les faisceaux lumineux doivent se restreindre à éclairer la murale seulement;

- 3° Les thématiques utilisées doivent se rapporter à l'histoire, aux saisons ou à des scènes de vie. Aucune connotation à caractère érotique, sexuel ou pornographique n'est permise. Il n'est pas autorisé que la murale soit à caractère commercial;
- 4° Seules les écritures se rapportant au nom du concepteur et pour des informations normatives sans rapport avec les activités à l'intérieur du bâtiment sont autorisées.

258. Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame longeant l'autoroute 20 sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La marge d'éloignement entre chacun des panneaux est fixée à 1 200 mètres à l'intérieur d'une même zone;
- 2° La superficie maximale de tout panneau-réclame est fixée à 90 mètres carrés;
- 3° La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure le panneau-réclame sans toutefois tenir compte du support vertical;
- 4° La superficie permise tient compte d'un seul des 2 côtés, même lorsque celui-ci est lisible des 2 côtés, pourvu que la distance entre les 2 côtés n'excède pas 0,9 mètre;
- 5° Si une enseigne comprend 2 côtés et plus, la superficie de chaque face additionnelle doit être comptabilisée dans le total;
- 6° Un panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 7° Un panneau-réclame doit être monté sur une structure d'acier boulonnée à une fondation en béton reposant sur un sol non remué à au moins 1,8 mètre sous le niveau du sol fini. L'ensemble doit faire l'objet de mesures de contreventement appropriées de sorte à pouvoir résister à des vents de plus de 150 km/h;
- 8° Un plan de structure scellé et signé par un ingénieur en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, est exigé.

Chapitre 7

Milieux naturels et contraintes anthropiques

CHAPITRE 7 MILIEUX NATURELS ET CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 MILIEUX NATURELS

Sous-section 1 Préséance

259. Préséance des normes applicables aux milieux naturels

Les dispositions relatives aux zones inondables et aux zones de mouvement de sol, de glissement de terrain ou d'érosion ont préséance sur les dispositions relatives aux bandes riveraines de même que sur celles de relatives au littoral.

Dans le cas où une norme relative aux zones inondables, aux zones de mouvement de sol, au glissement de terrain ou d'érosion serait plus permissive, la norme la plus sévère s'applique.

260. Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau

Toutes les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la Ville sont assujettis à Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental no 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* [RLRQ, c. Q-2]) selon les dispositions qui suivent.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du MELCCFP, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil* (RLRQ, c. CCQ-1991);
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

Sous-section 2 Protection des rives et du littoral

261. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation et, le cas échéant, de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

262. Dispositions applicables aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les zones inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public conditionnellement au respect des conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 mai 2005, du Règlement numéro 83-9 portant sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, lequel interdisait la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail, ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, lequel interdisait la construction dans la rive de tout autre cours d'eau;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - d) Une bande de protection minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou de préférence retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- 4° La construction ou l'érection d'une construction accessoire, d'une piscine hors terre ou démontable sur la seule partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel si les conditions suivantes sont respectées :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce construction accessoire, de cette piscine hors terre ou démontable, à la suite de la création de la bande riveraine;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du Règlement numéro 83-9 portant sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, lequel interdisait la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail, ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, lequel interdisait la construction dans la rive de tout autre cours d'eau;
 - c) Une bande de protection minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou de préférence retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) La construction accessoire, la piscine hors terre ou démontable devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblai;
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) L'abattage d'arbres selon les dispositions du Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés ou au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 855;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés ou au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 855;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %;
 - g) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier ayant au plus 3 mètres de largeur lorsque la pente est supérieure à 30 % pour donner accès au plan d'eau;
 - h) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires pour y donner suite lorsque ces travaux ont pour but de rétablir le couvert végétal permanent et durable;

- i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - j) Les divers modes de récolte de la végétation herbacées sur le haut du talus lorsque que la pente de la rive est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) L'empiétement dans la rive afin de permettre la réalisation d'ouvrages et travaux autorisés sur le littoral du cours d'eau conformément au présent règlement;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

263. Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les zones inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi applicable;
- 2° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 3° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 4° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (Règlement numéro 06-197) régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains;
- 5° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 6° Les prises d'eau;

- 7° L'aménagement à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 8° L'empiètement dans le littoral afin de permettre la réalisation d'ouvrages et travaux autorisés dans la rive du cours d'eau conformément au présent règlement;
- 9° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, et effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Sous-section 3 Protection des zones inondables

264. Identifications des zones inondables

Les zones inondables sont identifiées aux cartes officielles des zones inondables en eau libre réalisées dans le cadre de la convention Canada-Québec et prévalent sur toute autre représentation cartographique. Ces quatre cartes sont identifiées dans le tableau ci-après et font partie intégrante du présent règlement en formant l'annexe 4.

Tableau 78 – Cartes illustrant les zones inondables de Saint-Hyacinthe

Numéro de la carte	Date d'édition
31H 10-100-0201	1983
31H 10-100-0301	1983
31H 10-100-0101	1983
31H 10-100-5164	1983

265. Délimitation des zones inondables pour le lot 5 428 877 en bordure de la rivière Yamaska

Suite à une étude, le lot 5 428 877 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, en bordure de la rivière Yamaska (rue Frontenac), a fait l'objet d'une correction des limites des zones inondables, tel que délimité à l'annexe 4.

Le site est délimité de la façon suivante :

- 1° Au nord : par la limite sud du lot 5 428 878;
- 2° À l'est : par la rive ouest de la rivière Yamaska;
- 3° Au sud : par la limite nord du lot 1 968 556;
- 4° À l'ouest : par la rue Frontenac (lot 1 969 504).

Cette modification corrige la carte du risque d'inondation du bassin de la rivière Yamaska publiée par le MELCCFP de 1983, à l'échelle 1 : 10 000 (carte numéro 31H 10-100-0201), basée sur les élévations du terrain établies à partir de photographies aériennes de mai 1980.

La limite de la zone inondable corrigée est établie sur un plan préparé par monsieur Richard Dion, arpenteur-géomètre, en date du 4 octobre 2016, sous le numéro 13 755 de ses minutes.

266. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation et, le cas échéant, de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Ville doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable par la Ville.

267. Interdictions générales

Dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une zone inondable ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant tel qu'identifiées à l'annexe 4 du présent règlement sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

268. Exceptions

Malgré l'article 267. (nommé « Interdictions générales »), dans la zone de grand courant (récurrence 0-20) d'une zone inondable ainsi que dans la zone inondable identifiée sans distinction de récurrence, les travaux et ouvrages suivants peuvent être réalisés :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs (i.e. relatifs à la structure) à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux destinés à la modernisation ou la reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans un tel cas, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Toutefois les travaux majeurs à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celui-ci;
- 3° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation devront cependant être effectuées sur ces installations aux parties des ouvrages sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;
- 6° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);
- 7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable et éviter la submersion;
- 8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai;
- 9° La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction devra alors être immunisée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai. Dans le cas où un tel aménagement nécessite un remblai, ce dernier sera autorisé seulement s'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et qu'il a obtenu ladite autorisation;
- 11° Les travaux de drainage des terres agricoles;
- 12° Les activités d'aménagement forestier, réalisé sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements;
- 13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 14° Dans cette zone peuvent être autorisé des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20) ou dans une zone sans distinction de récurrence selon les dispositions du présent règlement.

269. Dispositions particulières pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable sans distinction quant à la récurrence comportant des risques d'inondation par embâcle de glace

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les zones inondables sans distinction quant à la récurrence, comportant des risques d'inondation par embâcle de glace, telle qu'identifiée à l'annexe 4 du présent règlement, les interdictions générales de l'article 267. (Nommé « Interdictions générales ») et les exceptions de l'article 268. (Nommé « Exceptions ») s'appliquent concernant les constructions et ouvrages autorisés à l'occupation des rives, du littoral et des zones inondables.

270. Interdictions dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une zone inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être autorisés des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 271. (Nommé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans toutes les zones inondables [récurrence 0-100 ans] ») du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable de faible courant (récurrence 20-100) selon les dispositions de l'article 272. (Nommé « Dérogation autorisée concernant l'interdiction de construire dans une zone inondable »).

271. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans toutes les zones inondables (récurrence 0-100 ans)

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs, détails et plans relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport: 1 vertical et 3 horizontal).

Pour l'application des mesures d'immunisation dans le cas où la zone inondable montrée sur les cartes de l'annexe 4 du présent règlement aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable. Dans un tel cas, il sera ajouté 30 centimètres à cette cote. Cette cote ainsi obtenue sera la cote de référence aux fins d'application du présent article.

272. Dérogation autorisée concernant l'interdiction de construire dans une zone inondable

Une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable est une mesure exceptionnelle qui doit être accordée par le gouvernement du Québec. Dans une telle demande, la MRC doit démontrer au gouvernement du Québec qu'elle rencontre les orientations gouvernementales en matière de sécurité publique, les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables et ceux mentionnés au chapitre 3 du Schéma d'aménagement révisé numéro 03-128.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des lacs et des cours d'eau;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphonique, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10° Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles commerciales ou publiques;
 - c) L'agrandissement d'une construction en conservant la même typologie de zonage, à l'exception des résidences permanentes et saisonnières;
 - d) L'agrandissement d'une construction accessoire en conservant la même typologie de zonage;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai: ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Sous-section 4 Zones de glissement de terrain

273. Identifications des zones de glissement de terrain

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées aux cartes officielles intitulées « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – Carte de contraintes » réalisées par le MTMD et prévalent sur toute autre représentation cartographique. Ces cartes sont identifiées au tableau ci-après et font partie intégrante du présent règlement en formant l'annexe 10.

Tableau 79 – Cartes illustrant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de Saint-Hyacinthe

Numéro de la carte	Date d'édition
31H10-050-0501	Version 1.0 (avril 2017)
31H10-050-0601	Version 1.0 (avril 2017)
31H10-050-0602	Version 1.0 (avril 2017)
31H10-050-0702	Version 1.0 (avril 2017)

274. Les dispositions normatives pour un talus

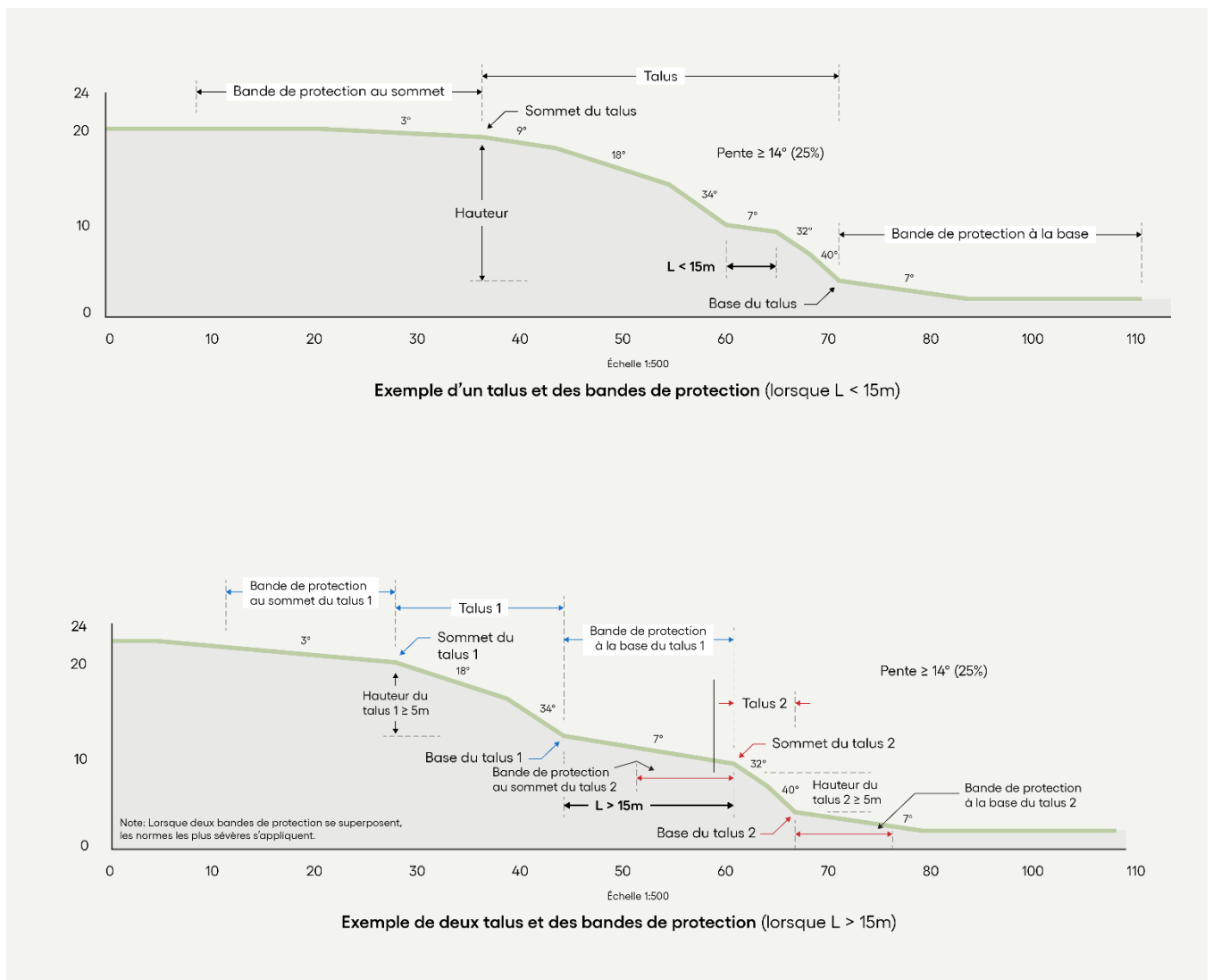
Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- 1° Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres;
- 2° Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 24 – Talus et marge de précaution



275. Classes des zones et classes des normes

Les cartes de l'annexe 10 du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones apparaissent au tableau suivant :

Tableau 80 – Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Zone	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
	Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
	Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NH	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Zone	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
RA1 Sommet	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue.
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1 Base	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet.
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

276. Normes relatives aux remblais, déblais et excavations

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un construction accessoire) et d'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

277. Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

278. Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau suivant indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 81 – Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité (voir note 1)	Type de zone (voir note 2)
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet) (voir note 3)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

Note 1 : Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

Note 2 : Les types de zones sont présentés au tableau 80.

Note 3 : Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.

279. Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 24). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

280. Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 80). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

281. Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

282. Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être autorisée à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, telle que définie au présent règlement.

283. Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux de la présente section en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1° Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- a) La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- b) La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- c) Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'annexe 10 du présent règlement;
- d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- e) La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- i) Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- k) La végétation existante;
- l) La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- m) La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- n) Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire;
- o) Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
- p) Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- q) Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention;

2° Pour accompagner les plans mentionnés ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

- a) Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;

- b) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
- 3° Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux de la présente section.

284. Validité et durée de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 18 janvier 2018.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à 1 an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

285. Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux suivants :

Tableau 82 – Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l’annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Bâtiment principal - usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain. 	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation). 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme.	Aucune norme.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus. 	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1,5 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans la bande de protection à la base du talus.</p>	<p>Aucune norme.</p>

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans la bande de protection à la base du talus.</p>	<p>Aucune norme.</p>
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.</p>	<p>Aucune norme.</p>
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>	<p>Aucune norme.</p>

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
<p>Bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois; la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme.
<p>Construction accessoire (voir note 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Piscine hors terre (voir note 3), réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre : <ul style="list-style-type: none">• Implantation.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme.
Piscine hors terre semi-creusée (voir note 4), bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé : <ul style="list-style-type: none">• Implantation;• Remplacement.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans la bande de protection au sommet du talus;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme.
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade : <ul style="list-style-type: none">• Implantation;• Remplacement.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus;• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
<p>Infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant. • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation; ○ Réfection. • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation; ○ Démantèlement; ○ Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme.
<p>Travaux de remblai (voir note 5) (permanents ou temporaires);</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 6) (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) : <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme.
Abattage d'arbres (voir note 7)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans le talus.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme.	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Lotissement							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes,	interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Usage							
Usage sensible : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Travaux de protection							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas.

Note 1 : Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au présent tableau. Malgré ce qui précède, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau 84 et au tableau 85.

Note 2 : N'est pas visé par le cadre normatif : une construction accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

Note 3 : N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

Note 4 : N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

Note 5 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Note 6 : N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Note 7 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- 1° Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 2° L'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- 3° Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

Tableau 83 – Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.) (voir note 2)							
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. • Construction accessoire : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement. • Déplacement sur le même lot. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection située à la base du talus. 	Aucune norme.
Bâtiment principal et construction accessoire : <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans une marge 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	5 mètres jusqu'à 10 mètres.				concurrence de 10 mètres.	
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Sortie de réseau de drains agricoles (voir note 3) : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.
Infrastructures, terrassement et travaux divers							
Infrastructure (voir note 4) : <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. : <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
<p>Infrastructure (voir note 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. : <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; Réfection. Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Démantèlement; Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres. 	Aucune norme.
<p>Travaux de remblai (voir note 5) (permanents ou temporaires);</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Agrandissement. <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	Aucune norme.

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base	
Travaux de déblai ou d'excavation (note 6) (permanents ou temporaires); Piscine creusée (voir note 7), bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme.
Abattage d'arbres (voir note 8)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme.	Aucune norme.	
Lotissement								
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none">un bâtiment principal (sauf agricole);un usage sensible (usage extérieur).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	
Usage								
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique : <ul style="list-style-type: none">Ajout ou changement d'usage. Usage résidentiel multifamilial : <ul style="list-style-type: none">Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	

Intervention projetée (voir note 1)	Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'annexe 10						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet RA1 Base
Travaux de protection							
Travaux de protection contre les glissements de terrain : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 0,5 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas.

Note 1 : Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au présent tableau. Malgré ce qui précède, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau 84 et au tableau 85.

Note 2 : Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

Note 3 : Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- 1° La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- 2° L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (page 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et page 4, figure 5).

Note 4 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- 1° Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- 2° Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

Note 5 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Note 6 : N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Note 7 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

Note 8 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- 1° Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 2° L'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- 3° Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

Tableau 84 – Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée (voir note 1)

Intervention projetée (voir note 2)	Zone dans laquelle l’intervention est projetée	Famille d’expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Zone NA2	2
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Autres zones	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation); • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur un même lot. 	Autres zones	1
Construction accessoire – autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	Autres zones	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

Intervention projetée (voir note 2)	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>Infrastructure : route, rue (voir note 3), pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection. 	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p>	<p>1</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. <p>Construction accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole);</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade;</p> <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Abattage d'arbres;</p>	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	<p>2</p>
	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

Intervention projetée (voir note 2)	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Infrastructure (route, route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. 	Toutes les zones	2
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées; Travaux de protection contre l'érosion : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Toutes les zones	2
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant; • Usage résidentiel multifamilial ; • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements). 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Toutes les zones	4

Note 1 : Le tableau présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Note 2 : Dans le cas où une intervention projetée est interdite en vertu du tableau 82 et du tableau 83, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'admissibilité établis au présent tableau et au tableau 85.

Note 3 : Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMD ou réalisées par un mandataire de même ministère.

Tableau 85 – Critères d’admissibilité associés aux familles d’expertise géotechnique (voir note 1)

Famille d’expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif d’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif d’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif d’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif d’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art
Conclusion de l’expertise			
L’expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L’expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L’expertise doit confirmer qu’à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés.	L’expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris; • l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs déclencheurs d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommandations			
L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d’expertise numéro 4; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d’exécution afin d’assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d’entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l’objet d’un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

Note 1 : Le tableau présente les critères d’admissibilité à respecter pour chacune des familles d’expertise afin de lever les interdictions.

SECTION 2 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

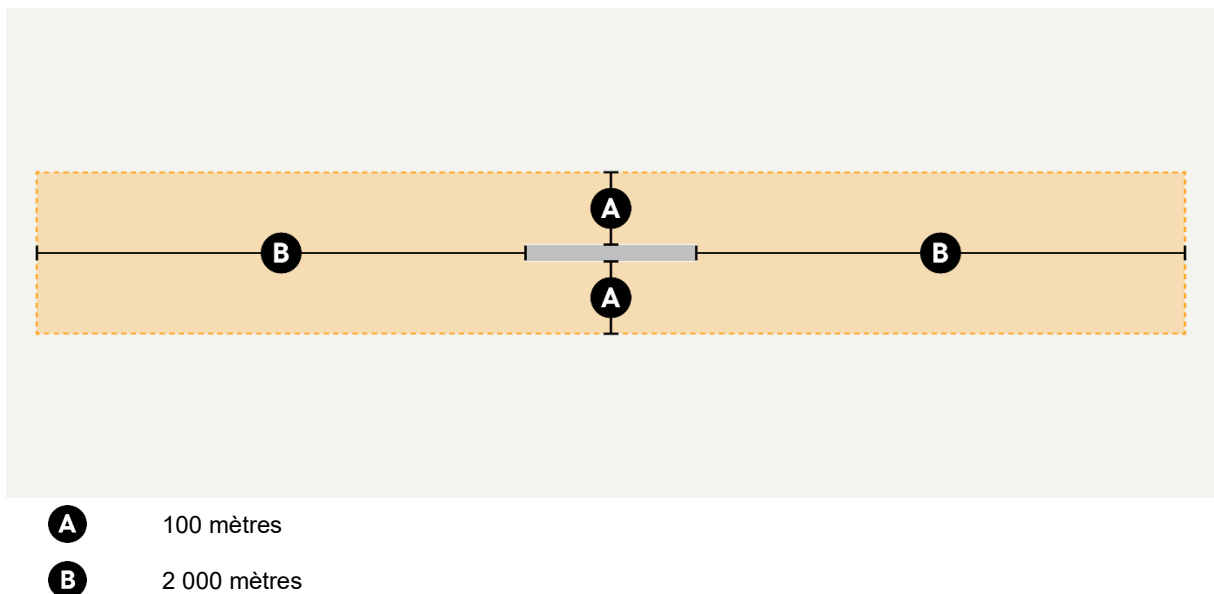
Sous-section 1 Dispositions applicables aux secteurs de contraintes anthropiques

286. Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire

Dans le corridor tampon de la zone aéroportuaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

Autour d'une piste d'envol, un corridor tampon doit être formé. Ce corridor est formé en ajoutant une distance de 2 000 mètres à chaque extrémité de la piste et en ajoutant également une distance de 100 mètres de chaque côté de la piste, et ce, sur toute la longueur de la piste additionnée des 2 000 mètres prévu précédemment. À l'intérieur de ce corridor tampon, aucun bâtiment ou équipement ne peut avoir une hauteur supérieure à 45 mètres.

Figure 25 – Corridor tampon de la zone aéroportuaire



287. Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire

Lorsqu'un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire est autorisé s'il est situé sur le site d'une installation d'élevage en opération;
- 2° Le site visé pour établir un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire doit être situé en zone agricole à l'extérieur de la zone d'interdiction et de la zone sensible, telles qu'identifiées à la carte intitulée « Les périmètres de protection rapprochée » à l'annexe 7 du présent règlement;
- 3° L'implantation d'un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire doit être située à au moins 100 mètres de tout habitation, à l'exception de celle située sur l'exploitation agricole où sera implanté le centre;
- 4° Tout entreposage relié au centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5° Les aires de chargement/déchargement ne peuvent être situées dans la cour avant;
- 6° Les bâtiments qui seront utilisés aux fins du centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire doivent être recouverts de matériaux s'apparentant aux autres matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments agricoles sur l'exploitation agricole.

288. Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Pour tout terrain où l'activité principale est un lieu de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux régi par le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), la construction de tout nouveau bâtiment doit respecter les normes suivantes.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la construction de tout nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit s'effectuer en respectant une distance minimale de 8 mètres par rapport à toute ligne de lot. Cette disposition ne s'applique pas pour les travaux de reconstruction suite à la destruction d'un bâtiment par un incendie, auquel cas, le bâtiment ayant été incendié pourra être reconstruit au même endroit et selon les mêmes dimensions qu'avant sa destruction selon les dispositions concernant les droits acquis.

De plus l'aménagement du site, les opérations, la gestion des matières ainsi que l'entreposage doivent s'effectuer selon les dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32).

289. Zone de niveau sonore élevé

Dans ces zones dûment identifiées à l'annexe 4, il est interdit d'exercer tout nouvel usage sensible au bruit routier, excluant les parcs de quartier, dont l'implantation est projetée sur un terrain situé, en tout ou en partie, dans une zone de niveau sonore élevé, à une distance inférieure à 340 mètres de l'autoroute Jean-Lesage, laquelle distance est mesurée à partir du centre de l'emprise de cette autoroute. Toutefois, cette interdiction peut être levée si des mesures d'atténuation contre le bruit sont prévues et approuvées par le Conseil municipal.

Pour bénéficier de cette exception, le requérant doit effectuer les étapes suivantes :

- 1° Produire une étude acoustique réalisée par un professionnel en acoustique comprenant minimalement les éléments suivants :
 - a) Une projection de la circulation routière sur un horizon de 10 ans;
 - b) Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore, figurant à l'Annexe 1 du Devis de services professionnels – Réalisation d'une étude d'impact sonore, produit par le MTMD;
 - c) Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore;
 - d) La délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA Leq, 24h en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée;
 - e) Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
 - f) La délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA Leq, 24h en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
- 2° Le cas échéant, produire un document comprenant une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire les niveaux sonores extérieurs à 55 dBA Leq, 24h.

La conception des mesures d'atténuation doit respecter les normes prescrites au Chapitre 7 – Écrans antibruit du Tome IV – Abords de route de la collection Normes – Ouvrages routiers du MTMD.

290. Prises d'eau potable publiques communautaires et privées

Autour d'une prise d'eau potable desservant 20 personnes et plus, soit les prises d'eau municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40), les éléments suivants sont interdits dans un rayon de 30 mètres :

- 1° Toute construction et tout ouvrage, sauf les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- 2° Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection, à titre d'exemple tout épandage d'engrais (lisier, engrais chimique ou autres) d'herbicide et de pesticides sont interdits.

291. Sols organiques

Dans les zones dûment identifiées à l'annexe 4, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Tout décapage, prélèvement de sol, réduction de surface de sol, toute excavation autre que pour la construction d'un bâtiment et toute extraction sont interdits;
- 2° Les travaux décrits au paragraphe 1° sont toutefois autorisés si une étude agronomique démontre l'impossibilité de cultiver les sols en raison du fait qu'ils sont trop épais, de faible valeur (qualité) ou de leur peu de potentiel agricole pour l'obtention de rendements économiques rentables à des fins de culture horticole ou maraîchères.

292. Capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout dans un territoire à capacité restreinte

Toute nouvelle construction, ajout de logements ou modification d'un usage appartenant à l'un ou l'autre des groupes d'usage du présent règlement et compris, en tout ou en partie, dans le territoire identifié à l'annexe 6 est interdit à moins que la Ville ne mandate, aux frais du demandeur, une étude technique préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant, conformément aux critères de conception prévus au *Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égout numéro 346* et aux normes ministérielles relatives à la gestion des réseaux d'égouts sanitaires et unitaires, que les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout disposent de la capacité requise pour desservir adéquatement le projet sans augmenter l'amplitude ni le nombre de débordements d'eaux usées vers l'environnement, et que le projet est compatible avec les services municipaux existants ou devant être raccordés.

À défaut d'une telle capacité, l'étude technique doit identifier et décrire les travaux de mise à niveau requis afin d'assurer la desserte adéquate du projet et inclure une estimation détaillée des coûts associés. Dans un tel cas, la délivrance du permis est conditionnelle à la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux, laquelle précise notamment la nature et l'étendue des travaux à réaliser, les responsabilités du demandeur ainsi que les modalités financières applicables.

Chapitre 8

Agriculture et élevage

CHAPITRE 8 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 Généralités

293. Entreposage de lisier et de fumier

La construction et l'exploitation de réservoirs ou de structures destinées à l'entreposage des lisiers ou fumiers provenant de l'extérieur de la Ville sont spécifiquement interdits sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Les réservoirs et structures d'entreposage des lisiers et fumiers sont autorisés uniquement comme construction ou équipement accessoire à un établissement d'élevage et doit être conçu pour répondre exclusivement aux besoins de l'établissement d'élevage auquel il est accessoire.

SECTION 2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Sous-section 1 Dispositions générales

294. Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé de même que l'épandage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées au présent règlement.

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Elles s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

295. Exceptions

Les dispositions et interdictions de la présente section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévue aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2002.

Les dispositions de la présente section ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

296. Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicables, présentés à l'annexe 2 du présent règlement. La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans le cas du paramètre H, il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » prévue à la terminologie du présent règlement et des adaptations nécessaires. Les paramètres sont les suivants :

- 1° Le « paramètre A » correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 90 de l'annexe 2;
- 2° Le « paramètre B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 91 de l'annexe 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° Le « paramètre C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 92 de l'annexe 2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° Le « paramètre D » correspond au type de fumier. Le tableau 93 de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° Le « paramètre E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 94 de l'annexe 2, et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6° Le « paramètre F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 95 de l'annexe 2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° Le « paramètre G » est un facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 96 de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur;
- 8° Le « paramètre H » est un facteur d'usage exposé. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 97 de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur. Ce paramètre intervient dans les cas suivants :
 - a) Lors d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (« paramètre C » égal ou supérieur à 1);

- b) Lors d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (« paramètre C » est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales est porté à plus de 225 unités animales;
- c) Lors d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ce projet de remplacement implique un accroissement du « paramètre C » à un coefficient égal ou supérieur à 1;
- d) Lors d'un projet d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (« paramètre C » est égal ou supérieur à 1), le « paramètre H » doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

297. Application du « paramètre H » et des vents dominants d'été

Pour l'application du « paramètre H », les vents dominants d'été proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés à la définition du terme « Exposé » de la terminologie du présent règlement.

Le demandeur peut établir que pour l'emplacement concerné, les vents dominants d'été sont différents de ceux indiqués au présent règlement. Pour ce faire, il doit déposer une expertise concluante signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents.

298. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 91 de l'annexe 2. La formule multipliant entre eux les « paramètres B, C, D, E, F, G et H », si applicable, est alors appliquée. Le tableau 86 illustre des cas où les « paramètres C, D et E » valent 1, les « paramètres G et H » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 86 – Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) (voir note 2)	Distances séparatrices (m) (voir note 1)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note 1 : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

Note 2 : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du « paramètre A ».

299. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage selon le tableau 87 ci-après :

Tableau 87 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distances requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (voir note 1)				
Type	Mode d'épandage		16 juin au 16 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne) :	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètre	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
	Aspersion :	Par rampe	25 mètres	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Lorsqu'un « X » apparaît au tableau, ceci indique que l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champs.

Note 1 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

300. Agrandissement d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.

301. Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Le lieu d'entreposage des déjections animales de toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être muni d'une toiture. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant (voir tableau 95 de l'annexe 2). Le matelas de paille flottant doit répondre à l'article 302.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent lors d'un changement de catégorie d'animaux pour un coefficient d'odeur (« paramètre C ») égal ou supérieur à 1.

302. Utilisation du matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doté de la technologie du matelas de paille flottant doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année;
- 2° Une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage;
- 3° Suite à l'installation d'un matelas de paille flottant, le propriétaire doit fournir à la Ville une attestation écrite d'un professionnel compétent, soit un agronome ou un ingénieur, à l'effet que ce matelas respecte en tout point les règles de l'art, et ce, au plus tard dans les 30 jours suivant l'installation de ce matelas. Une nouvelle attestation est requise annuellement et cette dernière doit toujours être signée par un professionnel compétent;
- 4° Une nouvelle attestation est requise annuellement et cette dernière doit toujours être signée par un professionnel compétent, soit un agronome ou un ingénieur;

- 5° Un producteur agricole utilisant la technique du matelas de paille flottant doit déposer annuellement à la Ville, sur un formulaire fourni par celle-ci, les renseignements concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent.

Sous-section 2 Zones d'interdiction et zones sensibles

303. Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre urbain et autour de ce dernier, des zones d'interdiction et des zones sensibles sont identifiées à l'annexe 7 du présent règlement. Dans ces zones, les restrictions décrites à la présente sous-section s'appliquent.

304. Dans les zones sensibles

À moins d'indication contraire, dans les zones sensibles, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (« paramètre C », voir tableau 92 de l'annexe 2) sont autorisées.

305. Nombre d'unités animales autorisé par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones d'interdiction.

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° Le groupe ou la catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales autorisées respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Tableau 88 – Groupe d'animaux et nombre d'unités animales en zone d'interdiction pouvant permettre une nouvelle unité d'élevage

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unité animale permise
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- 2° La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser 10 unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- 3° La superficie minimale du terrain pour l'implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
- 4° Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- 5° L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

Chapitre 9

Droits acquis

CHAPITRE 9 DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 Généralités

306. Application

Le présent chapitre s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires et aux enseignes dérogatoires bénéficiant de droits acquis. Toute interprétation des droits acquis doit être restrictive et ne peut avoir pour effet d'étendre la dérogation au-delà de ce qui est expressément permis.

307. Existence de droits acquis

Un usage ou une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis lorsqu'il s'agit d'une situation légalement exercée avant l'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendue dérogatoire et ayant perduré dans le temps conformément aux principes reconnus par les tribunaux en la matière.

SECTION 2 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES

Sous-section 1 Dispositions applicables

308. Dispositions générales

Les droits acquis reconnus pour un usage sont associés à l'usage spécifique qui était exercé au moment où celui-ci est devenu dérogatoire. Les droits acquis ne sont pas reconnus à d'autres usages similaires, et ce, même si ces usages appartiennent au même groupe, à la même classe ou à la même sous-classe d'usages que l'usage exercé.

309. Perte d'un droit acquis relatif aux usages

Tout droit acquis est perdu lorsque l'usage protégé est abandonné, ou est interrompu ou cesse pour une période d'au moins 12 mois consécutifs, ou si cet usage est remplacé ou modifié de manière à le rendre conforme.

310. Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire dans une construction existante

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans une construction existante est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'extension ou l'agrandissement doit être réalisée sur le terrain sur lequel la construction était implantée lorsque l'usage est devenu dérogatoire;
- 2° L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher occupée par cet usage à la date où il est devenu dérogatoire. Plusieurs extensions ou agrandissements peuvent être autorisées, pourvu que la somme des superficies additionnelles n'excède jamais 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis;
- 3° Pour les usages bénéficiant de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les extensions ou agrandissements réalisés antérieurement et sous le régime de ces droits acquis, sont comptabilisés dans la limite maximale de 50 %. Cette limite ne peut en aucun cas être excédée;
- 4° L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut dépasser la superficie maximale fixée par une autre disposition du présent règlement. Si l'usage dérogatoire occupe déjà une superficie supérieure à celle qui est autorisée, toute extension ou agrandissement est interdit;
- 5° L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire est toutefois interdit pour le groupe d'usages « Habitation (H) » lorsqu'elle a pour but de modifier le nombre de logements dans le bâtiment principal et que cette augmentation ou diminution a pour effet de s'éloigner davantage du nombre de logements autorisé dans la zone.

311. Ajout d'une construction abritant un usage dérogatoire

Une nouvelle construction peut être érigée pour accueillir l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La nouvelle construction accueillant l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être implantée sur le terrain sur lequel la construction initiale était implantée lorsque l'usage est devenu dérogatoire;
- 2° La superficie de l'ajout ne peut pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage au moment où celui-ci est devenu dérogatoire. Cette superficie maximale peut être atteinte par plus d'un ajout successif, en autant que la somme de tous les ajouts n'excède pas la proportion autorisée de 50 %.
- 3° Pour les usages bénéficiant de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les ajouts réalisés antérieurement et sous le régime de ces droits acquis, sont comptabilisés dans la limite maximale de 50 %. Cette limite ne peut en aucun cas être excédée;
- 4° Tout ajout ne peut excéder une superficie maximale fixée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où l'une de ces superficies maximales est déjà atteinte, aucun ajout n'est autorisé pour cet usage.

312. Extension d'un usage dérogatoire pour l'usage « H9 – Maison mobile »

Un bâtiment dans lequel est exercé un usage dérogatoire de la classe « H9 – Maison mobile » ne peut être agrandi. De plus, aucune fondation permanente ne peut être construite pour un tel usage dérogatoire.

Malgré ce qui précède, une maison mobile dont l'usage est dérogatoire peut être agrandie, aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement doit avoir pour objet la transformation de la maison mobile en résidence unifamiliale isolée;
- 2° L'usage projeté dans le bâtiment, une fois les travaux complétés, doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où ce bâtiment est situé;
- 3° À l'issue des travaux d'agrandissement, le bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales exigées pour une résidence unifamiliale isolée, conformément au présent règlement;
- 4° Une fois les travaux complétés, le bâtiment principal doit être implanté sur des fondations permanentes, conformément à la réglementation applicable.

313. Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdit lorsque cet usage est exercé à l'extérieur du bâtiment, sauf s'il s'agit d'un établissement appartenant à la sous-classe d'usages « C202- Débit de boissons » et que l'extension consiste exclusivement en une terrasse saisonnière. Dans un tel cas, l'agrandissement doit respecter l'ensemble des autres dispositions réglementaires applicables.

314. Aire de stationnement desservant un usage dérogatoire

L'aire de stationnement desservant un ou plusieurs usages dérogatoires est protégée par droits acquis, tant pour ses normes d'aménagement que pour le nombre de cases existantes. Toute intervention – incluant un réaménagement, une modification, une reconstruction partielle, un agrandissement, une réduction ou une reconfiguration des cases ou des allées de circulation – doit respecter exclusivement les normes d'aménagement prévues au présent règlement, à l'exclusion des normes relatives au nombre minimal de cases. Toutefois, ces interventions ne peuvent en aucun cas réduire le nombre de cases lorsqu'il est déjà inférieur au minimum prescrit par le présent règlement.

315. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions incluses au tableau suivant :

Tableau 89 – Possibilité de remplacement de certains usages dérogatoires protégés par droits acquis

Groupes d'usages dérogatoires	Dominance de la zone dans laquelle se situe l'usage dérogatoire	Usages autorisés lors d'un remplacement
Commercial (C)	Habitation (H)	<p>Les usages de la classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C1 – Bureau, service et commerce de détail <p>À l'exception des sous-classes d'usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C101 – Bureau et services administratifs, sont toutefois exclusivement permis les services liés à la construction correspondant aux usages codifiés 661, 662, 663, 6641, 6642, 6643, 6648 et 6649; • C103 – Service funéraire <p>Les usages de la sous-classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C201 – Restauration avec ou sans service complet; • C501 – Service para-industriel et entreposage, et ce uniquement pour les codes d'usages 6341, 6343 et 6345.
Industriel (I)	Habitation (H)	<p>Les usages de la classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C1 – Bureau, service et commerce de détail <p>À l'exception des sous-classes d'usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C101 – Bureau et services administratifs, sont toutefois exclusivement permis les services liés à la construction correspondant aux usages codifiés 661, 662, 663, 6641, 6642, 6643, 6648 et 6649; • C103 – Service funéraire. <p>Les usages de la sous-classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C201 – Restauration avec ou sans service complet; • C501 – Service para-industriel et entreposage, et ce uniquement pour les codes d'usages 6341, 6343 et 6345.

316. Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être réintégré dans un bâtiment remplaçant un autre bâtiment détruit par un sinistre ou tout autre cause et ce, malgré qu'il ait perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est réintégré dans le bâtiment à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter du jour suivant le sinistre et à compter de la date d'émission du permis de démolition pour les autres causes;
- 2° L'usage réintégré ne comporte pas une superficie supérieure à celle qu'elle occupait avant le sinistre ou sa démolition. Il peut toutefois bénéficier d'une extension prévue à l'article 312. ;
- 3° L'usage réintégré est le même que celui exercé avant le sinistre ou la démolition;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'un usage dérogatoire de la classe d'usage « H9 – Maison mobile », le bâtiment ne peut être remplacé que si la maison mobile a perdu moins de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée, et ce, quel qu'en soit le motif de démolition.

SECTION 3 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX BÂTIMENTS

Sous-section 1 Dispositions applicables

317. Dispositions générales

La présente section s'applique à un bâtiment non conforme au présent règlement quant à l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

318. Entretien ou réparation

La réparation et l'entretien d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

319. Empiètement des matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment dérogatoire dont l'implantation est protégée par droits acquis peuvent excéder des murs existants d'au plus 15 centimètres.

320. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le même terrain tel que constitué avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire peut être réalisé dans le prolongement des murs existants, pourvu qu'il n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation, que ce soit en matière d'implantation, de hauteur ou de toute autre norme applicable;
- 3° La superficie du bâtiment de l'agrandissement dérogatoire ne peut être supérieure à 50 % de la superficie existante du bâtiment à compter de la date à laquelle il est devenu dérogatoire. Cette superficie maximale peut être atteinte par plus d'un agrandissement successif en autant que la somme de tous les agrandissements n'excède pas la proportion autorisée de 50 %;
- 4° Pour les bâtiments bénéficiant de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les agrandissements réalisés antérieurement et sous le régime de ces droits acquis, sont comptabilisés dans la limite maximale de 50 %. Cette limite ne peut en aucun cas être excédée;
- 5° En tout temps, l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ne peut excéder toute superficie maximale permise par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie de bâtiment ou de plancher du bâtiment dérogatoire dépasse déjà celle permise, aucun agrandissement n'est permis;
- 6° Aucun agrandissement augmentant la surface exposée aux inondations d'une construction n'est autorisé à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

321. Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un sinistre ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui a été détruit à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, il peut être reconstruit au même endroit que l'implantation existante avant le sinistre ou à un autre endroit ayant pour effet de diminuer le caractère dérogatoire de son implantation. Pour se prévaloir de cette exception, le permis autorisant la reconstruction doit avoir été obtenu dans un délai de 12 mois suivant la date du sinistre. Toutefois, cette possibilité de reconstruction ne s'applique pas aux cas suivants :
 - a) Une construction détruite par une inondation à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant (0-20 ans);
 - b) Une construction détruite par un glissement de terrain à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ou d'un talus exposé aux glissements de terrain;
- 2° En ce qui concerne les exigences relatives aux aires de stationnement, le nombre de cases à fournir ne peut être augmenté, sauf si les cases excédentaires sont aménagées conformément au présent règlement.

322. Déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, tel qu'il était constitué avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que ce déplacement n'aggrave pas la dérogation aux normes en vigueur.

323. Bâtiment pour fins publics dont l'implantation est dérogatoire

Lorsque l'implantation d'un bâtiment est devenue dérogatoire suite à une expropriation, à une acquisition de gré à gré à des fins d'utilité publique, à un lotissement effectué en vertu des dispositions concernant les terrains publics du Règlement de lotissement numéro 851 ou de toute intervention municipale qui viendrait modifier la situation des lieux, le bâtiment bénéficie d'un droit acquis quant aux normes d'implantation du présent règlement.

324. Bâtiments principaux existants avant le 1^{er} janvier 2002

Les bâtiments principaux, incluant leurs saillies, érigés avant le 1^{er} janvier 2002 et qui ne respectent pas les normes d'implantation et d'érection prévues au présent règlement bénéficient de droits acquis à l'égard de ces dispositions.

Sous-section 2 Constructions et équipement accessoires dérogatoires

325. Reconstruction ou réfection d'une construction accessoire

La reconstruction ou la réfection de constructions accessoires dérogatoires protégés par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À la suite de la reconstruction ou réfection, le nombre de constructions accessoires est conforme à celui autorisé par le présent règlement;
- 2° Le permis de construction autorisant la reconstruction a été obtenu dans un délai maximum de 12 mois de la date de la démolition;
- 3° Le caractère dérogatoire n'est pas aggravé;
- 4° Toutes les autres dispositions des règlements municipaux et d'urbanisme en vigueur sont respectées, à l'exception de celles faisant l'objet de droits acquis.

326. Superficie dérogatoire des constructions accessoires desservant un usage « Habitation (H) »

Lorsque la superficie totale des constructions accessoires sur un terrain desservant un usage « Habitation (H) » est dérogatoire et protégée par droit acquis, il est possible de permettre leur reconstruction en autant que la superficie totale des constructions accessoires soit équivalente à la superficie bénéficiant de droit acquis. Toutefois, le nombre de constructions accessoires doit respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 4 DROITS ACQUIS SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Sous-section 1 Droits acquis sur un terrain pour fins d'utilité publique

327. Dispositions générales

Lorsqu'un terrain et/ou ses aménagements sont devenus dérogatoires suite à une expropriation, à une acquisition de gré à gré à des fins d'utilité publique, à un lotissement effectué en vertu des dispositions concernant les terrains public du Règlement de lotissement numéro 851 ou de toute intervention municipale qui viendrait modifier la situation des lieux, le terrain et/ou ses aménagements bénéficient d'un droit acquis face à toute norme prévue au présent règlement à laquelle ils deviennent dérogatoires en vertu des actes énoncés précédemment.

SECTION 5 DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

328. Dispositions générales

La présente section s'applique aux enseignes dérogatoires bénéficiant de droits acquis, incluant leur structure et leurs composantes.

329. Entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être entretenue ou réparée de manière à en éviter la dégradation prématurée et permettre de la maintenir en bon état.

L'entretien ou la réparation d'une enseigne ne doit pas avoir pour effet d'aggraver son caractère dérogatoire.

330. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être modifiée, sauf pour la rendre conforme.

Toutefois, le contenu du message d'une enseigne peut être modifié ou remplacé pourvu que sa structure, son éclairage ou toute composante autre que le message ne soit pas modifié. Le type de message ne doit pas non plus être modifié, par exemple en passant d'une enseigne à message fixe à une enseigne à message variable.

331. Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne, de l'enlever et de la réinstaller ailleurs sur le même terrain ou sur un autre terrain, à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement.

332. Perte de droits acquis

Un enseigne dérogatoire perd ses droits acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite de manière à la rendre conforme au présent règlement;
- 2° Lorsqu'une enseigne dérogatoire est désuète ou endommagée;
- 3° Lorsqu'elle est détruite ou démolie;
- 4° Lorsqu'elle est désinstallée pour des fins autres que l'entretien, la réparation ou la modification autorisée en vertu de la présente section.

SECTION 6 DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET À LA ZONE AGRICOLE

Sous-section 1 Dispositions applicables aux unités et installations d'élevage

333. Production animale

Toute unité d'élevage dont l'usage est dérogatoire, ou dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire, est protégée par droits acquis si celle-ci a été érigée légalement.

Une unité d'élevage ou, le cas échéant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que si elle rencontre les exigences prévues à la présente section.

334. Abandon, cessation ou interruption

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder 24 mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

335. Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande d'autoriser la démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

Sous-section 2 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage

336. Zone d'interdiction et zone sensible

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, identifiées à l'annexe 7 du présent règlement, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- 2° Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon le présent règlement existantes avant le projet);
- 3° Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- 4° Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation.

337. Ailleurs en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible identifiées à l'annexe 7 du présent règlement, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon le présent règlement) existantes avant le projet.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation.

Sous-section 3 Agrandissement d'une entreprise existante

338. Entreprise existante empiétant dans la zone agricole

Dans la zone non agricole, l'agrandissement d'une entreprise existante, commerciales et/ou industrielles localisées à l'intérieur ou adjacent à un périmètre d'urbanisation, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° La partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation;
- 2° Le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants. L'usage visé ne peut être remplacé par un « immeuble protégé » tel que défini au présent règlement;
- 3° Le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage et/ou bâtiment localisé sur le même terrain ou sur le terrain contigu;
- 4° L'usage désirant s'agrandir doit être existant le 13 avril 2006;
- 5° Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole permanente;
- 6° L'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par au moins un service soit, l'égout ou l'aqueduc;
- 7° L'entreposage extérieur pourra être autorisé, dans la mesure où des normes sont prévues au présent règlements sont respectées et que l'aire d'entreposage n'est pas localisée dans la cour avant et qu'elle soit, dans tous les cas, clôturée;
- 8° Les accès à partir des routes du réseau supérieur devront être limités quant à leur nombre pour être conformes aux normes du MTMD qui réglementent les accès à ces routes;
- 9° Aucun agrandissement n'est possible dans une érablière au sens de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Sous-section 4 Remplacement d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis en zone agricole

339. Remplacement d'un usage dérogatoire commercial, industriel ou récréatif protégé par droits acquis

Un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un « immeuble protégé » ou une « maison d'habitation » tel que défini au présent règlement.

Le remplacement des usages prévus au premier alinéa doit respecter les dispositions du Règlement les projets particuliers de construction, de modifications ou d'occupation d'un immeuble numéro 856.

340. Remplacement d'un usage dérogatoire résidentiel protégé par droits acquis

L'usage « maison d'habitation » protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un « immeuble protégé ».

Chapitre 10

Contraventions et sanctions

CHAPITRE 10 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sous-section 1 Dispositions applicables

341. Contravention à la réglementation d'urbanisme

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à tout règlement provincial de compétence municipale.

342. Maintien d'une situation non conforme

La détention d'un permis ou d'un certificat ne permet pas de maintenir des travaux ou des usages non conformes à ce permis ou certificat ou aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Tous les travaux effectués et les activités exercées doivent l'être conformément aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées à ceux-ci et aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux règlements municipaux, lois et réglementation provinciale et fédérale en vigueur. Une modification aux travaux ou aux activités doit être autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné.

343. Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux nécessitant l'obtention d'un permis ou d'un certificat sans que ce permis ou ce certificat ait été délivré et soit en vigueur.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux effectués sans que le permis ou le certificat requis ait été obtenu.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués sans obtenir le permis ou le certificat requis peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant une demande pour que le permis ou le certificat soit délivré après coup. La demande est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que si elle avait été faite avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande ainsi que la construction effectuée sont conformes à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le permis ou le certificat est délivré.

344. Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués de façon non conforme aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant les renseignements et documents conformes à la réalité pour approbation par le fonctionnaire désigné. Cette demande d'approbation est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que la demande de permis ou de certificat initiale. Le fonctionnaire désigné approuve ces renseignements et documents s'ils sont conformes, ainsi que la construction effectuée, à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le fonctionnaire désigné approuve ces renseignements et documents.

345. Sanctions générales

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, normatifs ou discrétionnaires et leurs règlements modificateurs, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

Quiconque qui effectue des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation ou qui a maintenu une situation non conforme ou qui contrevient relativement aux devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'exécutant des travaux, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant maximum est fixé au double de l'amende initiale.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

346. Sanctions particulières à la coupe d'arbre

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et aux règlements municipaux relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction est passible d'une amende de 2 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 mètres carrés ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et aux règlements municipaux relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction est passible d'une amende de 2 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 mètres carrés, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

L'élagage entre 25 % et 50 % du volume des branches (houppier) en contravention avec les dispositions du présent règlement est passible d'une amende de :

- a) 200 \$ par arbre, lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- b) 500 \$ par arbre, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les montants prévus au cinquième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de 2 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

347. Recours

Outre les poursuites pénales, la Ville peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Le fait, pour la Ville, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Chapitre 11

Dispositions finales

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES

Sous-section 1 Dispositions finales

348. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 15 juin 2026.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Rebecca Monaco

Annexe 1

Liste des abréviations

Annexe 1 Liste des abréviations

CCU

Comité consultatif d'urbanisme

DHP

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MRNF

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

MTMD

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Annexe 2

Paramètres pour le détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole

Annexe 2 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole

Paramètre A

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogramme équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 90 – Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B

Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près.

Exemples : pour 10,0 à 10,4 unités animales la distance est de 178 mètres, pour 10,5 à 11,0 unités animales la distance est de 183 mètres.

Tableau 91 – Distances de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Paramètre C

Tableau 92 – Coefficient d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller ou gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• Veaux de lait	1,0
• Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s’applique pas aux chiens, le problème avec ce type d’élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D

Tableau 93 – Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide :	
• Bovins laitiers et de boucherie	0,8
• Autres groupes et catégories d’animaux	1,0

Paramètre E

Pour un nouveau projet ou une augmentation du nombre d'unités animales.

Tableau 94 – Type de fumier (paramètre E)

Augmentation jusqu'à... (U. A.)	Paramètre	Augmentation jusqu'à... (U. A.)	Paramètre
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

Paramètre F

$F = F1 \times F2$ ou $F = F3$

Tableau 95 – Facteur d’atténuation (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d’entreposage		F1
<ul style="list-style-type: none"> Absente 		1
<ul style="list-style-type: none"> Permanente 	<ul style="list-style-type: none"> De type rigide 	0,7
	<ul style="list-style-type: none"> De type souple 	0,7
<ul style="list-style-type: none"> Temporaire 	<ul style="list-style-type: none"> Matelas de paille flottant 	0,7
	<ul style="list-style-type: none"> Couche de tourbe, couche de plastique 	0,9
Ventilation		F2
<ul style="list-style-type: none"> Naturelle et forcée avec multiples sorties d’air 		1
<ul style="list-style-type: none"> Forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit 		0,9
<ul style="list-style-type: none"> Forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques 		0,8
Autres technologies		F3
<ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 		Facteur à déterminer lors de l’accréditation
<ul style="list-style-type: none"> Présence d’une haie brise-vent ou d’un boisé conforme aux dispositions suivantes 		0,7

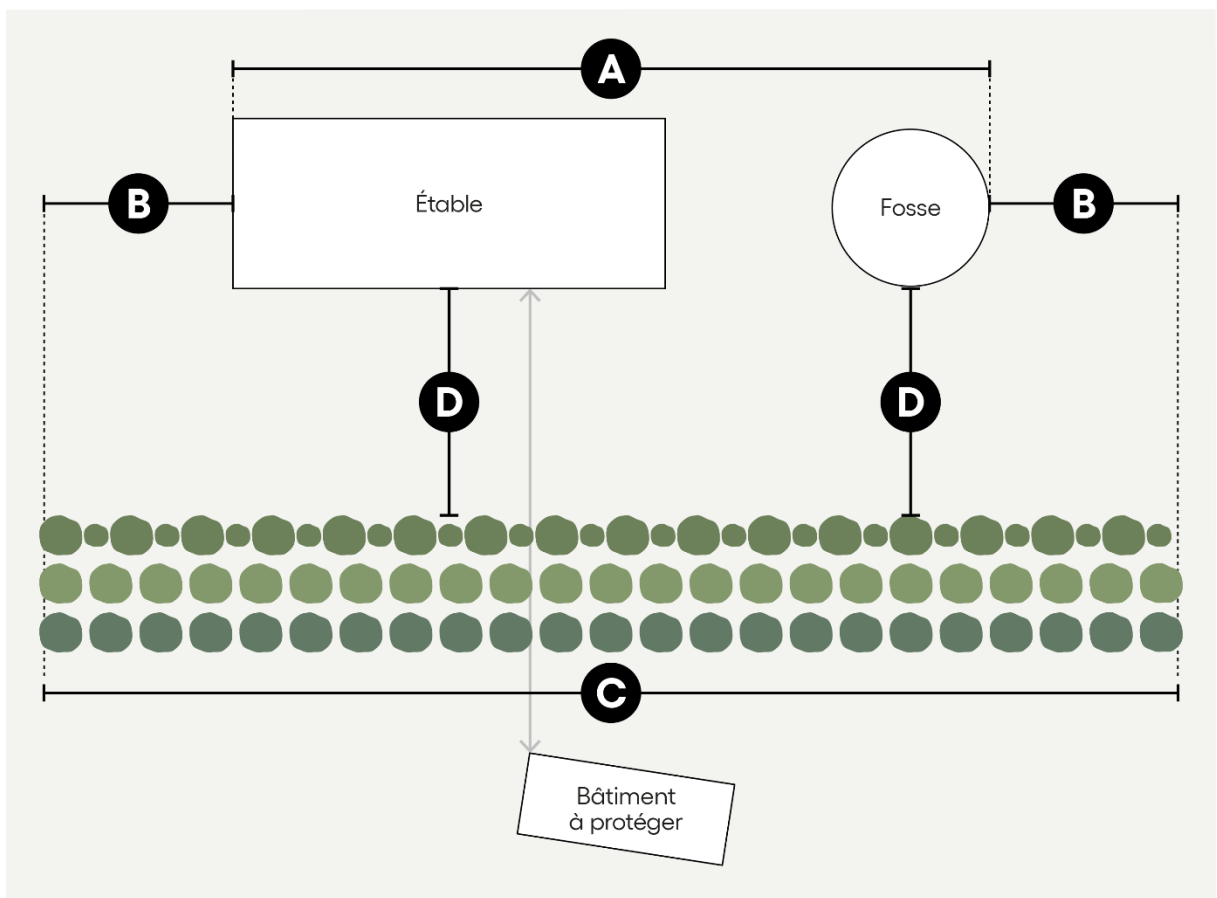
Dispositions particulières concernant l’application du paramètre F3 (haie brise-vent ou boisé)

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles peuvent être pris en considération.

Localisation	Entre la source d’odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 26).
Nombre de rangées d’arbres	3 rangées.
Composition et arrangement des rangées d’arbres	<ul style="list-style-type: none"> Une rangée d’arbres feuillus et d’arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d’arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. <p>L’efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.</p>
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d’élevage et distance entre la haie et le lieu d’entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l’aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Maximum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe au propriétaire d’effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu’elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l’hiver ou les rongeurs ou d’une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un désherbage; Le remplacement des végétaux morts; Une taille de formation ou d’entretien.

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 26 – Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé



- A** 130 mètres
- B** 30 mètres
- C** 190 mètres
- D** 30 mètres

Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du paramètre F3 (haie brise-vent ou boisé)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

CAS N° 1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, en ce qui a trait aux activités agricoles il est plus avantageux d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G \times H$$

CAS N° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F3) \times G \times H$$

Paramètre G

Tableau 96 – Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Centre de réadaptation avec zoothérapie	0,5

Paramètre H

Tableau 97 – Facteur d'usage exposé (paramètre H)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé exposé	3,5
Maison d'habitation exposée	2,4
Périmètre d'urbanisation exposé	3,5
Centre de réadaptation avec zoothérapie	2,4



Annexe 3

Grilles des spécifications



Annexe 3 Grilles des spécifications



Annexe 4

Plan de zonage

Annexe 4 Plan de zonage



Annexe 5

Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière



Annexe 5 Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière

Annexe 6

Plan des territoires où la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout est restreinte

Annexe 6 Plan des territoires où la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout est restreinte



Annexe 7

Plan des périmètres de protection rapprochés

Annexe 7 Plan des périmètres de protection rapprochés



Annexe 8

Plan des contraintes anthropiques



Annexe 8 Plan des contraintes anthropiques

Annexe 9

Plan des zones prioritaires de développement et de réserves d'aménagement

Annexe 9 Plan des zones prioritaires de développement et de réserves d'aménagement

Annexe 10

Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 10 Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain